

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU MARDI 1^{er} JUIN 1920

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 15 Mai 1920.

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président ; M. le Docteur Marsan, Vice-Président ; MM. L. de Castro, P. Cioco, H. Marquet, P. Marquet, F. Médecin, A. Médecin, L. Néri, S. Reymond.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, MM. Gallépe et Palmaro, Conseillers de Gouvernement, assistent à la séance.

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. Eugène Marquet, président.

M. le Président. — Messieurs, si vous le voulez bien, nous allons procéder à la nomination des secrétaires de séance.

MM. Paul Marquet et Paul Cioco sont nommés.

Lecture du procès-verbal de la séance du 24 décembre 1919 par M. P. Marquet, Secrétaire. (Adopté.)

Communications diverses.

M. le Président. — Je vais vous donner connaissance des communications que j'ai reçues :

1^o Lettre de M. le Ministre, relative à une des questions qui viennent d'être mentionnées au procès-verbal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à titre d'information, copie d'une lettre de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 5 mars courant, relative à la subvention de 5.000 francs votée par le Conseil National en faveur de l'Institut Interallié d'Etudes Supérieures de Nice.

Veuillez agréer...

Le Ministre d'Etat, R. LE BOURDON.

Voici la lettre de M. le Préfet :

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre par laquelle vous m'avez avisé que le Conseil National de la Principauté de Monaco a voté une subvention de 5.000 francs en faveur de l'Institut Interallié d'Etudes Supérieures de Nice.

J'ai porté cette décision à la connaissance du Conseil d'Administration provisoire de l'Institut, qui s'est montré vivement touché de la bienveillance que les Autorités Monégasques ont bien voulu témoigner dans cette circonstance.

Je tiens, Monsieur le Ministre d'Etat, à vous exprimer personnellement mes vifs remerciements.

Je vous prie d'en être l'interprète auprès de M. le Président et de MM. les Membres du Conseil National et je vous demande d'agréer la nouvelle assurance de ma haute considération.

Le Préfet, A. BERNARD.

2^o Rapport de M. le Directeur du Lycée au sujet du rétablissement de la distribution des prix.

J'ai l'honneur de vous faire connaître mon avis au sujet du rétablissement de la distribution d'ouvrages de prix supprimée pendant la période de guerre.

Il n'y a jamais eu de distribution solennelle de prix aux élèves depuis la fondation du Lycée, mais simple distribution d'ouvrages de prix à la sortie, après lecture du palmarès dans les classes par le Directeur de l'Etablissement, accompagné du Personnel.

La cérémonie de la lecture du palmarès a été maintenue, et je dois dire qu'elle a donné autant de résultats que si elle avait été suivie d'une distribution d'ouvrages. Nos élèves sont restés aussi désireux d'obtenir un bon classement, le 1^{er} ou le 2^e rang quand ils pouvaient le briguer. La satisfaction morale reste avec toute son efficacité d'émulation.

Dans ces conditions, je crois que nous pourrions différer l'examen de la question du rétablissement de la distribution des prix jusqu'au moment où elle se présenterait dans des conditions plus favorables.

Les crédits ouverts sont insuffisants, et insuffisants d'une assez grosse somme, par ce temps de livres chers. Les livres de prix distribués à Monaco étaient reliés avec une couverture originale portant les armes de la Principauté. Des livres semblables coûteraient aujourd'hui trois fois plus au moins. Or, les crédits ouverts pour le Lycée de garçons sont les mêmes qui avaient été ouverts avant la guerre, pour un nombre d'élèves inférieur. La crise du papier et de la main-d'œuvre n'étant pas conjurée en librairie, les ouvrages de prix d'une véritable valeur littéraire manquent. Nous pourrions employer les crédits ouverts beaucoup plus utilement en les affectant à l'achat d'ouvrages pour nos bibliothèques de classe. Les ouvrages achetés serviraient ainsi, non à quelques élèves seulement, mais à tous nos élèves. L'établissement secondaire de jeunes filles n'a pas une seule bibliothèque de classe. Les cinq cents francs mis à notre disposition seraient employés à doter nos classes existantes d'un premier fonds d'ouvrages indispensables.

Le Lycée de garçons n'a pas encore les bibliothèques de classe qu'il devrait avoir : il s'en faut. Doter nos bibliothèques de classe d'ouvrages nouveaux, c'est la meilleure récompense que nous pourrions, je crois, donner à nos meilleurs élèves, car ce sont les meilleurs qui lisent le plus.

Je conclus donc à la remise à l'année prochaine de l'examen de la question du rétablissement de la distribution d'ouvrages de prix et je demande d'être autorisé à employer les crédits mis à notre disposition à l'achat d'ouvrages pour nos bibliothèques de classe.

Je crois devoir ajouter, pour le cas où la distribution de prix ne serait pas rétablie, qu'il y aurait lieu de remplacer le crédit pour la distribution de prix par un crédit annuel pour l'entretien de nos bibliothèques de classe. Et, pour répondre au vœu du Conseil National qui désire encourager les meilleurs de nos élèves, je serais d'avis qu'il pourrait être créé utilement un certain nombre de bourses de vacances à l'étranger pour ceux de nos élèves, sans distinction de nationalité, qui, terminant leurs études, se seraient particulièrement distingués et auraient le plus brillamment subi les épreuves de l'examen du baccalauréat. Le Conseil National, l'Association des Anciens Elèves en formation pourraient s'intéresser à ces bourses.

Le Directeur, JANTET.

3^o Voici une lettre que je viens de recevoir de M. le Ministre d'Etat :

Au lendemain du vote de la loi sur les Associations, le Gouvernement a été saisi de plusieurs vœux émanant de groupements étrangers, qui ont sollicité la modification d'un assez grand nombre d'articles.

Deux de ces suggestions ayant paru justifiées au Gouvernement, il a proposé à S. A. S. le Prince de surseoir à la promulgation de la loi jusqu'à ce qu'un texte nouveau ait pu être soumis aux délibérations du Conseil National qui, je n'en doute pas, examinera les modifications demandées dans le même esprit de conciliation que le Gouvernement lui-même.

Je déposerai sur le Bureau du Conseil National les articles dont la modification est proposée, dès que le Conseil d'Etat, qui vient d'être saisi, aura pu formuler son avis.

Veuillez agréer...

Le Ministre d'Etat, R. LE BOURDON.

Projet de loi sur le chèque.

M. le Président. — Voici la lettre de transmission :

Pour faire suite à ma lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un projet de loi sur le chèque, qui a également été transmis au Conseil d'Etat à la date du 19 avril courant.

Veuillez agréer...

Le Ministre d'Etat, R. LE BOURDON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Au cours de la discussion du projet de loi destiné à réprimer les fraudes dans l'émission des chèques, la Commission de Législation du Conseil National a émis le vœu que la question des chèques soit réglementée d'une façon générale et qu'un projet de loi en ce sens soit présenté par le Gouvernement.

Le présent projet répond au vœu exprimé.

Il s'inspire essentiellement de la législation française (Lois du 14 juin 1865, du 23 août 1871, du 19 février 1874, du 30 décembre 1911, du 2 août 1917), dont il se borne le plus souvent à reproduire les dispositions. Toutefois, la réglementation fiscale de la matière s'écarte sensiblement de la loi française en ce qui concerne le montant ou le taux des amendes prévues à titre de pénalité ; il a paru nécessaire, en effet, de mettre sur ce point, les dispositions du projet en harmonie avec celles de l'Ordonnance du 23 août 1867.

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. — Le chèque est un écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Le chèque est signé par le tireur ; il indique le lieu et le jour où il est tiré, la date étant inscrite en toutes lettres et de la main du tireur.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

Il ne peut être tiré qu'à vue et est payable à présentation.

Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire et le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche ; l'acquit est daté.

Art. 2. — Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable ; il ne produit ses effets que jusqu'à concurrence de la provision, si celle-ci est inférieure au montant du chèque.

Art. 3. — Le chèque peut être tiré sur place. Il peut être tiré de la Principauté et payable à l'étranger. Il peut être tiré de l'étranger et payable dans la Principauté. Il peut être négocié dans la Principauté sans y avoir été émis et sans y être payable.

L'émission d'un chèque ne constitue, dans aucun cas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du Code de Commerce, relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au profit et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettre de change, sont applicables aux chèques.

Art. 4. — Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de sa date si le chèque est tiré sur place, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de sa date, s'il est tiré de l'étranger.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs, si le chèque est à ordre. Dans tous les cas, il perd son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 98 du Code de

Commerce, modifié par l'Ordonnance du 11 juillet 1905, sont applicables aux chèques.

Art. 6. — Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au paiement que par un banquier; il ne peut être tiré que sur un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou seulement la mention: « Et Cie »; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial. Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté au paiement que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement, il peut se substituer un autre banquier.

Il est interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné.

Art. 7. — Le chèque tiré qui paye le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré.

Art. 8. — Les chèques sont assujettis au droit de timbre, par le seul fait qu'ils sont souscrits, négociés ou présentés au paiement dans la Principauté.

Le droit est de 0,10 centimes, si le chèque est, à la fois, émis et payable dans la Principauté; il est de 0,20 centimes dans les autres cas.

Les droits sont acquittés au moyen des timbres mobiles prévus par l'Ordonnance du 8 mars 1917.

Si les chèques sont émis dans la Principauté, les timbres mobiles doivent être apposés, au moment de l'émission, par les soins du tireur et oblitérés par lui.

Si les chèques sont tirés de l'étranger, les timbres mobiles doivent être apposés, ayant tout usage dans la Principauté, par les soins des signataires de l'endossement ou de l'acquit.

Art. 9. — Si un chèque, payable dans la Principauté, y est souscrit sans être revêtu du timbre prévu par l'article précédent, le tireur est passible d'une amende de trente francs.

Si un chèque tiré de l'étranger n'est pas timbré conformément aux dispositions ci-dessus avant d'être mis en usage dans la Principauté, le bénéficiaire, le premier endosseur et le tiré sont passibles solidairement d'une amende de 5 % de la somme pour laquelle le chèque a été émis.

Le tireur d'un chèque tiré dans la Principauté sur l'étranger et non timbré est passible de la même amende de 5 %.

Art. 10. — Les chèques souscrits sans que les prescriptions de la présente loi aient été observées, demeurent assujettis aux droits de timbre des effets de commerce, tels qu'ils ont été fixés par l'article 77 de l'Ordonnance du 23 août 1887.

S'il a été employé un timbre inférieur au timbre proportionnel exigé, le droit de timbre ne restera dû et l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit n'a pas été acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à cinq francs.

Art. 11. — Le porteur d'un chèque émis dans la Principauté non timbré n'a d'action que contre le tireur. Toutes stipulations contraires sont nulles de plein droit.

Art. 12. — Le tireur qui tire de la Principauté sur l'étranger un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu où il est tiré, est passible de l'amende de 5 % sans que cette amende puisse être inférieure à cinquante francs.

La même amende est due personnellement et sans recours :

1° Par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque tiré de l'étranger sur la Principauté, sans date ou non daté en toutes lettres;

2° Par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté;

3° Par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irrégulièrement daté ou présenté au paiement avant la date d'émission.

Art. 13. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles édictées par la loi n° 14 du 22 mai 1919.

Si la provision est seulement inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Art. 14. — Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement et sans recours d'une amende de trente francs.

Art. 15. — Les contraventions à la présente loi sont constatées et jugées conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 29 avril 1828.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Cette question pourrait être retenue pour être discutée tout à l'heure.

M. Reymond. — Nous préférons régler dans une séance privée toutes les questions à porter à l'ordre du jour, en présence du Gouvernement, s'il n'y voit pas d'inconvénient.

M. le Président. — Je continue donc la lecture des communications. Nous reviendrons sur ce projet de loi en établissant l'ordre du jour.

M. L. de Castro. — Oui, continuez la lecture, nous demanderons ensuite une séance privée pour établir l'ordre du jour.

M. le Président. — En principe, l'ordre du jour doit être établi en séance publique.

M. L. de Castro. — Nous l'établirons en séance privée, mais nous donnerons communication de nos délibérations en séance publique.

M. le Président. — Je continue la communication des projets de loi déposés par le Gouvernement.

Projet de loi portant création d'un Bureau d'Assistance.

M. le Président. —

Article 1^{er}. — Il est institué un Bureau d'Assistance, chargé d'assurer, sous le contrôle du Gouvernement :

- 1° le service de l'assistance médicale gratuite,
- 2° le service de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

I. — COMPOSITION DU BUREAU ;

ETABLISSEMENT DES LISTES D'ASSISTANCE.

Art. 2. — Le Bureau est formé par les Commissions Administratives de l'Hôpital et du Bureau de Bienfaisance réunies sous la présidence du Maire.

Il nomme tous les ans son Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier.

Art. 3. — Le Bureau se réunit au moins chaque trimestre, sur la convocation de son Président. Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire dresse le procès-verbal de la séance et en fait parvenir, dans le plus bref délai, au Ministre d'Etat, une copie visée par le Président du Bureau.

Art. 4. — Le Bureau est chargé d'établir :

1° la liste des personnes admises, en cas de maladie, à l'assistance médicale et à la fourniture gratuite des médicaments;

2° la liste des vieillards, infirmes et incurables, admis à l'assistance spéciale instituée par la présente loi.

Art. 5. — Le Directeur du Service d'Hygiène, les médecins de l'Assistance, les commissaires de Police de quartier, doivent être convoqués aux réunions du Bureau, en vue de l'établissement des listes d'assistés; ils sont entendus de droit, à titre consultatif.

Art. 6. — L'inscription sur la liste de l'assistance médicale est accordée, sur la demande des intéressés :

- 1° à tous les indigents de nationalité monégasque;
- 2° à tous les étrangers indigents ressortissant d'un Etat avec lequel la Principauté a passé un traité d'assistance réciproque;

3° même en l'absence d'un accord international, à tous les étrangers indigents ayant, depuis cinq ans au moins, leur résidence habituelle dans la Principauté.

Art. 7. — La liste doit comprendre nominativement tous ceux qui sont admis aux secours, alors même qu'ils sont membres d'une même famille.

Art. 8. — L'inscription sur la liste de l'assistance aux vieillards, infirmes ou incurables est accordée, sur la demande des intéressés, à tout monégasque privé de ressources et, soit âgé de plus de 70 ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, le rendant incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.

Les étrangers peuvent aussi être inscrits sur la liste, lorsqu'ils sont dénués de ressources et ont, depuis l'âge de 60 ans, leur résidence habituelle dans la Principauté.

Art. 9. — Il est procédé, au moins une fois par trimestre, à la révision des listes.

L'assistance est retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

Art. 10. — Les listes arrêtées par le Bureau sont déposées au Secrétariat de la Mairie; il est donné avis du dépôt par une insertion au *Journal de Monaco*.

Une copie des listes est, en même temps, transmise au Ministre d'Etat, avec le procès-verbal de la séance.

Art. 11. — Pendant un délai de vingt jours à compter de cette insertion, tout intéressé peut consulter les listes déposées et adresser au Secrétariat du Ministère d'Etat une réclamation contre les inscriptions portées ou les radiations opérées.

Le Ministre d'Etat peut saisir la Commission prévue à l'article suivant, dans le même délai.

Art. 12. — Dans le délai d'un mois, il est statué sur les réclamations, le Président et le réclamant entendus ou dûment convoqués, par une Commission composée : du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président; du Conseiller de Gouvernement pour les Finances; d'un Conseiller d'Etat; d'un Conseiller National; d'un Conseiller Communal, désignés par les Assemblées qu'ils représentent en dehors des Conseillers faisant partie du Bureau, et de deux membres des Colonies étrangères, désignés par le Gouvernement.

Le Président de la Commission donne, dans les huit jours, avis de la décision rendue, au Ministre d'Etat et au Maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés.

Art. 13. — En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir à temps le Bureau, l'admission provisoire à l'assistance médicale peut être prononcée par le Président qui en rend compte à la Commission, dans sa plus prochaine réunion.

Art. 14. — Si le Bureau refusait ou négligeait de prendre les délibérations prescrites par l'article 4, les listes seraient, sur l'invitation du Ministre d'Etat, arrêtées d'office, dans le délai d'un mois, par la Commission mentionnée à l'article 12.

II. — ORGANISATION DE L'ASSISTANCE.

A) Assistance médicale gratuite.

Art. 15. — L'assistance médicale est donnée à domicile ou à l'Hôpital, s'il y a impossibilité de soigner utilement le malade à domicile. Les femmes en couches sont assimilées à des malades.

Art. 16. — L'admission gratuite à l'Hôpital n'est accordée, hors le cas d'urgence, qu'à la présentation :

- 1° d'un certificat du Président du Bureau attestant que le malade est inscrit sur la liste d'assistance;
- 2° d'un certificat d'un médecin de l'Assistance, indiquant la nature de la maladie et la nécessité de l'hospitalisation.

Art. 17. — L'assistance à domicile est assurée, en ce qui concerne les secours médicaux, par les médecins de l'Assistance, nommés par le Gouvernement, sur la proposition du Directeur du Service d'Hygiène.

Les médecins de l'Assistance servent affectés aux différents quartiers de la Principauté. Une copie de la liste des assistés de chaque quartier sera remise par les soins du Bureau, aux médecins chargés du service de ce quartier.

Art. 18. — Les médecins de l'Assistance assurent leur service sous l'autorité du Gouvernement et le contrôle du Directeur du Service d'Hygiène.

Art. 19. — Leur rémunération est réglée par le Bureau sous la forme d'un abonnement.

Art. 20. — Les ordonnances qu'ils délivrent doivent porter la mention que le malade est inscrit sur la liste d'assistance.

Elles donnent droit à la délivrance gratuite des médicaments chez les pharmaciens ayant passé un traité avec le Bureau.

Art. 21. — Les délibérations du Bureau, en ce qui concerne le tarif d'abonnement des médecins et les traités passés avec les pharmaciens, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

B) Assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

Art. 22. — Les vieillards, infirmes et incurables reçoivent l'assistance à domicile, soit en nature, soit sous la forme d'une allocation mensuelle.

Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile, sont placés, s'ils y consentent, dans la Principauté ou à l'étranger, chez des particuliers ou dans un établissement public ou privé.

Art. 23. — Le Bureau, après avoir dressé la liste des assistés, délibère sur le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux, et, s'il se prononce pour l'assistance à domicile, fixe la quotité de l'allocation mensuelle accordée.

Son choix n'aura aucun caractère définitif.

Art. 24. — L'allocation ne peut être inférieure à 20 francs ni supérieure à 50 francs.

Art. 25. — Au cas où l'assisté dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources.

Toutefois, n'entrent pas en compte :

- 1° les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de 70 ans;
- 2° celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'assisté, si elles n'excèdent pas 100 francs, et 200 francs si l'ayant droit justifie qu'il a élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Si les ressources de l'assisté dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en compte que jusqu'à concurrence de moitié, sans que les ressources provenant de l'épargne et l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser annuellement la somme de 1.800 francs.

Les ressources fixes et permanentes provenant de la

bienfaisance privée entrent en compte jusqu'à concurrence de moitié avec la même liste maxima de 1.800 francs.

Art. 26. — Les décisions du Bureau relatives au taux de l'allocation mensuelle sont publiées et sont susceptibles de recours devant la Commission prévue par l'article 12, dans les mêmes conditions que les décisions relatives à l'inscription ou à la radiation sur les listes d'assistance.

Art. 27. — Suivant la situation de l'intéressé, l'allocation peut être remise en une seule fois ou par fractions ; elle peut être en totalité ou en partie donnée en nature par les soins du Bureau d'Assistance qui en informe le Bureau de Bienfaisance.

La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance.

Elle est payée, soit à l'intéressé lui-même, soit, en cas de placement familial ou dans un établissement, au chef de la famille ou de l'établissement.

L'allocation est, dans tous les cas, incessible et insaisissable.

Art. 28. — Lorsque le Bureau décide de placer l'assisté dans une famille ou dans un établissement public ou privé, la délibération et le traité passé pour l'entretien de l'assisté avec la famille ou l'établissement, ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouvernement.

Les frais de transport de l'assisté sont, dans ce cas, à la charge du Bureau.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 29. — Le Bureau d'Assistance est investi de la personnalité civile dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 30. — Le Président du Bureau a qualité pour accepter, à titre conservatoire, les dons ou legs et former toute demande en délivrance.

Il peut accepter définitivement les dons et legs autres que ceux prévus à l'article 31, après y avoir été autorisé par une délibération du Bureau prise après avis du Conseil Communal.

L'acceptation des dons manuels ou offrandes, quelles que soient leur nature ou leur valeur, n'est subordonnée à aucun avis ni autorisation.

Art. 31. — Lorsque les libéralités sont grevées de charges ou conditions autres que celles de la distribution de secours aux vieillards, infirmes ou incurables, le Président ne peut accepter définitivement qu'après y avoir été autorisé par Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil Communal.

Il est accordé aux héritiers un délai de trois mois, après la notification faite, à ceux d'entre eux qui sont connus, des dispositions testamentaires et l'insertion au *Journal de Monaco* d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner leur consentement à son exécution.

L'Ordonnance portant autorisation d'accepter définitivement produit effet du jour de l'acceptation provisoire.

Elle peut n'autoriser qu'une acceptation partielle, mais ne peut modifier les conditions ou charges dont la libéralité est grevée. Lorsqu'une délibération du Bureau porte refus de dons ou legs, le Ministre d'Etat peut provoquer un nouvel examen.

En cas de nouveau refus, il sera statué par Ordonnance Souveraine.

Art. 32. — Les fondations, dons et legs, faits au profit de la Commune ou d'un établissement public en vue d'assurer l'un des services d'assistance prévus par la présente loi, demeureront leur propriété, mais à la charge de contribuer aux dépenses des services gratifiés jusqu'à concurrence du revenu des biens donnés ou légués. A moins de manifestation d'intention contraire de la part du fondateur, donateur ou testateur, l'administration de ces biens sera dévolue au Bureau d'Assistance.

Art. 33. — Les dispositions des articles 13 à 22 inclusivement de la loi portant réorganisation du Bureau de Bienfaisance sont applicables au Bureau d'Assistance.

Art. 34. — Le Bureau d'Assistance pourra toujours, s'il y a lieu, exercer un recours, à raison des dépenses engagées :

1° contre les assistés, s'il leur survient des ressources suffisantes ;

2° contre toutes personnes ou associations tenues, en vertu de la loi ou d'un contrat, de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté tenus de l'obligation alimentaire en vertu des articles 172, 174 et 175 du Code Civil.

Ce recours, toutefois, ne pourra être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

Le Bureau jouira de droit, dans l'exercice de ce recours, du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 35. — Les locaux nécessaires aux délibérations du Bureau d'Assistance seront mis à sa disposition par le Maire.

Art. 36. — Tous les actes intéressant le Bureau d'Assistance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 37. — La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1921.

A la même date, l'Office de la Prévoyance Mutuelle cessera d'assurer le service d'assistance médicale gratuite dont il avait été chargé par l'Ordonnance du 27 mars 1913.

Projet de loi portant réorganisation du Bureau de Bienfaisance.

M. le Ministre. — Le mot « réorganisation » est peut-être impropre ; c'est d'une création dont il s'agit, car il n'existe pas, à l'heure actuelle, de Bureau de Bienfaisance.

M. le Docteur Marsan. — Il a existé.

M. le Président. — Voici le projet.

Article 1^{er}. — Le Bureau de Bienfaisance est composé du Maire de Monaco, président de droit, de deux membres élus par le Conseil Communal et de six membres nommés par le Gouvernement.

Le nombre des membres du Bureau pourra être augmenté par Ordonnance Souveraine ; l'augmentation aura lieu par nombre pair, le droit de nomination étant exercé, dans une proportion égale, par le Conseil Communal et le Gouvernement.

Art. 2. — L'élection des délégués du Conseil Communal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les femmes et les étrangers peuvent être désignés pour faire partie du Bureau.

Art. 3. — Les pouvoirs des délégués du Conseil Communal prennent fin avec ceux de cette assemblée, alors même qu'ils seraient élus depuis moins de trois ans.

En cas de suspension ou de dissolution du Conseil Communal, leur mandat est valable jusqu'au jour de l'élection des délégués du nouveau Conseil.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Bureau désignés par le Gouvernement sont nommés pour quatre ans et se renouvellent par quart chaque année.

Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

S'il y a lieu à remplacement d'un membre du Bureau au cours de l'année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Art. 4. — Le Bureau nomme tous les ans son Vice-Président.

En cas d'absence du Maire et du Vice-Président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Art. 5. — Le Bureau se réunit au moins, chaque trimestre, sur la convocation de son Président. Au début de chaque année, il désigne parmi ses membres un Secrétaire-Trésorier chargé de dresser le procès-verbal des séances et d'en faire parvenir, dans le plus bref délai, au Ministre d'Etat, une copie visée par le Président du Bureau.

Art. 6. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 7. — Le Bureau de Bienfaisance peut être suspendu pendant une durée maxima de deux mois, par Arrêté du Ministre d'Etat. Il est constitué, s'il y a lieu, un Bureau provisoire.

La dissolution du Bureau et la révocation individuelle de ses membres ne peuvent être prononcées que par Ordonnance Souveraine.

En cas de dissolution ou de révocation, le Bureau est remplacé ou complété dans le délai d'un mois. Les délégués révoqués ne peuvent être réélus ou renommés pendant une année.

Art. 8. — Le Bureau de Bienfaisance est chargé de la distribution de tous les secours, en argent ou en nature, destinés aux indigents valides dont la liste est établie par ses soins. Les étrangers ne pourront être inscrits qu'après une résidence de deux ans au moins dans la Principauté. Le Bureau détermine la nature, la quotité et, s'il y a lieu, la périodicité des secours à distribuer. Ces secours sont incessibles et insaisissables.

Il peut accorder temporairement des secours à des personnes pauvres, quoique non inscrites sur la liste des indigents.

Le Commissaire des Comptes a la faculté d'assister à la distribution des secours et de formuler ses avis et observations. Le cas échéant, ses avis et observations font l'objet d'un rapport au Bureau et au Conseil Communal.

Art. 9. — Le Bureau de Bienfaisance peut organiser des quêtes à domicile, faire quêter et placer des trones avec la permission de l'autorité compétente dans les églises et dans les lieux publics.

Art. 10. — Il est investi de la personnalité civile dans les conditions prévues par la présente loi.

Le Président a qualité pour accepter, à titre conservatoire, les dons ou legs et former toute demande en délivrance.

Il peut accepter définitivement, après y avoir été autorisé par une délibération du Bureau, prise après avis du Conseil Communal, les dons et legs qui ne comportent aucune charge ou condition autre que celle de la distribution de secours aux pauvres, aux indigents valides ou aux indigents d'une manière générale et qui ne donnent lieu à aucune réclamation de parents, après degré accessible.

L'acceptation des dons manuels ou offrandes n'est subordonnée à aucun avis ni autorisation, quelle qu'en soit la nature ou la valeur.

Art. 11. — Lorsque les libéralités sont grevées de charges ou conditions autres que celles prévues ci-dessus ou font l'objet de réclamations émanant de parents à un degré accessible, le Président ne peut accepter qu'après y avoir été autorisé par Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil Communal.

Il est accordé aux héritiers un délai de trois mois après la notification faite à ceux d'entre eux qui sont connus, des dispositions testamentaires et l'insertion au *Journal de Monaco* d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner leur consentement à son exécution.

L'Ordonnance portant autorisation d'accepter définitivement, produit effet du jour de l'acceptation provisoire.

Elle peut n'autoriser qu'une acceptation partielle, mais ne peut modifier les conditions ou charges dont la libéralité est grevée.

Lorsqu'une délibération du Bureau porte refus de dons ou legs, le Ministre d'Etat peut provoquer un nouvel examen.

En cas de refus, il sera statué par Ordonnance Souveraine.

Art. 12. — Les fondations, dons et legs, faits au profit de la Commune ou d'un établissement public, en vue d'assurer la distribution des secours qui est confiée par la présente loi au Bureau de Bienfaisance, demeureront leur propriété, mais à charge de contribuer aux dépenses du Bureau jusqu'à concurrence du revenu des biens donnés ou légués, à moins de manifestation d'intention contraire de la part du fondateur, donateur ou testateur, l'administration de ces biens sera dévolue au Bureau de Bienfaisance.

Art. 13. — Le Bureau arrête, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, les règlements de service tant intérieur qu'extérieur.

Art. 14. — Il règle par ses délibérations :

1° le mode d'administration de ses biens et revenus ;

2° les conditions des baux à terme de ses biens, lorsque leur durée n'excède pas neuf ans ;

3° le mode et les conditions des marchés et traités pour fournitures et entretien, dont la durée n'excède pas une année et dont le montant n'est pas supérieur à 5.000 francs ;

4° les travaux de toute nature dont la dépense n'excède pas 3.000 francs.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire si, trente jours après la notification officielle du procès-verbal qui la contient, le Ministre d'Etat n'a pas annulé la délibération soit d'office, pour violation de la loi ou d'une Ordonnance, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Art. 15. — Le Bureau délibère, sous réserve de l'avis du Conseil Communal et de l'approbation du Gouvernement :

1° sur les projets de budget et de crédits supplémentaires, les comptes et, en général, toutes recettes et dépenses ;

2° sur les acquisitions, échanges, aliénations, affectations ou désaffectations de locaux ou objets immobiliers ou mobiliers et, en général, sur tout ce qui intéresse la conservation et l'amélioration du patrimoine du Bureau ;

3° sur les projets de travaux pour construction, grosses réparations et démolitions dont le montant excède 3.000 francs ;

4° sur les conditions du cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien, dont la durée excède une année, ou dont le montant est supérieur à 5.000 francs ;

5° sur les placements de fonds ;

6° sur les acceptations des dons et legs, dans les conditions fixées ci-dessus.

Art. 16. — Le Conseil Communal est obligatoirement consulté sur les actions judiciaires, autres que les actions possessoires, que le Bureau propose d'intenter ou de soutenir.

En cas de désaccord entre le Conseil Communal et le Bureau de Bienfaisance, celui-ci ne peut ester en justice, soit en première instance, soit en appel, soit en révision, qu'en vertu d'une autorisation du Ministre d'Etat, après avis conforme du Conseil de Gouvernement.

Art. 17. — Le Président représente le Bureau, en fait exécuter les délibérations en justice et dans les contrats. Il a qualité pour faire seul tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Art. 18. — Le Trésorier Général fait fonctions de Receveur du Bureau de Bienfaisance.

Il paie sur mandats délivrés par le Président du Bureau, jusqu'à concurrence des crédits qui lui sont ouverts en cette qualité, et visés par le Trésorier.

Art. 19. — Avant chaque réunion trimestrielle, le Secrétaire-Trésorier du Bureau rend compte au Président des recettes et des dépenses.

Le Président en fait parvenir l'état détaillé au Ministre d'Etat avec ses observations et celles du Commissaire des Comptes.

Art. 20. — Le projet de Budget, délivré par le Bureau et accompagné de l'avis du Conseil Communal, doit parvenir au Ministre d'Etat avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Il est approuvé provisoirement par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement, avant que le Conseil National ne soit appelé à délibérer sur la délivrance des crédits nécessaires.

Après le vote du Conseil National le Budget est définitivement arrêté par Ordonnance Souveraine.

Art. 21. — Les crédits reconnus nécessaires, après le règlement annuel du Budget, font, s'il y a lieu, l'objet d'un Budget additionnel.

Le Budget additionnel doit parvenir au Ministre d'Etat, avec l'avis du Conseil Communal, avant le 1^{er} mai. Il est soumis au Conseil National au cours de la session de mai.

Art. 22. — Le règlement annuel du Budget du Bureau de Bienfaisance, après exercice clos, s'effectue dans les mêmes conditions que celui du Budget Communal.

Art. 23. — Les locaux nécessaires aux délibérations du Bureau de Bienfaisance et à la distribution des secours seront mis à sa disposition par le Maire.

Art. 24. — Tous les actes intéressant le Bureau de Bienfaisance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 25. — La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1924.

A cette date, l'Office de la Prévoyance Mutuelle cessera d'assurer le service prévu par la présente loi et le Bureau de Bienfaisance sera remis en possession et pleine propriété du patrimoine réuni à celui de l'Office par l'Ordonnance du 27 mars 1913.

Art. 26. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Plan régulateur et Règlement de voirie.

M. le Président. — Autre communication :

J'ai l'honneur de vous informer que la loi municipale vient d'être promulguée.

Le Gouvernement ayant remarqué que certaines de ses dispositions, en ce qui concerne la délivrance des permissions de Voirie, sont en discordance avec le projet de règlement préparé par le Comité des Travaux Publics, se propose de déposer sur le Bureau du Conseil National, à l'ouverture de la session, un projet de loi portant établissement d'un Plan Régulateur et d'un Règlement de Voirie, qui annulera, dans son dernier article, les paragraphes 2 et 5 de l'article 117, de la loi municipale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat : R. LE BOURDON.

Voici le projet de loi :

Article 1^{er}. — Un plan général d'alignement, de nivellement, d'aménagement et d'embellissement de la Prin-

cipauté sera établi par les soins du Comité des Travaux Publics.

Il fixera la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, déterminera les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux et de sports, parcs, espaces libres divers, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics.

Art. 2. — Le plan sera accompagné d'un programme déterminant, sous la forme d'un Règlement de Voirie, les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques, à imposer aux propriétaires, entrepreneurs et constructeurs.

Art. 3. — Le plan et le projet de règlement seront soumis à l'examen de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts fonciers et professionnels, du Comité d'Hygiène, de la Commission des Beaux-Arts.

Art. 4. — Le plan et le projet de règlement seront déposés au Secrétariat de la Mairie et avis de ce dépôt sera inséré dans le *Journal de Monaco*. Pendant un délai de trente jours, toute personne pourra prendre communication du plan et du projet et faire les observations qu'elle jugera convenables.

Les observations et réclamations, verbales ou écrites, seront mentionnées ou insérées dans un procès-verbal ouvert à cet effet par le Maire et signé des auteurs des observations ou réclamations.

Le Conseil Communal sera ensuite appelé à délibérer tant sur les plans et projets que sur les observations formulées au cours de l'enquête.

Art. 5. — Une fois ces formalités remplies, l'exécution du plan et du projet sera, s'il y a lieu, déclarée d'utilité publique, par Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil d'Etat.

L'Ordonnance déterminera la date à laquelle le règlement de voirie annexé au plan entrera en vigueur et les peines dont seront passibles les contrevenants.

Jusqu'à cette date, les autorisations de bâtir et autres permissions de voirie continueront à être délivrées par le Ministre d'Etat.

Art. 6. — Lorsque l'Ordonnance visée à l'article précédent sera intervenue, le plan et le règlement ne pourront être modifiés que par une nouvelle Ordonnance rendue sur la proposition du Comité des Travaux Publics, après avis de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts fonciers et professionnels, du Comité d'Hygiène, de la Commission des Beaux-Arts et délibération du Conseil Communal.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les paragraphes numéros 2 et 5 de l'article 117 de la loi municipale sont et demeurent abrogées.

M. le Président. — Je vous ai également donné connaissance d'une lettre qui m'a été adressée au sujet des retraites. Il est donc inutile que je vous en donne lecture. C'est la Commission qui aura à s'occuper de cette question.

M. le Ministre. — Il serait bon que le Gouvernement la commît également.

M. le Président. — Je ne l'ai reçue que ces jours-ci, je vous la transmettrai.

Messieurs, je n'ai pas d'autres communications

à vous faire. Il s'agit maintenant de procéder à l'établissement de l'ordre du jour.

M. Reymond. — Il me semble, Monsieur le Président, que vous devriez nous rappeler toutes les questions qui sont restées à l'ordre du jour des précédentes sessions.

M. le Ministre. — Si vous le voulez. Il y en a 49, dont quelques-unes figurent à l'ordre du jour depuis fort longtemps. Est-il bien nécessaire de vous en donner lecture ?

M. Reymond. — Il suffit de les mettre à l'ordre du jour actuel. Nous excluons celles qui ont été solutionnées et nous maintiendrons celles qui devront être discutées. Nous sommes en session ordinaire, il faut que nous ayons une certaine continuité dans nos travaux et que nous puissions nous rendre compte de l'état des questions.

M. le Président. — Elles sont portées à l'ordre du jour.

M. le Ministre. — Je ne sache pas que lorsque le Parlement français se réunit, le Président donne lecture de tous les projets de loi dont la Chambre est susceptible de s'occuper dans un délai déterminé.

M. Reymond. — Il ne s'agit que des titres.

M. le Président. — Je vais lever la séance publique et en séance privée nous établirons l'ordre du jour. Sont à l'ordre du jour les projets de loi présentés par le Gouvernement ; ces projets ne seront mis en discussion que lorsque les Commissions auront préparé leurs rapports.

M. le Ministre. — A ce sujet, je me permettrai de demander aux rapporteurs des Commissions de bien vouloir adresser au Gouvernement copie de leurs rapports, afin qu'il puisse les examiner avant que les projets ne soient discutés ; le Gouvernement peut difficilement émettre un avis, sans délai, sur les modifications demandées, lorsqu'il n'en a pas eu connaissance avant la séance.

M. Reymond. — C'est dans ce but, Monsieur le Ministre, que j'ai demandé une séance privée, car nous comptons poser un certain nombre de questions au Gouvernement auxquelles il ne pourra répondre qu'après avoir recueilli les renseignements.

M. le Ministre. — Je me rallie à votre idée.

M. le Président. — La séance publique est levée.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU MARDI 15 JUN 1920

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 20 Mai 1920

Sont présents : M. E. Marquet, Président, M. le Docteur Marsan, Vice-Président, MM. Louis de Castro, Paul Cioco, Paul Marquet, François Médecin, Alexandre Médecin, Louis Néri, Suffren Reymond.

Absent : M. Henri Marquet.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, et MM. Galèpe et Palmaro, Conseillers de Gouvernement, assistent à la séance.

M. le Président. — La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Lecture du procès-verbal par M. Paul Marquet, Secrétaire. (Adopté.)

M. le Président. — J'avais retardé de vous faire part de la démission de notre collègue M. Auréglià, parce que j'espérais le faire revenir sur sa décision, mais toutes les démarches ont été inutiles et il n'a pas été possible de le ramener à nous. Je ne puis donc que vous confirmer sa démission que nous regrettons tous, car il nous était d'un grand secours dans la discussion et son absence nous sera fort sensible.

M. le Ministre. — En accusant réception de sa démission à l'honorable Conseiller, M. Auréglià, le Gouvernement a tenu à rendre hommage à la part importante qu'il prenait aux débats de l'Assemblée et à l'esprit de courtoisie qu'il a toujours apporté dans toutes les discussions.

Abandon des vieillards, des infirmes, des malades et des incurables.

M. le Président. — Messieurs, je vais vous donner connaissance d'une lettre de M. le Ministre d'Etat, relative à l'abandon des vieillards, des infirmes et des incurables, lettre par laquelle le Gouvernement retire le projet de loi qu'il avait présenté pour répondre à un vœu de la Commission Administrative de l'Hôpital.

Pour répondre à un vœu exprimé par la Commission Administrative de l'Hôpital, dans sa séance du 6 janvier 1920, le Gouvernement a fait établir un projet de loi édictant, par extension des peines prévues aux articles 349 et 352 du Code Pénal, des sanctions pénales pour abandon de malades ou infirmes, d'incurables et de vieillards.

Le texte de ce projet vous a été adressé, à titre officieux, le 30 avril dernier, en attendant que le Conseil d'Etat ait fait connaître son avis au Gouvernement.

La Haute Assemblée, au cours de sa séance du 7 mai courant, dont le procès-verbal m'est parvenu avant-hier, a considéré que le projet présentait de grandes difficultés pratiques; qu'il s'agissait de créer un délit qui n'a encore été prévu par aucune législation; qu'il était impossible d'assimiler l'abandon des malades, des infirmes,

des incurables et des vieillards à l'abandon des enfants; qu'en ce qui concerne les vieillards, il serait nécessaire de définir tout d'abord, d'une manière précise, l'âge où commence la vieillesse; que, pour ces derniers, il y aurait en outre lieu de faire une distinction entre les inconscients et les conscients, ceux-ci devant être logiquement poursuivis comme auteurs principaux dans le cas d'abandon.

Le Conseil d'Etat a, en conséquence, émis un vote défavorable à l'adoption du projet de loi.

Dans ces conditions, le Gouvernement, qui avait surtout en vue de satisfaire au désir de la Commission Administrative de l'Hôpital, ne croit pas devoir insister et retire son projet.

Veuillez agréer, etc...

Le Ministre d'Etat, R. LE BOURDON.

M. Alexandre Médecin. — Alors, nous n'allons pas pouvoir réprimer les faits scandaleux qui se produisent à la porte même de l'Hôpital?

M. le Ministre. — Si vous voulez bien vous charger de rédiger un projet de loi répondant à vos vœux, le Gouvernement l'examinera et le soumettra au Conseil d'Etat, car celui que le Gouvernement a rédigé lui-même n'a pas paru au Conseil d'Etat susceptible d'être transformé en loi. Cette Assemblée a considéré qu'il serait très délicat de créer un délit nouveau et très délicat aussi de déterminer quand un vieillard n'a pas pu consentir, dans une certaine mesure, à son abandon et, par conséquent, qu'il y a là le délit prévu par la loi projetée.

M. le Docteur Marsan. — D'autant plus que l'abandon ne se fait généralement pas à la porte de l'Hôpital, mais dans l'intérieur même.

M. le Ministre. — Les magistrats composant le Conseil d'Etat ont considéré qu'il était difficile de légiférer sur la matière. Pour ma part, je ne connais pas de législation dans laquelle ce délit existe. Si vous trouvez une formule qui réponde aux objections qui ont été faites...

M. Reymond. — Cela ne me paraît pas impossible. Seulement le Conseil d'Etat a peut-être été arrêté par cette considération qu'en précisant on restreindrait considérablement la portée de la loi. Evidemment, si comme cela paraît nécessaire, on fixe l'âge de la vieillesse à 70 ans, par exemple, et on indique que les vieillards ne doivent pas être conscients dans leurs actes, le nombre des cas se trouvera assez limité. Je ne parle pas des infirmes, car, à mon avis, l'infirmité n'a pas besoin d'être définie et son existence, en cas de contestation, ne peut résulter que d'un examen technique. Il me semble donc qu'il est tout de même possible de définir le délit d'abandon de vieillards ou d'infirmes, délit qui se crée d'ailleurs par la simple introduction d'une peine dans la loi.

M. le Ministre. — Il doit être très difficile de déterminer les cas où le vieillard n'a pas donné un consentement plus ou moins tacite. Il pourrait y avoir, quelquefois, manœuvres concertées entre la famille et le vieillard.

M. Reymond. — Dans ce cas le délit existerait tout de même.

M. le Ministre. — Il existerait alors également à l'égard du vieillard complice de l'abandon.

M. Reymond. — Un vieillard, un infirme n'ont pas toujours le plein usage de leurs facultés. En général, ils sont sous le coup d'une dépression physique qui, dans une certaine mesure, affecte leur libre arbitre. Sans être inconscients, certains n'ont pas la volonté de résister à une suggestion: le délit ne comporterait donc pas, à mon avis, la complicité de l'individu abandonné. La pénalité existant, ceux qui seraient tentés de commettre des actes d'abandon y réfléchiraient à deux fois avant de s'y livrer.

M. le Ministre. — Si vous le voulez bien, vous rédigerez un texte.

M. le Président. — La loi est retirée par le Gouvernement, mais un Conseiller peut la reprendre.

M. Reymond. — C'est bien ainsi que l'entend M. le Ministre.

M. le Ministre. — Non, car si vous la repreniez purement et simplement, le Gouvernement ne pourrait y donner aucune suite. Ce que vous pouvez faire, c'est une mise au point. C'est de rechercher une formule tenant compte des objections faites par le Conseil d'Etat.

M. le Président. — Un exposé des motifs accompagnerait la proposition de loi.

M. Reymond. — C'est bien dans ce sens que nous voulions la reprendre. Ce serait faire perdre le temps au Conseil que de reproduire le projet, purement et simplement, puisque nous n'avons pas le consentement indispensable du Gouvernement. Nous pouvons cependant faire notre ce projet pour servir de base à l'élaboration d'un nouveau texte.

M. le Président. — Le projet de loi reste donc inscrit à l'ordre du jour et est renvoyé à la Commission de Législation.

Projet de Loi sur le Chèque.

M. le Président. — J'ai maintenant à vous donner connaissance du projet de loi sur les chèques, renvoyé par le Gouvernement avec les modifications demandées.

Le rapporteur voudra bien suivre la lecture que je vais faire pour se rendre compte si le Gouvernement s'est bien inspiré des observations faites au premier projet présenté.

M. Paul Marquet. — Ne serait-il pas utile que je donne d'abord connaissance des observations de la Commission?

M. le Président. — Oui, vous avez la parole.

M. Paul Marquet. —

Messieurs,

Le projet de loi qui va être soumis à vos délibérations constitue une innovation d'une utilité telle que sa mise en application ne saurait être différée.

En effet, le chèque n'a pas de place dans notre législation. Les banques se trouvent, de ce fait, dans la difficulté de savoir si ces écrits sont ou non soumis à un droit de timbre.

La Commission de Finances a bien voulu me faire l'honneur de porter à votre connaissance les quelques modifications qu'elle désirerait voir apporter à ce projet et les diverses additions qu'elle voudrait voir le compléter.

A l'article 4, les délais de cinq et huit jours fixés pour la réclamation du paiement des chèques nous a paru insuffisant. L'on peut citer comme exemple un chèque tiré d'Amérique : cet écrit ne pourrait, certes, dans le délai de huit jours, être sur notre territoire, en raison surtout des difficultés actuelles des moyens de transport.

A l'article 8, 3^e alinéa, il est dit que les droits de timbre seront acquittés au moyen de timbres mobiles. La Commission désirerait que cette formalité puisse s'accomplir par un timbre humide. Dans la pratique, il en est ainsi opéré, mais la Commission voudrait en voir la confirmation dans la loi.

L'article 10 paraît soumettre aux droits proportionnels de timbre des effets de commerce, même les chèques non revêtus de timbre et déjà, pour cela, passibles d'une pénalité relativement élevée. La Commission a pensé utile, puisque tel serait, paraît-il, l'esprit de la loi, de préciser que, dans les prescriptions prévues à cet article soit distraite celle de la formalité du timbre.

Voilà les seules observations qui ont paru, à la Commission, compléter le projet qui nous avait été présenté par le Gouvernement.

M. Reymond. — Le rapporteur ne dit pas en quoi consistent les exigences de la Commission à l'article 11.

M. Paul Marquet. — Elles consistent à obliger les banquiers à ne délivrer que des carnets de chèques revêtus du timbre exigé par la loi.

Il y a une autre observation de la Commission. Elle avait demandé que les pénalités fussent insérées sur la couverture du carnet de chèques, pour qu'elles fussent officiellement portées à la connaissance des porteurs de carnets de chèques ; cependant, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec M. le Directeur des Etudes Législatives qui a vu une certaine difficulté à cette impression.

M. le Ministre. — Je vais, si vous me le permettez, vous donner lecture d'une note rédigée précisément par M. le Directeur des Etudes Législatives.

I. — Délai imparti aux porteurs de chèque pour en réclamer le paiement (art. 4)

Vous avez fait observer, dernièrement, que le délai de huit jours pour le paiement vous paraissait bien court. Ce délai a été emprunté à la loi française, mais il pourrait être porté à quinze jours.

Il ne semble pas possible de faire varier ce délai selon la distance qui sépare la Principauté du lieu d'émission, ni de fixer un délai uniforme plus étendu ; la brièveté du délai qui nous occupe est nécessaire, en effet, pour empêcher la pratique commerciale de se servir du chèque et de profiter du privilège fiscal dont il jouit, dans des cas où il y a lieu de recourir à la lettre de change.

II. — Acquiescement des droits de timbre au moyen du visa à l'extraordinaire.

Il va de soi que, dans l'esprit du Gouvernement, le visa à l'extraordinaire peut toujours remplacer l'apposition de timbres mobiles. Si, pour plus de précision, le Conseil National désire que cette alternative soit formellement insérée dans la loi, l'article 8 pourrait être modifié comme il est dit au projet ci-joint.

III. — Interprétation de l'article 10, 1^{er} paragraphe.

Pour éviter toute discussion sur la portée de ce paragraphe, le Gouvernement propose de le modifier ainsi :

« Les chèques, même timbrés conformément à l'article 8, demeurent assujettis aux droits de timbre des effets de commerce, tels qu'ils ont été fixés par l'article 77 de l'Ordonnance du 23 août 1887, lorsqu'ils ont été souscrits sans que les autres prescriptions de la présente loi aient été observées. »

IV. — Interprétation de l'article 11.

Le texte du projet dispose bien ainsi :

« Le porteur d'un chèque émis dans la Principauté, etc... »

V. — Réglementation spéciale des carnets de chèques.

Il semble difficile de faire, dans la loi, une place à cette réglementation spéciale. Comment imposer, en effet, aux banques et établissements de crédit l'obligation de ne remettre à leurs clients que des carnets de chèques timbrés, alors que les clients ne savent même pas, au moment de cette remise, s'ils se serviront des chèques, ainsi remis, dans la Principauté ou à l'étranger, et que, par suite, il est impossible de prévoir si c'est le droit de 0,10 ou celui de 0,20 qui sera exigible ? En droit, d'ailleurs, le chèque n'existe qu'au moment où il est souscrit par le tireur et il paraît malaisé de le soumettre au timbre alors qu'il n'a pas encore d'existence juridique.

M. Reymond. — Je ne sais pas si l'observation est juste.

M. le Ministre. — Si, car si vous vous servez de votre carnet pour un chèque qui doit être payé en France, c'est un timbre de 0,20 qu'il faut y apposer. On ne peut à l'avance vous donner un carnet de chèques timbrés à 0,20 puisque la plupart seront employés dans la Principauté où il suffit d'un timbre de 0,10.

M. Reymond. — Je ne crois pas qu'on puisse employer ailleurs qu'ici les carnets de chèques qui sont délivrés dans la Principauté.

M. le Ministre. — Vous pouvez bien utiliser votre carnet de chèques pour les paiements en dehors de Monaco.

M. Reymond. — Oui, mais on ne peut tirer sur une autre banque que celle qui a la provision. C'est cette banque qui délivre le carnet. S'il s'agit d'un établissement de Monaco, le chèque sera revêtu du timbre monégasque et, s'il est négocié en dehors de la Principauté, on ajoutera les timbres supplémentaires nécessaires.

M. le Ministre. — En fait, je crois qu'ils sont toujours timbrés à 0,10.

M. Reymond. — C'est bien parce qu'ils sont toujours timbrés à 0,10 centimes, que nous avons pensé qu'il était tout naturel de mettre la prescription dans la loi ? Nous ne faisons qu'introduire dans la législation, un usage qui est dans la pratique courante. Nous ne troublons en rien la règle suivie par les banques et certainement, par cette simple mesure, nous éviterons à beaucoup d'étrangers, qui ne se doutent même pas qu'il existe à Monaco une législation différant de la loi française, de tomber sous le coup de la loi.

M. le Ministre. — Si la demande ne consiste que dans l'apposition de timbres à 0,10 centimes, il paraît facile d'y faire droit.

M. Reymond. — Nous n'en faisons pas une question absolue et nous voterions la loi malgré cela.

M. le Ministre. — Il faudrait remplacer l'article 11, par un article stipulant que : « Chacun des chèques, compris dans un carnet de chèques délivré par une banque de la Principauté, devra, au préalable, être revêtu d'un timbre de 0,10. »

M. Reymond. — Les autres explications données par le Gouvernement nous suffisent.

M. le Ministre. — Je vous donne lecture de la suite :

A un autre point de vue, l'obligation de porter au verso de chaque chèque, ou sur le carnet remis aux clients, les prescriptions essentielles de la loi et les pénalités qui en sanctionnent l'exécution, soulève de graves difficultés pratiques. Que faudrait-il considérer exactement comme telles ? Que décider pour les très nombreux carnets de chèques en usage au moment de la promulgation de la loi projetée ?

D'ailleurs, en fait, les carnets délivrés par les établis-

sements français, autorisés à exercer leurs opérations dans la Principauté, contiennent la recommandation expresse d'écrire, en toutes lettres, la date du jour où il est tiré, de la main même du souscripteur.

Le Gouvernement propose au Conseil National d'attendre, pour transformer cette pratique de fait en pratique légale, les résultats de la mise en vigueur de la loi. Si, après quelques mois d'expérience, le besoin de modifications additionnelles, dans le sens désiré par le Conseil National, se fait réellement sentir, le Gouvernement n'hésitera pas à saisir le Conseil National d'un projet en ce sens.

Par conséquent, il y a accord, sauf en ce qui concerne l'article 11 qui sera modifié dans le sens que je viens de vous indiquer.

M. Paul Marquet. — En somme, les banquiers se trouvent obligés de ne pas délivrer de chèques sans qu'ils soient préalablement revêtus du timbre prévu par la loi.

M. François Médecin. — Ainsi, si on me délivre un carnet de 40 chèques, je suis obligé de payer 40 timbres de 0,10, même si je n'emploie pas tous ces chèques ?

M. Reymond. — C'est ce qui arrive dans la pratique. Jamais, en France, une banque ne délivre de carnet, sans que les chèques soient timbrés.

M. le Ministre. — Mais, si elle le fait, quel intérêt y a-t-il à le prescrire dans la loi ?

M. Louis de Castro. — C'est justement pour que cela soit inscrit dans la loi.

M. François Médecin. — J'estime que ce serait à la banque à percevoir le droit de timbre au moment de la remise du chèque.

M. Reymond. — Nous ne pouvons pas changer les usages. Nous sommes dans une matière où la réglementation est pour ainsi dire internationale. D'ailleurs, comme toutes les législations sur les opérations des banques tendent de plus en plus à devenir uniformes, nous n'avons qu'à suivre les yeux fermés ce qui se fait dans la pratique. Puisque l'usage a été consacré, bornons-nous à l'insérer dans la loi. Souvent la loi écrite n'est que la reproduction d'une coutume.

M. le Ministre. — Cela ne présente pas un grand inconvénient, mais je ne vois pas non plus que ce soit d'un grand intérêt.

M. François Médecin. — Pratiquement, je ne vois pas pourquoi on paierait 0,10 pour un chèque qu'on n'emploiera pas.

M. Reymond. — Cela se fait déjà ainsi.

M. le Ministre. — Le Conseil demande-t-il au Gouvernement de compléter la loi qui vous est soumise, par une disposition invitant les banquiers à timbrer tous les chèques compris dans les carnets qu'ils délivrent ?

M. le Président. — C'est une proposition qui est émise, je la mets aux voix.

(Adopté, moins M. François Médecin qui vote contre.)

Je vais mettre le projet aux voix, article par article.

Article 1^{er} — Le chèque est un écrit, qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds, portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Le chèque est signé par le tireur ; il indique le lieu et le jour où il est tiré, la date étant inscrite en toutes lettres et de la main du tireur.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

Il ne peut être tiré qu'à vue et est payable à présentation.

Toutes stipulations, entre le tireur, le bénéficiaire et le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable

autrement qu'à vue et à première réquisition sont nulles de plein droit.

Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté. (Adopté.)

Art. 2. — Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers, ayant provision préalable; il ne produit ses effets que jusqu'à concurrence de la provision, si celle-ci est inférieure au montant du chèque. (Adopté.)

Art. 3. — Le chèque peut être tiré sur place. Il peut être tiré de la Principauté et payable à l'étranger. Il peut être tiré de l'étranger et payable dans la Principauté. Il peut être négocié dans la Principauté sans y avoir été émis et sans y être payable.

L'émission d'un chèque ne constitue, dans aucun cas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du Code de Commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettre de change, sont applicables aux chèques. (Adopté.)

Art. 4. — Voici la modification proposée par le Gouvernement :

Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de sa date, si le chèque est tiré sur place, et dans le délai de quinze jours, y compris le jour de sa date, s'il est tiré de l'étranger.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs, si le chèque est à ordre. Dans tous les cas, il perd son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

M. Reymond. — Lorsque la Commission, je le suppose, a fait une observation sur ce point, c'est parce que nous n'avions pas pu saisir la portée de cet article. Nous n'étions pas décidés à le modifier, nous nous demandions si l'article n'offrait pas d'inconvénient étant donné le court délai pour des chèques venant, par exemple, d'Amérique. Mais, à la suite des explications données par M. le Ministre, nous pouvons certainement nous déclarer satisfaits et maintenir l'ancien texte parce qu'il aura l'avantage d'être conforme à la Législation française et de n'apporter aucun changement aux usages du commerce. Ainsi que je le disais tout à l'heure, il faut le plus possible, en cette matière, unifier la législation en l'adaptant à la pratique courante.

M. le Ministre. — Voici l'ancien article 4 :

Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de sa date si le chèque est tiré sur place, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de sa date, s'il est tiré de l'étranger.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs, si le chèque est à ordre.

Dans tous les cas, il perd son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

M. François Médecin. — Les jours fériés sont-ils compris dans les 5 jours ?

M. Paul Marquet. — Oui.

M. François Médecin. — Le sont-ils aussi dans la Législation française ?

M. le Ministre. — Le texte est la reproduction de la loi française.

M. Louis de Castro. — La Commission de Finances n'a pas d'observations à faire. Personnellement, je suis de l'avis de M. Reymond qui est de revenir à l'ancien texte pour unifier autant que possible la législation.

M. le Président. — L'ancien article 4 est mis aux voix. (Adopté.)

Art. 5. — Les dispositions de l'article 98 du Code de Commerce, modifiées par l'Ordonnance du 11 juillet 1905, sont applicables aux chèques. (Adopté.)

Art. 6. — Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au paiement que par un banquier; il ne peut être tiré que sur un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par le porteur.

Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte, entre les deux barres aucune désignation ou seulement la mention : « Et C^{ie} »; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial.

Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté au paiement que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier. Il est interdit au porteur d'effacer le barrement ainsi que le nom du banquier désigné. (Adopté.)

Art. 7. — Le tiré qui paye le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré. (Adopté.)

Art. 8. — Voici le texte proposé par le Gouvernement :

Les chèques sont assujettis aux droits de timbre, par le seul fait qu'ils sont souscrits, négociés ou présentés au paiement dans la Principauté.

Le droit est de 0,10, si le chèque est à la fois émis et payable dans la Principauté; il est de 0,20, dans les autres cas.

L'acquiescement des droits résulte de l'apposition et de l'oblitération des timbres mobiles prévus par l'Ordonnance du 8 mars 1917, ou du visa pour timbre du Receveur de l'Enregistrement.

Si les chèques sont émis dans la Principauté, les droits doivent être acquittés, au moment de l'émission, par les soins du tireur.

Si les chèques sont tirés de l'étranger, les droits doivent être acquittés, avant tout usage dans la Principauté, par les soins des signataires de l'endossement ou de l'acquit.

L'article 8 est mis aux voix. (Adopté.)

Art. 9. — Si un chèque, payable dans la Principauté, y est souscrit, sans être revêtu du timbre prévu à l'article précédent, le tireur est passible d'une amende de trente francs. Si un chèque tiré de l'étranger n'est pas timbré conformément aux dispositions ci-dessus, avant d'être mis en usage dans la Principauté, le bénéficiaire, le premier endosseur et le tiré sont passibles solidairement d'une amende de 5 % de la somme pour laquelle le chèque a été émis.

Le tireur d'un chèque tiré dans la Principauté sur l'étranger et non timbré est passible de la même amende de 5 %. (Adopté.)

Art. 10. — Les chèques, même timbrés conformément à l'article 8, demeurent assujettis aux droits de timbre des effets de commerce, tels qu'ils ont été fixés par l'article 77 de l'Ordonnance du 23 août 1887, lorsqu'ils ont été souscrits sans que les autres prescriptions de la présente loi aient été observées.

S'il a été employé un timbre inférieur au timbre proportionnel exigé, le droit de timbre ne restera dû et l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit n'a pas été acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à cinq francs.

L'article 10, ainsi modifié par le Gouvernement, est mis aux voix. (Adopté.)

Art. 11. — Chacun des chèques, compris dans un carnet de chèques délivré par une banque de la Principauté, devra, au préalable, être revêtu d'un timbre de 0,10.

C'est l'article qui a été discuté tout à l'heure et dont la modification a été adoptée.

Art. 12. — Le tireur qui tire de la Principauté sur l'étranger un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu où il est tiré, est passible de l'amende de 5 % sans que cette amende puisse être inférieure à cinquante francs.

La même amende est due personnellement et sans recours :

1° — par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque tiré de l'étranger sur la Principauté, sans date ou non daté en toutes lettres;

2° — par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté;

3° — par celui qui paie, ou reçoit en compensation, un chèque sans date ou irrégulièrement daté ou présenté au paiement avant la date d'émission. (Adopté.)

Art. 13. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible, est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles édictées par la loi n° 14 du 22 mai 1919. Si la provision est seulement inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque. (Adopté.)

Art. 14. — Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible, personnellement et sans recours, d'une amende de trente francs. (Adopté.)

Art. 15. — Les contraventions à la présente loi sont constatées et jugées conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 29 avril 1828. (Adopté.)

Art. 16. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées. (Adopté.)

M. Paul Marquet. — Par la lecture qui vient de nous être donnée, il m'a été agréable de constater que les observations de la Commission de Finances, dont j'ai l'honneur d'être le porte-parole, ont été prises en considération. La Commission vous propose donc de voter purement et simplement, dans son ensemble, le projet qui vient de vous être présenté.

M. le Président. — L'ensemble du projet de loi est mis aux voix. (Adopté.)

Pupilles de l'Orphelinat.

M. le Président. — Je vais vous donner connaissance d'un projet de loi concernant les pupilles de l'Orphelinat.

Article 1^{er}. — Sont considérés comme pupilles de l'Orphelinat, les mineurs de l'un et l'autre sexe, admis comme tels par une délibération de la Commission Administrative approuvée par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Peuvent seuls être admis en cette qualité :

1° Les enfants nés de père et mère inconnus, trouvés sur le territoire de la Principauté;

2° Les enfants de nationalité monégasque, qui, nés de père et mère connus, en sont délaissés sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants.

3° Les enfants de nationalité monégasque, qui, n'ayant ni père ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'ont aucun moyen d'existence.

Art. 2. — Les enfants de nationalité monégasque ou étrangère, laissés momentanément sans protection ni moyen d'existence, par suite de l'hospitalisation ou de la détention de leurs père et mère ou ascendants, peuvent être recueillis temporairement à l'Orphelinat, mais ils ne peuvent de ce seul fait être l'objet d'une admission définitive au titre de pupilles.

La Commission se borne à assurer leur hospitalisation et leur placement, s'il y a lieu, dans les conditions de la présente loi.

Art. 3. — Les pupilles de l'Orphelinat bénéficient de la protection de la présente loi jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ou été l'objet d'une décision de remise définitive à leur famille.

Dans ce dernier cas, la protection de la loi leur demeure acquise, jusqu'à ce que la délibération de la Commission Administrative, faisant droit à la demande de remise, ait été approuvée par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Art. 4. — La Commission Administrative exerce à l'égard des pupilles les attributions d'un Conseil de famille.

Elle est assistée, à cet effet, du Juge de Paix, à peine de nullité des décisions prises.

La Commission désigne un tuteur parmi ses membres ou en dehors d'elle; la désignation est soumise à l'approbation du Ministre d'Etat, lorsque le tuteur est choisi en dehors de la Commission.

A défaut de tutelle librement acceptée, celle-ci est exercée d'office par le Président de la Commission.

Il est procédé à une nouvelle désignation si le tuteur, choisi parmi les membres de la Commission, cesse de faire partie de cette dernière; toutefois, la tutelle peut être de nouveau confiée au membre sortant.

Il n'est point désigné de subrogé tuteur.

Art. 5. — Le Juge de Paix est informé, dans le plus bref délai, par les soins du Ministre d'Etat, des admissions prononcées.

La Commission doit être convoquée de droit lorsque le Juge de Paix, le tuteur ou le curateur en demandent la réunion.

Art. 6. — Sous réserve des exceptions résultant de la présente loi, les règles posées par le Code Civil, en ce qui concerne la tutelle et l'émancipation, s'appliquent à la tutelle et à l'émancipation des pupilles de l'Orphelinat.

Art. 7. — Les pupilles ne peuvent contracter mariage ni être émancipés sans le consentement de la Commission.

L'émancipation résulte de la délibération qui l'autorise et de la déclaration faite, en conséquence, par le Juge de Paix, en présence de son greffier, que le mineur est émancipé.

L'acte d'émancipation est délivré sans frais.

La Commission procède, en cas d'émancipation, à la désignation d'un curateur, dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale.

Les valeurs, titres et deniers, appartenant aux pupilles, sont déposés entre les mains du Trésorier Général qui en est comptable; il ne peut s'en dessaisir que sur l'autorisation du tuteur et en vertu d'une délibération conforme de la Commission.

La Commission statue sur l'emploi des capitaux des pupilles dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 348 du Code Civil.

Elle peut décider qu'une partie des sommes acquises par les pupilles, en rémunération de leur travail, sera jusqu'à concurrence du cinquième du pécule leur appartenant, versée à une caisse de retraites en vue de leur constituer une pension ultérieure.

Le compte d'administration du tuteur et le compte de gestion du Trésorier Général sont soumis chaque année, en fin d'exercice, au contrôle de la Commission et à l'approbation du Ministre d'Etat.

En fin de tutelle, le compte définitif de tutelle est approuvé par la Commission et rendu sans frais.

Art. 9. — Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles non émancipés, à l'exception de ceux provenant de leur travail et de leurs économies, sont perçus au profit de l'Orphelinat, jusqu'à concurrence du montant des frais exposés par cet établissement pour l'entretien des pupilles.

Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, sont tenus d'indemniser l'Orphelinat des frais non encore remboursés.

Lorsqu'aucun héritier ne se présente, les biens du pupille décédé sont recueillis par l'Orphelinat.

Art. 10. — Les successions recueillies par l'Orphelinat en vertu de l'article précédent seront, ainsi que le produit et les revenus des dons et legs faits au profit des pupilles sans affectation spéciale, employés à la création de dots de mariage en faveur des pupilles ou d'anciens pupilles.

Ces dons seront attribués par la Commission sur la proposition du tuteur ou de l'ancien tuteur.

Art. 11. — La Commission assure l'hospitalisation des pupilles jusqu'à leur placement, s'il y a lieu, dans une famille ou un établissement public ou privé, soit dans la Principauté, soit à l'étranger.

Lorsque la Commission décide de placer un pupille dans une famille ou un établissement, la délibération tant en ce qui concerne le choix de la famille ou de l'établissement, que les conditions du traité à passer par le Président de la Commission pour l'entretien de pupille, n'est exécutoire qu'après approbation du Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Art. 12. — Les frères et les sœurs sont, autant que possible, placés dans les mêmes familles ou, au moins, dans la même commune.

Les pupilles âgés de moins de 13 ans, doivent être en principe, confiés à des familles habitant la campagne, passé cet âge, les pupilles sont mis en apprentissage,

de préférence dans les professions agricoles et chez leur nourricier.

Si le pupille est confié à une nourrice, le traité de placement doit prévoir, à la fois, une rétribution fixe et une prime de service acquise à la nourrice lorsque le pupille a quinze mois révolus.

En sus de la rémunération prévue au traité, le nourricier qui aura gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'aura élevé avec soins et envoyé régulièrement à l'école pourra recevoir, lorsque l'enfant aura atteint sa quatorzième année, une récompense dont la quotité sera fixée par la Commission, sous réserve de l'approbation du Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Les indemnités accordées aux nourrices et aux nourriciers résidant sur le territoire de la Principauté, sont incessibles et insaisissables.

Art. 13. — La Commission exerce sous le contrôle du Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement, une surveillance constante sur les pupilles en vue de s'assurer :

1° qu'ils sont placés dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité;

2° qu'ils sont convenablement soignés en cas de maladie;

3° qu'ils reçoivent selon leur âge l'instruction primaire ou l'instruction professionnelle stipulée dans le contrat de placement;

4° qu'il leur est accordé une juste rémunération pour les travaux auxquels ils sont employés et qu'une partie de leur salaire est affectée à la constitution d'un pécule placé à leur nom.

Art. 14. — Il est remis à la famille ou à l'établissement auxquels les pupilles sont confiés, un carnet individuel sur lequel doivent être portés :

1° les visites médicales avec leurs dates;

2° les versements faits en vue de la constitution du pécule;

3° les visites d'inspection et les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Art. 15. — Le Ministre d'Etat devra procéder ou faire procéder, au moins une fois chaque année, à la visite des pupilles placés.

Il pourra déléguer, à cet effet, lorsqu'il s'agira de jeunes filles, des dames visiteuses.

Art. 16. — Lorsqu'un pupille, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté donne des sujets de mécontentement très graves, le Tribunal civil peut, sur le rapport de la Commission et la demande du Ministre d'Etat, décider que le pupille sera confié à l'Administration pénitentiaire.

Le Tribunal statuera, en Chambre du Conseil, en conformité de l'article 849 du Code de Procédure Civile.

Le Ministre d'Etat peut, d'après les résultats obtenus, sur la proposition ou après avis de la Commission, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Une Ordonnance Souveraine règlera, s'il y a lieu, en exécution des conventions internationales à intervenir, les conditions d'application de cette mesure.

Art. 17. — Le tuteur ne peut procéder à la remise du pupille à ses parents, lorsque ceux-ci le réclament, qu'en vertu d'une délibération de la Commission autorisant la remise et à charge pour les parents de rembourser les dépenses exposées dans l'intérêt du pupille, à moins que la Commission n'ait décidé de les exonérer en tout ou en partie.

La remise peut-être accordée à titre définitif, ou à titre d'essai; dans ce dernier cas, le pupille demeure sous la surveillance de la Commission et du tuteur.

Les délibérations autorisant les remises définitives ou exonérant les parents du remboursement des dépenses exposées ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Les parents peuvent être autorisés à rembourser par versement mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années.

Art. 18. — Le pupille réclamé par une personne autre que ses parents ou grands parents, peut lui être confié, à titre temporairement révocable, si la Commission autorise

le tuteur à le faire, mais sous réserve de la tutelle organisée par la présente loi. La délibération doit être approuvée par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

La personne à laquelle le pupille a été confié, pendant trois ans, à titre gratuit, peut même, si elle est âgée de moins de 50 ans et le pupille de plus de 15 ans, devenir le tuteur officieux du pupille, avec le consentement de la Commission. Le Juge de Paix dresse procès-verbal de la demande et du consentement; ces pièces et le procès-verbal sont visés par timbre et enregistrés gratis.

Art. 19. — Les prévisions de recettes et de dépenses concernant le service des pupilles de l'Orphelinat, feront l'objet de dispositions spéciales dans le budget de cet établissement.

Art. 20. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et relatifs au service des pupilles de l'Orphelinat sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de l'Assistance Judiciaire.

Art. 21. — Les détails d'application de la présente loi, feront, s'il y a lieu, l'objet d'un règlement spécial délibéré par la Commission Administrative et soumis pour avis au Conseil Communal; il sera exécutoire après approbation du Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Art. 22. — L'article 5 de l'Ordonnance du 8 octobre 1889, et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Le projet est renvoyé à la Commission de Législation pour rapport.

Questions au Gouvernement.

M. Reymond. — Je désirerais faire porter à l'ordre du jour de la session deux questions sur lesquelles le Gouvernement certainement ne refusera pas de nous donner quelques explications. La première concerne la participation de la Principauté dans la répartition des forces hydrauliques de la Tinée dont se préoccupent en ce moment le département des Alpes-Maritimes et les communes voisines.

La seconde question a trait à la méthode adoptée pour la mise en vente des timbres-poste émis à l'occasion du mariage de S. A. S. la Duchesse de Valentinois.

Il est bien entendu que je ne demande pas une réponse immédiate.

M. le Ministre. — Le Gouvernement n'est pas en mesure de vous répondre en ce moment, mais il le fera au cours de la session.

M. le Conseiller aux Finances. — Au sujet de la deuxième question, je puis vous dire qu'une enquête a été faite dont je vous communiquerai le résultat.

M. le Président. — L'examen des questions portées à l'ordre du jour d'aujourd'hui est terminé.

M. le Ministre voudrait vous faire une communication en séance privée.

M. Reymond. — Nous voudrions réserver quelques instants de cet après-midi pour le travail des Commissions, nous demandons à M. Palmaro de vouloir bien rester avec nous après que le Gouvernement aura fait sa communication.

M. le Président. — La séance publique est levée.

JOURNAL DE MONACO

DU 22 JUIN 1920

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 25 Mai 1920

Etaient présents: M. Eugène Marquet, Président; M. le Docteur Marsan, Vice-Président; MM. Louis de Castro, Paul Cioco, Paul Marquet, Alexandre Médecin, François Médecin, Louis Néri, Suffren Reymond.

Absent: M. Henri Marquet.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, et MM. Gallépe et Palmaro, Conseillers de Gouvernement, assistent à la séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. E. Marquet, Président.

M. LE MINISTRE.— Messieurs, vous connaissez l'accident dont vient d'être victime M. le Président de la République. Je ne mets pas en doute que le Conseil National ne tienne à s'associer à la joie qu'a ressentie la France entière en apprenant que cet accident, qui aurait pu avoir des conséquences si tragiques, se traduit en réalité par quelques ecchymoses et une forte émotion.

M. LE PRÉSIDENT.— Le Conseil National s'associe aux paroles de M. le Ministre. C'est avec plaisir qu'il a appris que l'accident de M. le Président de la République n'avait eu aucune suite grave, et je prie M. le Ministre de transmettre l'expression de notre respectueuse sympathie à M. le Président de la République Française.

(Applaudissements).

Lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Paul Marquet, Secrétaire.

M. LE MINISTRE.— Vous voudrez bien ajouter, en ce qui concerne la démission de M. Auréglià, cette phrase qui a été omise: «et la part importante qu'il a toujours prise aux discussions».

M. LE PRÉSIDENT.— Le procès-verbal est adopté. La rectification demandée par M. le Ministre y sera apportée.

QUAI ORIENTAL

M. LE PRÉSIDENT.— Je vais donner connaissance d'une communication de M. le Ministre d'Etat.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copies des lettres qui me sont adressées par M. l'Administrateur délégué-Directeur de la Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera, en vous priant de vouloir bien en donner connaissance au Conseil National.

Je vous serais obligé de me faire connaître, dans le moindre délai possible, l'avis de la Haute Assemblée sur la transaction proposée par M. Dardenne.

Veuillez agréer...

Voici la première lettre:

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux que les circonstances me permettent de confirmer, d'une façon définitive, à Votre Excellence, mes précédentes déclarations relatives à la reprise des travaux du quai Oriental.

Suivant le désir exprimé à différentes reprises par le

Gouvernement et le Conseil National et afin de donner dans les délais les plus rapides, à la Principauté, la promenade maritime qui lui est de plus en plus indispensable, la Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera, consent à commencer les travaux par la partie dite boulevard d'accès, c'est-à-dire la section comprise entre le port et l'anse du portier.

Les intentions de la Société avaient toujours été, pour les raisons déjà exposées et bien légitimes, de terminer, au contraire, les travaux par la fraction comprise entre les deux points désignés plus haut.

Elle accepte donc, en vue de l'exécution immédiate demandée, les avances qui lui sont proposées par le Gouvernement et le Conseil National.

Ces avances ne seront pas productives d'intérêts et la Société Foncière aura 8 années pour en effectuer le remboursement.

Il reste bien entendu, d'autre part:

1°— que, sous le contrôle du Gouvernement, la Société Foncière reste entièrement maîtresse de l'organisation et de la direction de ses travaux;

2°— que, si le prix des travaux (main d'œuvre, outillage, matériaux, etc.) venait à baisser, le Gouvernement aurait à tenir compte à la Société Foncière de l'écart entre les prix pratiqués à l'époque à laquelle elle aura accepté de faire les travaux du boulevard d'accès et les prix dont elle aurait bénéficié en exécutant les travaux à une époque plus favorable.

Sous cette réserve, la Société Foncière, de son côté, renonce à réclamer le bénéfice de la jurisprudence, cependant unanimement établie, et consent le sacrifice de supporter la plus-value sur les prix qui existaient lorsque la convention a été signée.

Soyez assuré, Monsieur le Ministre, que la Société Foncière, aussitôt que ces accords seront ratifiés, ne perdra pas un jour, heureuse, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le déclarer, de pouvoir donner satisfaction au Gouvernement de S.A.S. le Prince et à la population monégasque.

Il y a déjà plusieurs mois que notre très vif désir eût été qu'il en fût ainsi. Vous savez, Monsieur le Ministre, que je n'ai rien négligé pour cela, mais après cinq années du plus grand bouleversement qu'ait jamais connu l'histoire, il est facile de se rendre compte combien les conditions économiques qui en ont découlé pouvaient créer de difficultés aux meilleures bonnes volontés.

Le Gouvernement et le Cabinet de S.A.S. le Prince ont bien voulu s'en rendre compte et faire à la Société que je représente une confiance qu'elle a d'autant plus à cœur de justifier que cette confiance est, dorénavant, partagée, j'en suis certain, par tous ceux qui ont exclusivement en vue les intérêts généraux du Pays.

Si les arrangements, qui nous ont été proposés, sont donc ratifiés dans le courant du présent mois, nous prenons l'engagement formel de commencer les travaux effectifs avant le 31 Décembre 1920.

Cette date est un délai extrême, les mois à courir pouvant se trouver nécessaires à l'organisation des chantiers, mais nous sommes fermement persuadés qu'il nous sera possible d'être prêts à travailler beaucoup plus tôt et de profiter ainsi de l'été qui va commencer.

Veuillez agréer...

L'Administrateur Délégué, Directeur:
René DARDENNE

P.S.— J'aurai en outre l'honneur de remettre incessamment entre vos mains, avec les propositions de modifications indispensables à la convention, le nouveau tracé que je vous ai déjà soumis concernant l'ensemble du projet à exécuter et dont l'acceptation doit faire partie de nos accords.

Deuxième lettre:

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre, à l'approbation de Votre Excellence, l'ensemble du nouveau projet du quai Oriental, les circonstances ne permettant pas, pour l'instant, de songer à l'exécution du plan plus important projeté avant la guerre.

Ce nouveau projet me met naturellement dans l'obligation de demander au Gouvernement un remaniement complet de la Convention, la somme des terrains gagnés sur la mer devenant infiniment restreinte et ne permettant plus d'espérer les mêmes bénéfices qu'auparavant.

Nous renonçons à nous prévaloir de la jurisprudence unanimement établie, laquelle mettrait à la charge du Gouvernement de S.A.S. le Prince la plus-value totale du prix des travaux résultant de la guerre et des circonstances qui s'en sont suivies.

Nous demandons en échange la suppression de toutes les charges qui nous incombent.

- 1°— Construction de divers édifices;
- 2°— Prélèvement sur les terrains, etc.

Les terrains gagnés par nous sur la mer ainsi que les terrains domaniaux précédemment concédés nous restent, bien entendu, entièrement acquis.

L'adoption du nouveau projet et le remaniement de la Convention doivent nécessairement précéder la reprise des premiers travaux.

Dans le désir d'éviter la plus minime perte de temps, je me tiens à la disposition du Gouvernement afin d'étudier et d'établir d'un commun accord le texte définitif de ces modifications.

J'ajoute que si, ultérieurement, cela paraissait possible, la Société Foncière serait heureuse d'augmenter l'extension sur la mer, ainsi que cela avait été envisagé lors de l'établissement du premier projet.

Veuillez agréer...

L'Administrateur Délégué, Directeur,
René DARDENNE

M. REYMOND.— Il doit y avoir des plans et des projets de convention.

M. LE MINISTRE.— Oui, il y a un plan à l'appui. J'en ai demandé un double pour le soumettre au Conseil National. Je crois que cette question devrait être renvoyée à la Commission des travaux pour rapport. La Société parle d'un arrangement qui devra intervenir avant la fin du mois; il s'agit sans doute d'un accord de principe, car la convention définitive ne pourra pas être rédigée et signée avant la fin de mai.

M. LOUIS DE CASTRO.— S'il y avait une convention, il me semble qu'elle devrait être versée au dossier.

M. LE MINISTRE.— Cette convention, comme je viens de l'expliquer, n'existe pas encore; il n'y aura de nouvelle convention que si une entente intervient avec la Société «La Riviera», qui demande d'importantes modifications à la concession primitive, mais, bien entendu, sous des conditions déterminées.

M. REYMOND.— Nous ne connaissons pas la convention.

M. LOUIS DE CASTRO.— Il serait bon de connaître la convention primitive.

M. LE MINISTRE.— M. Reymond dit qu'il ne connaît pas la convention intervenue, il semble oublier que je la lui ai communiquée.

M. REYMOND.— Elle m'a été communiquée of-

ficieusement, mais officiellement nous ne la connaissons pas.

M. LOUIS DE CASTRO.— Pourriez-vous communiquer cette convention à la Commission?

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES.— Je ne pensais pas que la question se serait posée sous cette forme. Lorsqu'il y a un an le Conseil National intervint dans cette affaire, il s'agissait de hâter simplement la construction du Boulevard du Bord de mer et pour cela faire, une avance de fonds était proposée par vous à la Société de « la Riviera ». Si cette proposition avait été acceptée, les travaux seraient déjà avancés, on a perdu un an il faut le reconnaître. Aujourd'hui, après un meilleur examen de la situation, la Société « la Riviera » accepte ces propositions sous certaines réserves. D'un côté, elle consent à prendre à sa charge toutes les majorations éventuelles de prix qui pourront survenir d'ici à l'expiration de sa concession, mais par contre elle réserve son recours contre le Gouvernement, en cas d'une baisse de prix constatée. Cette clause, acceptée en principe par le Conseil National, n'impliquait pas l'année dernière la révision de la convention.

M. LE MINISTRE.— Je crois, au contraire, que, dès la première entrevue, la question de révision de la convention avait été posée, et qu'il avait été reconnu que la situation était telle que, vraisemblablement, la Société ne pourrait pas exécuter la convention telle qu'elle avait été établie.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES.— Cela ne faisait aucun doute, mais cette réserve n'avait pas encore été posée comme une condition du contrat à intervenir.

M. LE MINISTRE.— En somme, à l'heure actuelle, la Société accepte, suivant le désir exprimé à maintes reprises par le Conseil National, de commencer les travaux par le Boulevard, alors qu'elle soutient qu'elle aurait pu les terminer par cette partie du projet. Elle accepte même de prendre à sa charge les prix considérablement majorés par rapport à ceux qui avaient été prévus avant la guerre, mais elle demande en compensation que le Conseil National lui avance les fonds nécessaires à l'exécution de ce Boulevard et que, d'autre part, elle ne soit pas tenue de consentir à l'Etat les avantages mentionnés à la convention, à savoir: la construction d'une avenue, d'un bureau de poste et d'une caserne qui devaient être construits sur les terrains gagnés sur la mer.

Dans le nouveau projet, les terrains à gagner sur la mer — et c'est la partie que la société jugeait avantageuse pour elle — se réduisent à peu de chose. Aussi la proposition, soumise au Gouvernement et au Conseil National, apparaît-elle intéressante, la Société acceptant de prolonger le Boulevard du Nord à ses frais, malgré la majoration considérable des prix. L'Etat se bornerait à consentir une avance qui serait remboursée en huit années.

Il vous appartient d'apprécier si cet avantage est supérieur à celui dont l'Etat se trouvera privé par la suppression des travaux prévus, ne perdant pas de vue que le programme primitif est devenu à peu près irréalisable.

M. ALEXANDRE MÉDECIN.— Je crois me rappeler que nous leur avons nous-mêmes conseillé de ne pas faire une trop grande emprise sur la mer.

M. REYMOND.— J'ai été mêlé à cette conversation et j'ai même eu l'honneur d'être convoqué au Gouvernement pour assister à certaines entrevues. Il est possible que, dans des conversations privées, ou même au cours de ces réunions, nous ayons suggéré l'idée de réduire l'emprise sur la mer, comme le dit M. Médecin, mais, officiellement, nous étions en présence d'un projet définitivement accepté par le Gouvernement, et qui contenait certaines charges. Parmi ces char-

ges, il en était une qui nous intéressait au plus haut point, c'était la construction du Boulevard de raccordement, c'était la seule qui nous préoccupât.

Lorsque le Conseil National s'est occupé de la question, la première fois des objections ont été faites et la question a été renvoyée à une Commission qui, immédiatement, a déclaré: « s'il le faut, nous ferons les avances nécessaires, « mais qu'on se décide à construire le Boulevard de raccordement le plus tôt possible, car « son exécution est réclamée par toute la population ».

Alors, sans entrer dans l'examen du projet proprement dit, comprenant la construction du quai, avec emprise sur la mer, nous nous sommes bornés à permettre, par notre proposition, à la Société « la Riviera » de faire aboutir les travaux relatifs au Boulevard de raccordement, dans des conditions qu'il est inutile de rappeler; elles sont écrites, elles ont même été imprimées dans le Journal Officiel. Ces conditions diffèrent sur certains points de celles qui nous sont faites aujourd'hui. Par exemple, la durée de remboursement et de l'exonération d'intérêts n'était que de cinq ans, aujourd'hui elle serait de huit ans. Cette condition serait acceptable. Mais, si nous avons prévu une garantie en cas de différence de prix des matériaux et de la main d'œuvre, entre le moment où l'on ferait les travaux et le moment où on les aurait reçus, on délimitait aussi le laps de temps pendant lequel les réclamations de la Société pouvaient se produire à ce sujet. Il serait toujours bon, à mon avis, de limiter ce laps de temps.

M. LE MINISTRE.— Il est évident que la convention contiendra les précisions nécessaires.

M. REYMOND.— La différence essentielle que je relève entre la situation d'alors et celle d'aujourd'hui, c'est que nous proposons à la Société de faire, avec nos propres fonds, le Boulevard d'accès, sans parler du cahier des charges. Elle n'avait qu'à accepter ou refuser purement et simplement. Aujourd'hui elle nous dit: « Je veux « bien entrer dans vos vues, et accepter vos propositions, mais j'y mets une condition, c'est « que tout le cahier des charges sera modifié « dans des conditions qui me seront avantageuses. En d'autres termes, je serai exonérée des « charges que j'avais assumées ».

Je reconnais que le projet était d'ailleurs irréalisable, financièrement parlant.

M. LE MINISTRE.— Vous avez donné votre adhésion de principe aux changements, à la révision de la concession.

M. REYMOND.— Mais je ne les connais pas. Ceci n'est pas une manière de parler, c'est l'exacte vérité. Peut-être même le Gouvernement ne connaît-il pas le nouveau projet.

M. LE MINISTRE.— Je me fais mal comprendre; je veux dire qu'il m'était resté dans l'esprit que, lors de la dernière discussion sur la question, vous aviez émis l'avis que la convention primitive pouvait être remaniée.

M. REYMOND.— Je suis toujours du même avis, mais où je ne suis pas de l'avis de M. Dardenne c'est lorsqu'il en fait une condition. Il ne faut pas que nous ayons les bras liés par l'acceptation d'une proposition, qui est avantageuse pour la Société, alors que cette dernière pourra nous présenter le projet qu'elle voudra. Tout doit se tenir.

M. LE MINISTRE.— C'est bien son raisonnement: tout doit se tenir, mais tout doit être modifié.

M. REYMOND.— Le Gouvernement me paraît aller trop loin. Le Conseil National admet en principe que l'on commence les travaux par le Boulevard d'accès avec les avances de fonds consenties par lui, mais nous regrettons, comme M. Palmaro, qu'on n'ait pas réalisé l'accord il y a déjà un an, et nous ne pouvons pas accepter, les

yeux fermés, la nouvelle proposition qui envisage le seul avantage de la Société « la Riviera ». Nous voulons des avantages réciproques, nous désirons que le Gouvernement examine le nouveau projet, et comme on fera appel à nos propres fonds, nous voulons pouvoir donner notre avis...

M. LE MINISTRE.— Vous n'avez pas le plan sous les yeux, et vous ne pouvez, par suite, discuter utilement les intentions de la Société et ses conditions; il vous sera loisible d'examiner le projet en Commission, incessamment.

Voici la thèse de la Société: « J'aurais pu — et j'y avais tout intérêt — terminer les travaux par le Boulevard d'accès. Pour entrer dans vos vues, j'accepte de les commencer par ce Boulevard, j'accepte même de faire les travaux malgré les prix actuels, mais il va de soi que je n'accepte pas une charge aussi lourde sans compensation et cette compensation consiste précisément dans la suppression des autres charges, c'est-à-dire la construction d'un bureau de poste et d'une caserne. Ma demande doit vous paraître d'autant plus raisonnable que ces constructions n'avaient été imposées qu'en raison de l'emprise très importante que je comptais faire sur la mer. Or, je suis dans l'obligation de renoncer, par suite des prix actuels, à la réalisation de la partie du projet qui devait m'être la plus avantageuse et de me contenter d'un gain de terrain tout à fait minime. C'est en considération de cette situation que vous devez examiner mes propositions; si vous ne les acceptez pas, nous nous réservons le droit de ne prolonger le Boulevard du Nord qu'en dernier lieu ».

M. REYMOND.— Pour ma part je n'y vois aucun inconvénient. Du train où vont les choses, je crois même que cela serait préférable car la Société serait obligée ou d'exécuter son projet, ou de renoncer à la concession.

M. LE MINISTRE.— Permettez-moi de vous dire que vous changez singulièrement d'avis. A la dernière session, vous m'aviez invité à faire faire d'urgence les travaux, même au compte de l'Etat.

M. REYMOND.— Oui, mais avec déchéance de la Société.

M. LE MINISTRE.— Il faudrait pour cela une procédure qui serait terminée dans combien de temps, en admettant qu'on pût prononcer la déchéance? Ne nous efforçons pas de nous tromper nous-mêmes; étant donnés les termes de la concession, il n'est pas du tout établi que si nous demandions la déchéance, parce que la Société ne commence pas ses travaux par le Boulevard, elle serait prononcée. Cela n'est pas du tout démontré.

M. REYMOND.— Ce qui est démontré, c'est que ce n'est pas à la Société à poser ses conditions, c'est à nous de le faire. Il en est toujours ainsi vis-à-vis d'une partie qui ne remplit pas ses obligations.

M. LE MINISTRE.— Il est évident que vous avez le droit de faire des contre-propositions. Dans l'espèce, c'est nous qui avons demandé à la Société d'exécuter ses travaux en commençant par le prolongement du Quai Nord. Elle répond: « C'est entendu, je veux bien entrer dans vos vues, mais sous certaines conditions ». Si ces conditions ne vous paraissent pas admissibles, vous pouvez demander au Gouvernement de les rejeter.

M. LE PRÉSIDENT.— Nous ne connaissons pas le plan et les conditions; il vaudrait donc mieux renvoyer la question à la Commission.

M. P. CROCO.— Il serait même bon que le Conseil National puisse prendre connaissance du dossier de cette affaire.

M. ALEXANDRE MÉDECIN.— Etant donnés les énormes avantages que la population retirerait de cette construction, nous avons tout intérêt à étudier ce projet.

M. LE MINISTRE.— Le Gouvernement était persuadé qu'il répondait au désir du Conseil National; aussi suis-je fort surpris du revirement qui semble se produire.

M. REYMOND.— Il n'y a pas de revirement. Nous sommes toujours sur le même terrain. Nous n'avons cessé de dire que le projet de la Société était inacceptable; qu'elle l'avoue et qu'elle nous laisse faire le Boulevard nous-mêmes. Elle nous barre depuis deux ans.

M. LE MINISTRE.— Laissez-moi vous rappeler que lorsque je vous ai posé une question précise, à la dernière session, lorsque je vous ai dit : Qu'est-ce que vous entendez que fasse le Gouvernement ? Vous avez fini par me répondre : « Si la Société ne s'exécute pas, qu'on entame la procédure de déchéance. » Je vous ai fait observer, comme aujourd'hui, que cette procédure ne m'apparaissait pas en tous points excellente, parce qu'il n'est nullement démontré que la Société soit tenue de commencer ses travaux par le Boulevard.

Le Gouvernement croyait répondre à vos intentions en vous soumettant un nouveau projet, puisque vous aviez admis que la convention primitive devait être remaniée dans son ensemble.

M. LOUIS DE CASTRO.— Il y a un fait nouveau; il n'était pas question, à la dernière session, du cahier des charges.

M. LE MINISTRE.— Si, il a toujours été question du remaniement de la convention, chaque fois que l'affaire a été discutée dans mon cabinet. Je ne voudrais pas m'attirer un démenti de la part de M. Reymond, mais il me semble qu'il a lui-même reconnu, tout à l'heure, qu'il avait toujours envisagé la révision du cahier des charges.

M. REYMOND.— Nous avons toujours eu l'impression, au Conseil National, qu'avec une mise en demeure la Société « la Riviera » se serait exécutée ou aurait avoué ne pouvoir rien faire; mais on a tergiversé pendant plus d'un an. Aujourd'hui, nous sommes en présence d'une proposition tout à fait nouvelle. On veut bien se résoudre à l'exécution du Boulevard, mais à une condition qui n'existait pas la première fois.

M. LE MINISTRE.— La proposition est celle-ci. « Vous apportez les capitaux que nous rembourserons et nous exécuterons le prolongement du Boulevard du Nord, mais nous demandons la révision de la convention ».

J'ai le souvenir très net, pour ma part, que la question de révision a toujours été posée.

M. REYMOND.— Je le reconnais, mais au Conseil National il n'a jamais été question de soumettre les accords relatifs au Boulevard de raccordement à une condition imposée par la Société.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES.— Le principe avait été admis tacitement. La révision du cahier des charges paraissait inévitable. Le Gouvernement pouvait supposer que ce n'était pas du ressort du Conseil National d'intervenir dans la révision du cahier des charges.

M. REYMOND.— Nous sommes, je crois, à un an de date. Malgré cela, je voterai encore les crédits pour la construction du Boulevard, mais qu'on ne parle pas d'autre chose. Puis, si le Gouvernement estime qu'il faut réviser le cahier des charges, il nous consultera ou ne nous consultera pas, c'est à voir, mais nous maintenons notre proposition qui ne comportait aucune condition quant au projet en lui-même.

M. LE MINISTRE.— Le Gouvernement estime qu'il est impossible de demander à la Société d'exécuter ce qui constituait pour elle la plus lourde des charges, étant donnée la situation nouvelle du fait de la guerre, en exigeant qu'elle exécute également tous les travaux qu'elle avait elle-même envisagés, alors qu'aux prix actuels ils seraient certainement très onéreux. La Jurisprudence est formelle. Depuis la guerre, el-

le admet la révision de tous les cahiers des charges.

M. REYMOND.— La considération que le projet est devenu inexécutable pour la Société ne doit-elle donc pas entrer en ligne de compte ? Il me semble que lorsqu'un concessionnaire avoue ne plus pouvoir exécuter le projet en vue duquel la concession a été accordée, il se trouve dans un état d'infériorité marquée vis-à-vis de la partie concédante.

Il s'agit de savoir si la Société veut encore de sa concession et, dans l'affirmative, dans quelles conditions nouvelles elle compte s'exécuter ? Elle peut demander une prorogation de délais. La question financière fait partie de son risque, puisque elle avait envisagé une spéculation sur les terrains. Si la Société s'est trompée, c'est son affaire, et il ne peut être question que du temps à employer pour l'exécution des charges qu'elle a assumées. Qu'on fasse abstraction du temps de la guerre, si l'on veut. Dans ce cas, la Société nous dira : « Aucun délai spécial ne m'ayant été imposé, ni aucun ordre dans l'exécution de mes charges, je ne ferai le Boulevard que dans 6, 7 ou 8 ans. » C'est alors que nous interviendrons et que nous dirons : « Pour que vous consentiez à faire le Boulevard de raccordement tout de suite, nous vous proposons l'avance des fonds nécessaires ou bien nous ferons les travaux nous-mêmes et nous vous porterons la dépense en compte. » La Société ne peut refuser, elle y aurait mauvaise grâce, car sans aucune augmentation de charges elle bénéficierait d'un délai nouveau et nous obtiendrons l'exécution immédiate du Boulevard de raccordement. On objectera que ce serait peut-être draconien, parce que les conditions actuelles du marché sont tout autres qu'au moment où la concession a été accordée.

La guerre a tout bouleversé et nous serions moralement obligés d'entrer en pourparlers avec la Société pour trouver une nouvelle solution. C'est entendu, mais pour le moment ce n'est pas l'affaire du Conseil National, c'est l'affaire du Gouvernement. Le Conseil reste sur ses positions, le Gouvernement peut traiter avec la Société, mais en se souvenant toujours qu'en réalité la concession n'existe plus. Si vous comparez le nouveau plan à l'ancien, je suis persuadé qu'il s'agit aujourd'hui de tout autre chose.

M. LE MINISTRE.— Les deux plans ne se ressemblent pas du tout. Je considère, pour ma part, que l'avantage que la Principauté est appelée à en retirer est aussi grand avec le nouveau projet qu'avec l'ancien.

M. REYMOND.— Je le pense, c'est pour cela que je voterai les avances, mais qu'on reconnaisse que la convention n'existe plus.

M. LE MINISTRE.— Il faut modifier la convention primitive. Je croyais que la question ne devait même pas être discutée.

M. LE PRÉSIDENT.— Cette question est renvoyée à la Commission.

M. LE MINISTRE.— Je voudrais ajouter une observation très importante. Il va de soi que le remboursement de la somme, que le Conseil National avancerait à la Société, serait garanti par la Société des Bains de Mer.

M. REYMOND.— C'est entendu.

LOI SUR LES ASSOCIATIONS

M. LE PRÉSIDENT.— Je vais vous donner connaissance des modifications proposées au projet de loi, voté le 24 décembre 1919, sur les Associations.

ARTICLE 4.— 6° Les règles concernant la désignation par l'Assemblée générale, ainsi que les pouvoirs des associés chargés de l'Administration, de la Direction et de la représentation judiciaire ou extra-judiciaire, de l'association tant à l'égard des associés que des tiers.

Les Administrateurs, Directeurs et autres Représentants de l'association doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et résider effectivement à Monaco depuis trois années au moins. Toutefois, les personnes pourvues d'un em-

ploi peuvent être élues après deux années de résidence; les propriétaires fonciers et les personnes exerçant un commerce, une industrie ou une profession libérale, après une année.

Les pouvoirs des Administrateurs, Directeurs et autres Représentants de l'association peuvent, à tout moment, leur être retirés par l'Assemblée générale, pour cause d'incapacité de gestion ou de manquement grave à leurs obligations statutaires.

10°.— Le mode de conservation des documents intéressant l'association.

Il sera tenu au siège de l'association une liste complète des membres, participants ou honoraires, de l'association avec l'indication de leur résidence et de leur nationalité et un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres de commerce, sur lequel devront être portés, dans les trente jours de leur date, toutes les délibérations des assemblées générales et tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'association, ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Lorsqu'une délibération sera annulée dans les conditions fixées par l'article 22 de la présente loi, mention sera faite de l'annulation en marge de la délibération ou de la décision annulée, dans les trente jours de la signification, au représentant judiciaire de l'association, du jugement devenu définitif.

Tout associé aura le droit de prendre communication et copie de la liste et du registre susvisés, sans déplacement au siège social; ils devront être présentés, dans les mêmes conditions, sur leur demande, aux autorités administratives ou judiciaires.

Les Administrateurs, Directeurs et Représentants des associations déclarées seront responsables, sous les pénalités édictées par l'art. 19, de la tenue de la liste et du registre susvisés.

ARTICLE 6.— Les Administrateurs, Directeurs ou Représentants des associations, sont tenus de faire connaître par écrit au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans les trente jours de leur date, les délibérations des assemblées générales et de déclarer tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Si la délibération porte modification des statuts ou dissolution de l'association, il est procédé, par les soins des déclarants, dans le délai de huit jours, à l'insertion d'un avis dans le « Journal de Monaco ».

ARTICLE 9.— 6° Déposer leurs fonds disponibles soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit dans un établissement de Crédit de la Principauté; le dépôt sera obligatoire lorsque les fonds disponibles dépasseront trois mille francs (3.000 frs.).

M. LE DOCTEUR MARSAN.— Je ne m'explique pas qu'une loi qui a été votée par le Conseil National il y a cinq mois, et qui n'a pas été promulguée, nous revienne de nouveau avec des modifications.

Le Conseil National a déjà voté plusieurs lois qui sont certainement imparfaites, il en votera encore d'autres qui le seront peut-être également. Mais si, chaque fois qu'une loi est votée et qu'il plaît à quelqu'un de faire des critiques, on suspend la promulgation, je ne vois pas quel sera le rôle du Conseil National dans ces conditions. Je voudrais savoir quelle est la raison pour laquelle la loi n'a pas été promulguée depuis cinq mois.

M. LE MINISTRE.— Le Gouvernement n'est pas surpris des observations de l'honorable docteur Marsan et il est heureux de pouvoir y répondre sur l'heure. S'il a cru devoir demander au Conseil National une seconde délibération sur la loi d'association, c'est qu'elle a donné lieu à de nombreuses critiques de la part des principaux intéressés, c'est-à-dire des Colonies. Le Gouvernement a pensé que quelques-unes de ces critiques étaient justifiées et il a jugé qu'il convenait de demander une modification de la loi sur trois points. Les Colonies qui sont, en effet, les principales intéressées, n'ont pas pu faire connaître leur avis avant que la loi ait été discutée et votée par le Conseil National. C'est une situation qui, dans l'avenir, ne doit pas, à mon sens, se reproduire. Lorsque la Chambre Consultative, dont la création est envisagée — et ce sera chose faite dans quelques jours — aura été constituée, le Gouvernement lui soumettra pour avis les projets de loi pouvant avoir une répercussion sur les intérêts étrangers, avant que le Conseil

National n'en délibère. Cette Chambre aura ainsi l'occasion de faire connaître son sentiment sur ces projets, et le Gouvernement tiendra naturellement compte, dans la mesure qui lui paraîtra légitime, des observations qui auront été formulées. Si les projets qu'il déposera ensuite sur le bureau du Conseil National sont votés sans changements par votre Assemblée, il va de soi que le Gouvernement n'aura pas de raison de demander au Prince de ne pas procéder à la promulgation de ces lois.

Je m'empresse d'ajouter que je parle au nom du Gouvernement et non du Prince qui reste l'arbitre souverain et qui aura toujours la faculté d'apprécier s'il doit ou non promulguer la loi.

J'ajoute encore, mais j'aurais préféré ne pas en parler, que la loi, telle qu'elle a été votée, aurait pour effet d'exclure, de la présidence d'une des sociétés les plus importantes, une personnalité sur le choix de laquelle s'était portée l'unanimité des suffrages et que c'eût été vraiment répondre par un geste déplaisant à un acte d'une des Colonies que d'écarter un Président qui affirme son désir de contribuer à affermir l'union entre les Colonies et la population monégasque.

Ce sont ces considérations qui nous ont poussés à demander au Conseil National une seconde délibération.

La question d'amour-propre, qui a été invoquée, tout au moins en dehors de cette enceinte, n'a pas arrêté le Gouvernement; il estime que, au-dessus des considérations de cet ordre, il en est d'autres plus importantes et il a surtout obéi au désir de dissiper les malentendus qui peuvent exister entre les Colonies et les représentants des monégasques. Si le Conseil National persistait à maintenir le texte qui a été voté, il est à craindre que ces malentendus ne fassent que s'accroître.

M. REYMOND.— Je n'avais pas l'intention de prendre la parole aujourd'hui et je me réservais de le faire au moment où le projet reviendrait de la Commission, mais j'éprouve le besoin de dire que je ne connais pas réellement de malentendu entre le Conseil National et les Colonies.

M. LE MINISTRE.— Vous ne semblez pas avoir lu les ordres du jour qui ont été publiés.

M. REYMOND.— Je les ai lus, mais je ne pensais pas que vous faisiez allusion à ces publications car, à ce compte-là, ce serait plutôt entre le Gouvernement et les Colonies que le malentendu existerait. Il était surtout question de la loi de 8 heures.

M. LE MINISTRE.— Il s'agit également de la loi sur les associations qui a donné lieu, vous ne l'ignorez pas, de la part des Bureaux des Unions, à de nombreuses critiques.

M. REYMOND.— Je persiste à croire qu'il n'y a pas de malentendu entre le Conseil National et la population, du moins dans son ensemble. Je serais très peiné pour ma part d'être obligé de changer d'avis. J'ai eu des conversations avec des membres des Colonies de tous les milieux, et je n'ai pas vu qu'il existât de malentendu, tout au plus ai-je constaté des divergences de vues avec quelques-uns d'entre eux. Je ne sais par qui le texte publié a été rédigé, mais il contient des erreurs capitales sur la législation française. M. le Ministre d'Etat les a relevées. Sans doute l'auteur de ces passages est-il en divergence avec la loi française, qui est devenue la loi monégasque; mais cela ne fait pas qu'il existe des malentendus entre le Conseil National et les Colonies. Si vous le prenez ainsi, je crois que vous êtes dans l'erreur.

M. LE MINISTRE.— Je serais personnellement heureux qu'il n'en existât pas, mais ce n'est pas ma conviction.

M. REYMOND.— Quant à moi, c'est ma conviction profonde.

M. LE PRÉSIDENT.— Je dois confirmer ce qu'a dit M. Reymond. Il n'y a pas de malentendu entre le Conseil National et les Colonies, mais je suis obligé de relever qu'on ait pu croire que le Conseil National avait voté la loi sur les associations comme une loi de circonstance, car on a pu insinuer cette idée que la loi avait été faite pour empêcher la personnalité à laquelle il a été fait allusion, de continuer à rester à la tête du groupement qu'elle préside actuellement.

Je tiens à déclarer que, lorsque le Conseil National a voté cette loi, qui était à notre ordre du jour depuis au moins deux ans, la personne visée n'était pas encore à Monaco. La loi a été votée en décembre, toujours sur le même principe et sans qu'il ait été fait allusion à aucune personnalité. Je tiens à bien indiquer ici que chaque fois que le Conseil National étudie et vote une loi, il fait abstraction des personnalités et ne s'inquiète que de l'intérêt général. Je voudrais que cela soit connu et su par tous.

Il serait regrettable que le Conseil National fût en difficultés avec les Colonies, mais il ne se préoccupe pas des Colonies en particulier et encore moins des personnalités; il se préoccupe exclusivement de l'intérêt de tous.

M. LE MINISTRE.— Le Gouvernement est persuadé que le Conseil National, en votant la loi sur les associations, n'a jamais eu pour but d'écarter de leur direction telle ou telle personnalité.

M. LE PRÉSIDENT.— Pour en revenir aux observations présentées tout à l'heure par M. le Vice-Président, je crois être ici l'interprète du Conseil National en disant que nous sommes étonnés de voir que la loi n'ait pas été promulguée en son temps et qu'on ait tenu compte de certaines observations après le vote.

J'affirme que ce n'est que sur l'intervention de certaines personnalités et non de collectivités, que la loi n'a pas été promulguée. J'ai eu des conversations avec beaucoup de personnes faisant partie de ces collectivités et, en grande majorité, elles étaient de l'avis du Conseil National en ce qui concerne la promulgation de la loi sur les associations.

M. REYMOND.— Que fait-on de la proposition du Gouvernement?

M. LE PRÉSIDENT.— Les modifications présentées par le Gouvernement sont renvoyées à la Commission pour étude.

M. REYMOND.— Oui, il y a des questions de principe à résoudre qui découlent directement de la Constitution et il ne convient pas d'entamer la discussion sans étude préalable.

M. LE PRÉSIDENT.— Les modifications présentées par le Gouvernement sont donc renvoyées à la Commission.

M. REYMOND.— Quelle que soit la solution que l'on adoptera sur la loi concernant les associations, je demanderais que, par une proposition de loi nouvelle, les personnes qui actuellement administrent ou dirigent des associations dûment autorisées par le Gouvernement, soient dispensées de toute obligation de durée en ce qui concerne la résidence.

M. LE MINISTRE.— Le Gouvernement ne pourra pas se rallier à la proposition que vient de faire l'honorable M. Reymond et je pense que M. le Président du Conseil sera d'accord avec le Gouvernement.

Le Gouvernement estime, en effet, qu'on ne doit pas légiférer en faveur ou contre telle ou telle personnalité. Une disposition semblable, qui aurait pour effet de favoriser certaines personnes, éliminerait par contre d'autres étrangers également très qualifiés.

M. REYMOND.— Je m'expliquerai quand la loi reviendra de la Commission.

M. LE MINISTRE.— Je ne comptais pas non plus faire cette observation aujourd'hui, mais elle a été provoquée par celle que vous avez faite vous-mêmes.

RÈGLEMENT DE VOIRIE

M. LE PRÉSIDENT.— Je vais vous donner connaissance d'un projet de loi portant établissement d'un règlement de voirie.

ARTICLE 1er.— Un Règlement de Voirie déterminera les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques à imposer aux propriétaires, entrepreneurs et constructeurs.

ARTICLE 2.— Ce règlement sera soumis à l'examen du Comité Consultatif des Travaux Publics, du Comité d'Hygiène, de la Commission des Beaux-Arts et de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels.

ARTICLE 3.— Il sera, en outre, déposé au Secrétariat de la Mairie et avis de ce dépôt sera inséré dans le «Journal de Monaco». Pendant un délai de trente jours, toute personne pourra prendre communication du projet et faire les observations qu'elle jugera convenables.

Les observations et réclamations, verbales ou écrites, seront mentionnées ou insérées dans un procès-verbal ouvert à cet effet par le Maire et signé des auteurs des observations et réclamations.

Le Conseil Communal sera ensuite appelé à délibérer tant sur le projet que sur les observations formulées au cours de l'enquête.

ARTICLE 4.— Une Ordonnance Souveraine arrêtera définitivement le texte du règlement; elle déterminera la date à laquelle il entrera en vigueur et les peines dont seront passibles les contrevenants.

ARTICLE 5.— Les paragraphes 2 et 5 de l'article 117 de la Loi Municipale et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées.

Les autorisations de bâtir et les autres permissions de Voirie mentionnées dans les paragraphes susvisés continueront à être délivrées par le Ministre d'Etat, conformément aux Règlements en vigueur.

PLAN RÉGULATEUR

M. LE PRÉSIDENT.— Projet de loi portant établissement d'un plan régulateur:

ARTICLE 1er.— Il sera établi un plan général d'alignement, de nivellement, d'aménagement et d'embellissement de la Principauté. Ce plan fixera la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier; il déterminera les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux et de sports, parcs, espaces libres divers, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics.

ARTICLE 2.— Le Plan Régulateur sera soumis à l'examen du Comité Consultatif des Travaux Publics, du Comité d'Hygiène, de la Commission des Beaux-Arts et de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels et fera l'objet du dépôt et de l'enquête prévus par l'article 4 de la Loi portant établissement d'un Règlement de Voirie.

ARTICLE 3.— Après délibérations du Conseil Communal, le Plan Régulateur ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Prince.

M. REYMOND.— Il faudrait renvoyer ces questions à la Commission.

M. LE MINISTRE.— M. le Président me fait remarquer avec raison qu'il est anormal que, dans un projet de loi que vous pouvez voter demain, on décide que le plan parcellaire sera soumis à un organisme qui n'existe pas encore. Le Gouvernement accepte la suppression des mots: «Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels» étant entendu que si le plan parcellaire n'est établi que postérieurement à la création de cette Chambre, il lui sera soumis pour observations et avis.

M. LE PRÉSIDENT.— C'est au point de vue de la validité de la loi.

M. LE MINISTRE.— Nous sommes d'accord, le Gouvernement n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT.— Ces projets sont renvoyés à la Commission.

PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN BUREAU D'ASSISTANCE

M. LE PRÉSIDENT.— La parole est au rapporteur si la question est prête.

M. LE DOCTEUR MARSAN.— Je désirerais d'a-

bord faire quelques observations sur les deux projets concernant l'Assistance et la Bienfaisance.

En 1913, lorsque le Prince a fait entrer la Bienfaisance et l'Assistance dans l'Office de Prévoyance, il a obéi à une idée très généreuse. Il voulait que l'ouvrier ne soit pas obligé de tendre la main en cas de maladie, et que ce fût un droit pour lui d'obtenir un secours en cas de nécessité. Si le Conseil National a estimé qu'il y avait lieu de séparer l'Office de Prévoyance de l'Assistance et de la Bienfaisance, c'est parce qu'il s'est rendu compte que l'Office actuel ne remplissait pas le rôle exact d'une Mutualité. Cependant, il peut sembler qu'en revenant à deux organisations anciennes, nous faisons aujourd'hui un pas en arrière au lieu d'en faire un en avant. Pour ma part je ne le crois pas. Je pense que la réorganisation des services de Bienfaisance est nécessaire.

Le Conseil National ne doit pas cependant perdre de vue l'idée généreuse du Prince et doit s'efforcer de la poursuivre. Pour ma part, j'émetts le vœu que le Conseil National, dans un avenir prochain, se préoccupe de faire entrer les ouvriers, les travailleurs, obligatoirement, dans l'Office de la Prévoyance, ou mieux encore de créer une caisse d'assurance contre les maladies et l'invalidité. La bienfaisance et l'assistance pour les indigents sont nécessaires, mais la prévoyance obligatoire pour tous les travailleurs, les compléterait heureusement.

M. LE MINISTRE.— En ce qui concerne la situation de la classe à laquelle vous faites allusion, elle ne sera pas modifiée. A l'heure actuelle, les personnes privées de ressources sont assistées par l'Office de Prévoyance qui joue le double rôle d'Office de la Mutualité et d'Office d'Assistance. Quand la loi sera votée, cet Office se confindra dans son rôle d'Office de la Mutualité et les Commissions Administratives du Bureau de Bienfaisance et de l'Assistance médicale gratuite viendront en aide aux malheureux et aux malades indigents.

M. LE DOCTEUR MARSAN.— Jusqu'à ce jour les assistés appartenaient à la Prévoyance Mutuelle. Le Gouvernement payait leurs cotisations.

M. LE MINISTRE.— Les indigents étaient en quelque sorte des mutualistes d'office.

M. REYMOND.— M. Marsan fait peut-être allusion à l'assurance obligatoire.

M. LE MINISTRE.— Actuellement l'Office de la Prévoyance n'est pas un organe d'assurance contre la maladie.

M. REYMOND.— C'est pourquoi je ne comprends pas très bien l'observation de M. Marsan.

M. LE DOCTEUR MARSAN.— Il devrait y avoir une assurance obligatoire, voilà ce que je veux dire.

M. REYMOND.— C'est donc une proposition nouvelle ?

M. LE DOCTEUR MARSAN.— C'est un vœu que je formule.

M. LE MINISTRE.— Vous demandez une loi rendant obligatoire l'assurance en cas d'accident du travail ou de maladie ?

M. LE DOCTEUR MARSAN.— Je veux dire que les ouvriers devraient être assurés et secourus mutuellement, et n'être pas obligés de tendre la main quand ils se trouvent dans le besoin par suite de maladie.

M. LE MINISTRE.— Ceux qui sont en mesure de payer une cotisation peuvent devenir des Mutualistes. Nous ne visons dans la loi que ceux qui ne possèdent pas les ressources nécessaires pour se faire donner des soins en cas de maladie; ce sont les indigents seuls qui seront secourus par le Bureau d'Assistance médicale gratuite.

M. LE DOCTEUR MARSAN.— Un ouvrier qui est malade, généralement devient indigent. Il serait préférable qu'il soit assuré; il serait plus

noble et plus digne pour lui de recevoir une indemnité que de recevoir une aumône.

M. LE MINISTRE.— En France, l'assurance contre la maladie préoccupe beaucoup d'esprits.

M. P. CIOCO.— Le vœu de M. Marsan me paraît digne d'être pris en considération; je crois que M. Marsan envisage aussi l'assurance contre le chômage, mais cela n'a rien à voir avec le projet de loi actuel.

M. LE DOCTEUR MARSAN.— Je dis qu'à l'heure actuelle, si l'ouvrier est malade, il est obligé de recourir au Bureau de Bienfaisance.

M. LE MINISTRE.— La loi envisagée serait peut-être d'une application difficile dans la Principauté en raison des éléments si différents de la population.

M. P. CIOCO.— On s'en est déjà préoccupé. Il serait peut-être bon que le docteur Marsan déposât lui-même un projet de loi relatif au chômage et en même temps aux accidents du travail.

M. LE DOCTEUR MARSAN.— A la prochaine session je déposerai un projet de loi dans ce sens, avec un exposé des motifs.

M. REYMOND.— L'ancien Conseil National s'était déjà prononcé en faveur des assurances ouvrières, mais le Gouvernement avait été arrêté par ce fait que la Principauté n'avait pas pu fournir le fonds de garantie exigé par le Gouvernement français. Cela ne peut être réglé que par un accord international.

M. LE MINISTRE.— Ce qui rend la question particulièrement difficile, c'est qu'il n'y a pas seulement à Monaco des monégasques et des français, et, comme l'Etat français intervient dans la caisse qui alimente les subventions données aux victimes d'accidents, je ne vois pas comment il pourrait accepter qu'on assurât également les étrangers appartenant à d'autres Colonies que la France. Il faudrait des accords avec les autres pays.

M. REYMOND.— En dehors des monégasques et des français dont vous parlez, il n'y a guère ici que des italiens et la France a passé récemment un traité avec l'Italie.

M. LE MINISTRE.— En effet, depuis que ce traité a été passé, la question se présente sous un autre jour.

M. REYMOND.— Si M. Marsan voulait présenter un vœu pour que le Gouvernement reprenne la question et tâche de faire aboutir les pourparlers entrepris avec la France, afin d'étendre le bénéfice de toutes les assurances ouvrières à la Principauté, en ce qui me concerne je voterais ce vœu. Je crois que de cette façon notre tâche serait simplifiée et le Gouvernement aurait des précisions sur notre désir.

M. LE MINISTRE.— La France ne pourra pas accepter d'admettre au bénéfice de ces assurances purement et simplement les habitants de la Principauté. Cet avantage devra se traduire par une contribution de la Principauté.

M. REYMOND.— La question serait étudiée par le Gouvernement qui nous tiendrait au courant des pourparlers. Si M. Marsan veut formuler un vœu dans ce sens je le voterai.

M. LE MINISTRE.— Il faut donc étudier dans quelles conditions la loi sur les accidents pourrait être appliquée dans la Principauté.

M. REYMOND.— Je préférerais employer les mots « assurances ouvrières contre les accidents, le chômage et les maladies. »

M. LE MINISTRE.— Une telle loi n'existe pas en France.

M. REYMOND.— Cette loi n'existe pas encore en France, mais si l'accord était poursuivi, elle pourrait être appliquée ici dès qu'elle serait votée en France.

M. LE MINISTRE.— On ne pourra cependant pas entamer des pourparlers pour l'application de lois encore à l'étude en France.

M. REYMOND.— Le projet de loi est actuelle-

ment devant les Chambres françaises. On peut très bien envisager sa promulgation dans un accord international.

M. LE DOCTEUR MARSAN.— Quoi qu'il en soit, ma proposition avait simplement pour but de montrer que nous ne devons pas rétrograder en revenant aux institutions anciennes sans nous préoccuper des institutions qui constitueraient un réel progrès.

M. LE MINISTRE.— A ce point de vue je crois qu'il ne peut y avoir le moindre doute, puisque les bénéficiaires actuels de l'institution de l'Office de Prévoyance, seront demain les bénéficiaires de la loi sur l'Assistance médicale gratuite et du Bureau de Bienfaisance.

M. REYMOND.— Les nouveaux projets constituent bien un progrès et ils répondent au vœu du Conseil National.

M. LE DOCTEUR MARSAN.— J'ai bien dit qu'en abandonnant l'Office de la Mutualité existant actuellement, pour retourner aux institutions anciennes, il pourrait sembler que nous rétrogradons, tandis qu'en réalité il n'en est rien.

M. REYMOND.— Non seulement il n'en est rien, mais le nouveau projet comble des lacunes qui existaient dans l'ancienne législation, notamment en ce qui concerne l'assistance aux vieillards.

M. LE MINISTRE.— Oui, il établit avec plus de précision les conditions d'assistance aux vieillards.

M. LE PRÉSIDENT.— La parole est au rapporteur sur le projet de loi portant création d'un Bureau d'Assistance.

M. REYMOND.— Il n'est pas terminé, j'aurais besoin de quelques renseignements.

M. LE MINISTRE.— Une fois de plus j'exprime le regret que le Gouvernement ne connaisse pas les rapports avant le début de la séance et qu'il se trouve obligé de répondre ex-abrupto, alors qu'il aurait besoin de réfléchir avant de faire connaître son sentiment.

M. REYMOND.— Je voudrais simplement prendre connaissance du traité franco-italien de 1919.

M. LE MINISTRE.— J'ai simplement lu dans les journaux que le traité avait réglé la condition des ouvriers italiens appelés à travailler dans les régions à reconstituer, mais je n'ai pas eu sous les yeux le texte même de ce document.

M. LE PRÉSIDENT.— Nous passons alors à l'autre question.

PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE

M. LE PRÉSIDENT.— Je vais vous donner lecture de la note rectificative, envoyée par le Gouvernement, sur ce projet de loi.

Article 5. — Supprimer les mots : « un Commissaire des comptes ».

Article 7. — Supprimer les mots : « pris en Conseil de Gouvernement » après « par arrêté du Ministre d'Etat ».

Article 8. — Supprimer : « Pourront seuls être inscrits sur cette liste, les Monégasques et... » ainsi que « dénués de ressources, de plus les étrangers... »

Supprimer également : « Un des membres est désigné par le Bureau pour se trouver tous les jours, à heure fixée, dans le local des distributions et accorder provisoirement, en cas d'urgence, les secours demandés. »

Article 9. — Supprimer « est investi de la personnalité civile dans les conditions fixées par la présente loi ». Remplacer par : « Le Bureau de Bienfaisance peut organiser des quêtes à domicile, etc... »

Article 10. — Ajouter : « Il est investi de la personnalité civile dans les conditions prévues par la présente loi ».

Article 11. — Supprimer : « et du Conseil d'Etat » après les mots « après avis du Conseil Communal ». Supprimer également le dernier paragraphe et le remplacer par : « En cas de refus il sera statué par Ordonnance Souveraine. »

Article 12. — Remplacer « le service d'assistance » par : « La distribution des secours qui est confiée par la présente loi au Bureau de Bienfaisance, etc... »

Article 13. — Remplacer les mots : « du Ministre d'Etat » par « du Gouvernement. »

Article 15. — Remplacer les mots : « du Ministre d'Etat » par « du Gouvernement » et, au quatrième paragraphe, le mot « valeur » par « montant ».

Article 16. — Après les mots : « ne peut ester en justice », ajouter : « soit en première instance, soit en appel, soit en révision, qu'en vertu d'une autorisation du Ministre d'Etat, après avis conforme du Conseil de Gouvernement. »

Article 25. — Après les mots « cessera d'assurer le service » supprimer « d'assistance. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. REYMOND. — Examen du projet de loi portant réorganisation du Bureau de Bienfaisance.

M. LE MINISTRE. — Je vous demande pardon de vous interrompre, l'expression « Réorganisation du Bureau de Bienfaisance » paraît impropre, il serait plus exact de dire « création ».

M. REYMOND. — C'est juste, il n'y a qu'à changer le mot.

« La Commission pense que le Conseil National verra avec faveur la présentation, par le Gouvernement, du projet de loi portant création d'un Bureau de Bienfaisance.

« Dans son ensemble le projet répond aux vœux exprimés à diverses reprises au sein de l'Assemblée législative.

« De même que le Gouvernement, la Commission est favorable à l'admission des femmes et des étrangers pour faire partie du Bureau. »

« Pas d'observation sur les quatre premiers articles. »

« Sur le 5^e, où il était d'abord question de désigner un Commissaire des comptes pris parmi les membres du Bureau, la Commission s'est demandé quelle était la raison de la suppression de cette fonction, suppression qui résulte d'une note rectificative du Gouvernement. »

M. LE MINISTRE. — C'est parce que la Loi Municipale stipule précisément que le Commissaire des comptes sera membre du Conseil Communal.

M. REYMOND. — Je continue en sautant l'article 6 qui n'a donné lieu à aucune observation.

« L'article 7, qui prévoit la suspension du Bureau de Bienfaisance par arrêté ministériel, indiquait d'abord que la décision du Ministre devait résulter d'une délibération du Conseil de Gouvernement. La note rectificative porte que les mots « prise en Conseil de Gouvernement » sont supprimés. La Commission suppose que la suppression est motivée par ce fait qu'aux termes de la Constitution il ne pourrait en être autrement, c'est-à-dire que tout arrêté ministériel résulte d'une délibération du Conseil de Gouvernement. »

« Ce même article 7 demande quelques explications. En effet, la suspension, tout comme la dissolution du Bureau et la révocation d'un membre, semble résulter de l'arbitraire de l'autorité supérieure. Des motifs devraient être prévus par la loi ou leur indication devrait tout au moins être imposée comme justification de la décision. »

M. LE MINISTRE. — Il peut y avoir de nombreux motifs de suspension du Bureau.

M. REYMOND. — Ce même article 7 prévoit le cas de révocation. La Commission pense qu'il conviendrait de justifier la décision, car cela pourrait entacher l'honorabilité d'un membre.

M. LE MINISTRE. — Si vous voulez formuler une proposition ferme.

M. REYMOND. — Il n'y a qu'à mettre « motivée ».

« Article 8. — La note rectificative porte une première suppression, au premier paragraphe de cet article, qui s'explique par le désir de laisser une plus grande faculté au bureau dans l'établissement de la liste des secours. Le paragraphe 3 primitif, de ce même article, est supprimé. Il paraissait cependant très utile, mais il est vrai que ce texte pourrait très bien faire l'objet d'un

article du règlement intérieur du Bureau de Bienfaisance. »

Vous voyez de quoi il s'agit: première suppression: « Pourront seuls être inscrits sur cette liste, les monégasques » deuxième : « Un des membres est désigné par le Bureau pour se trouver tous les jours, à heure fixée, dans le local des distributions et accorder provisoirement, en cas d'urgence, les secours demandés ».

M. LE MINISTRE. — Nous avons pensé que c'était une suggestion bien grande.

M. REYMOND. — Alors pas d'observation.

« Quelques commentaires seraient nécessaires sur le maintien du 4^e et dernier paragraphe. En effet, alors que, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, la note rectificative paraît supprimer la fonction de Commissaire des comptes à l'article 5, voici que ce personnage réapparaît à l'article 8. »

Je m'empresse de dire que cette observation n'est plus motivée puisque la réponse de M. le Ministre au sujet de l'article 5, lui enlève toute valeur.

« A l'article 9 la note rectificative indique une suppression qui n'est qu'apparente, car le texte supprimé est reporté à l'article 10, où il est évidemment beaucoup mieux à sa place. Il s'agit d'ailleurs de donner la personnalité civile au Bureau de Bienfaisance, ce qui paraît en effet nécessaire. »

« A l'article 11, le projet primitif portait que le Conseil d'Etat devait donner son avis pour l'acceptation des libéralités grevées de charges, ou ayant fait l'objet de réclamations de parents à un degré successible. La note rectificative supprime l'intervention du Conseil d'Etat. Il est cependant à supposer que le Prince demeure toujours libre de demander son avis. »

« Le même article indiquait qu'en cas de refus de dons ou legs par le Bureau de Bienfaisance, le Ministre d'Etat peut provoquer un nouvel examen et, qu'en cas de nouveau refus, la décision définitive appartenait au Prince qui statuait après avis du Conseil d'Etat. La note rectificative supprime encore ici l'avis du Conseil d'Etat et précise qu'en cas de nouveau refus, il sera statué par Ordonnance Souveraine. La Commission pense qu'il est nécessaire de maintenir l'avis obligatoire du Conseil d'Etat, car il faut supposer évidemment que le Bureau de Bienfaisance a dû avoir des raisons sérieuses de refuser la libéralité après deux examens successifs. »

M. LE MINISTRE. — Le Conseil d'Etat a été d'avis que les magistrats qui en font partie pourraient se trouver en posture délicate s'ils étaient dans la suite saisis de réclamations des familles au sujet de ces legs.

M. REYMOND. — Je sais bien alors ce que je répondrais. C'est que la composition du Conseil d'Etat pourrait être changée.

M. LE MINISTRE. — L'avis du Gouvernement était en effet qu'il y avait intérêt à ce que le Conseil d'Etat put faire connaître son sentiment, mais d'après les indications qui m'ont été données, ce sont les magistrats qui ont déclaré qu'ils pourraient se trouver gênés, si ayant émis un avis comme Conseillers d'Etat, ils étaient amenés à statuer ensuite comme juges.

M. REYMOND. — Je considère qu'il ne faut pas supprimer l'avis du Conseil d'Etat. Si les magistrats qui entrent dans sa composition se trouvent gênés ils pourraient ce jour-là ne pas faire partie du Conseil.

M. LE MINISTRE. — Le Prince aura toujours la faculté de demander l'avis du Conseil d'Etat, même s'il n'est pas prévu par la loi.

M. REYMOND. — Le Prince peut demander ou ne pas demander l'avis du Conseil d'Etat, mais la Commission désirerait que l'avis en ce cas fût obligatoire, parce qu'il s'agit d'une décision qui, en somme, touche à l'intérêt général.

M. LE MINISTRE. — En France le Conseil d'Etat intervient.

M. REYMOND. — Le Conseil se prononcera tout à l'heure sur la question.

A l'article 12, la note rectificative remplace les mots « Le service d'assistance » par « distribution des secours. »

M. LE MINISTRE. — C'est pour qu'il n'y ait pas confusion avec le service médical.

M. REYMOND. — C'est bien ce que nous avons compris.

« A l'article 12, la note rectificative remplace les mots « service d'assistance » par les mots « distribution des secours. » La Commission n'élevé pas d'objection à ce changement. »

« A l'article 13, également, la note rectificative remplace les mots « Ministre d'Etat » par le mot « Gouvernement » ce qui est plus logique. »

« Il en est de même à l'article 15. Cet article a soulevé une objection de la part de la Commission. Le Bureau, y est-il dit, délibère sous réserve de l'avis du Conseil Communal et de l'approbation du Gouvernement : 1^o sur les projets de budget et de crédits supplémentaires, les comptes et en général toutes recettes et dépenses. Il paraît de toute évidence que les mots « recettes et dépenses » ne s'appliquent pas, d'une part, aux dons manuels ou offrandes, puisque l'article 10 prévoit que leur acceptation n'est subordonnée à aucun avis ni autorisation, quelle qu'en soit la nature ou la valeur, et, d'autre part, aux distributions de secours puisque ces actes sont la raison d'être du Bureau. En effet, s'il fallait attendre l'avis du Conseil Communal ou l'approbation du Gouvernement, le fonctionnement du service des secours serait considérablement gêné. Peut-être le texte gagnerait-il à être réduit à ces simples mots : « 1^o sur les projets de budget et de crédits supplémentaires et sur les comptes en général », ce qui signifierait que le budget et les comptes ne seraient définitivement arrêtés qu'après l'approbation gouvernementale. »

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à la suppression du mot « toutes ».

M. REYMOND. —

« La Commission ne s'arrête pas à la rectification de l'article 16 qui est plutôt une précision de style, ni à celle de l'article 25 qui s'explique d'elle-même en présence du second projet de loi relatif à la création du Bureau d'Assistance. »

Jusqu'à présent, Messieurs, j'ai suivi la note rectificative, maintenant voici les observations nouvelles de la Commission.

M. LE MINISTRE. — Pour plus de clarté je dois vous dire que cette note est, en réalité, la reproduction des observations faites par le Conseil d'Etat. Ce sont des observations de pure forme qui ne changent en rien les dispositions générales du projet.

M. REYMOND. — Le rapport dit bien en commençant, M. le Ministre, que le projet répond dans son ensemble au vœu du Conseil National.

La Commission à son tour présente les observations suivantes :

« L'article 18 porte que le Trésorier Général fait fonctions de Receveur du Bureau de Bienfaisance. Il serait préférable de remplacer ce texte par celui-ci : « Le Receveur Municipal fait fonctions de Receveur du Bureau de Bienfaisance. » En effet, nous savons qu'il est dans les projets de la Municipalité de créer un Receveur Municipal et de confier au Trésorier Général, qui actuellement fait fonctions de Receveur Municipal, les fonctions d'Inspecteur de la recette municipale. »

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient. Il est bien entendu que mon adhésion n'a trait qu'à la substitution des mots « Receveur Municipal » à « Trésorier Général ».

M. REYMOND. —

« A l'article 20, il est dit qu'après le vote du Conseil National, le budget « du Bureau » est définitivement arrêté par Ordonnance Souveraine.

Il conviendrait de remplacer les mots « Ordonnance Souveraine » par « la Loi de Finances. »

M. LE MINISTRE. — Le budget du Bureau pourrait à la rigueur ne pas être voté en même temps que la Loi de Finances. On peut très bien concevoir que le budget du Bureau de Bienfaisance puisse être examiné par le Conseil National, en dehors du budget général et soit ensuite sanctionné par une Ordonnance Souveraine.

M. REYMOND. — Il faudrait dire alors « le budget est définitivement arrêté par la Loi de Finances ou par Ordonnance Souveraine, s'il y a lieu. » Cependant je ne crois pas que votre observation porte, puisque nous sommes en présence d'une loi votée par le Conseil National.

M. LE MINISTRE. — C'est le Prince qui approuve le budget.

M. REYMOND. — Le budget a déjà l'approbation du Gouvernement quand il est présenté au Conseil National.

M. LE MINISTRE. — Le Conseil National accorde ou n'accorde pas les crédits demandés.

M. REYMOND. — Le Conseil National vote les crédits.

M. LE MINISTRE. — Il vote les crédits qui lui sont demandés, mais ce n'est pas lui qui statue sur le budget du Bureau de Bienfaisance. Il peut y avoir des crédits qui ne sont pas votés par le Conseil National.

Prenons le cas d'un legs. Ce n'est pas le Conseil National qui met à la disposition du Bureau de Bienfaisance, le produit de ce legs. Je ne crois pas qu'on puisse demander que le budget du Bureau de Bienfaisance est préparé par loi; il ne peut l'être que par une Ordonnance ou un Arrêté du Ministre d'Etat. En France, le budget du Bureau de Bienfaisance est préparé par la Commission administrative, soumis au Conseil Municipal et approuvé par le Préfet.

M. REYMOND. — C'est autre chose. On ne demande pas de crédits au Corps législatif.

M. LE MINISTRE. — Il y a beaucoup de Conseils Municipaux qui accordent des subventions.

M. REYMOND. — Mais on ne demande pas de crédits à la Chambre, car dans ce cas le crédit ne peut être donné que par la loi.

M. LE MINISTRE. — D'accord, mais le règlement du budget ne peut pas appartenir au Conseil National. Je ne vois pas bien le Conseil réglant par une loi le budget du Bureau de Bienfaisance alors que c'est le Prince qui approuve le budget de l'Etat.

M. REYMOND. — Toutes les lois sont votées par le Conseil National et un crédit ne peut être ouvert que par une loi.

M. LE MINISTRE. — Elles sont promulguées par le Prince. Le Conseil Communal vote le Budget Communal, le Conseil National met à sa disposition les crédits nécessaires mais ne règle pas le Budget.

M. REYMOND. — Il n'y a pas de comparaison entre le Budget du Conseil Communal et celui du Conseil National.

M. LE MINISTRE. — Si, le Conseil National vote les crédits demandés par le Conseil Communal, comme il le fera pour le Bureau de Bienfaisance.

M. REYMOND. — C'est dans la Loi de Finances qu'ils sont inscrits.

M. LE MINISTRE. — Oui, ils sont inscrits dans la Loi, mais le Budget lui-même est sanctionné par le Prince.

M. REYMOND. — C'est pourquoi, en ce qui concerne le Budget du Bureau de Bienfaisance j'admetts la rédaction suivante: « les crédits qu'il réclame, s'il faut faire appel au Conseil National, seront inscrits dans la Loi de Finances. »

Quand vous parlez du Budget de l'Etat je ne suis pas d'accord avec vous. Le Budget de l'Etat est réglé à la fois par le Prince et par le Conseil National.

M. LE MINISTRE. — Pour qu'il puisse être mis à exécution, il faut qu'il soit approuvé par Ordonnance Souveraine.

M. REYMOND. — Dans la pratique nous constatons que c'est une loi qui arrête définitivement le Budget.

M. LE MINISTRE. — Chaque année, le Prince vous renvoie le Budget approuvé.

M. REYMOND. — Approuvé, comme une loi.

M. P. Cioco. — Le vote du Budget fait chaque année l'objet d'une loi.

M. REYMOND. — Il en est tellement ainsi que la Constitution prévoit que si le Conseil National ne vote pas le Budget, on est obligé de s'en rapporter au Budget de l'année précédente. Mon observation portait simplement sur ceci: du moment que le Conseil National accorde des crédits, il faut une loi. Pour l'approbation du budget du Bureau de Bienfaisance je reconnais que vous avez raison car il ne fonctionne pas avec les seuls crédits du Conseil National.

« Sous réserve des observations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer au Conseil National de voter le projet présenté par le Gouvernement. »

Si vous le voulez, Messieurs, pour simplifier le vote du Conseil, au fur et à mesure que M. le Président mettra l'article aux voix, je me permettrai de rappeler d'un mot l'observation de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture des articles.

La Commission ne présente pas d'observation sur les articles suivants que je mets aux voix.

ARTICLE 1er. — Le Bureau de Bienfaisance est composé du Maire de Monaco, Président de droit; de deux membres élus par le Conseil Communal et de six membres nommés par le Gouvernement.

Le nombre des membres du Bureau pourra être augmenté par Ordonnance Souveraine; l'augmentation aura lieu par nombre pair, le droit de nomination étant exercé, dans une proportion égale, par le Conseil Communal et le Gouvernement.

(adopté).

ARTICLE 2. — L'élection des délégués du Conseil Communal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas de partage, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les femmes et les étrangers peuvent être désignés pour faire partie du Bureau.

(adopté).

ARTICLE 3. — Les pouvoirs des délégués du Conseil Communal prennent fin avec ceux de cette Assemblée, alors même qu'ils seraient élus depuis moins de trois ans.

En cas de suspension ou de dissolution du Conseil Communal, leur mandat est valable jusqu'au jour de l'élection des délégués du nouveau Conseil.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Bureau désignés par le Gouvernement sont nommés pour quatre ans et se renouvellent par quart chaque année.

Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort, à la première séance d'installation.

S'il y a lieu à remplacement d'un membre du Bureau au cours de l'année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

(adopté).

ARTICLE 4. — Le Bureau nomme tous les ans son Vice-Président.

En cas d'absence du Maire et du Vice-Président, la Présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

(adopté).

ARTICLE 5 NOUVEAU. — Le Bureau se réunit au moins chaque trimestre, sur la convocation de son Président. Au début de chaque année, il désigne parmi ses membres un Secrétaire-trésorier chargé de dresser le procès-verbal des séances et d'en faire parvenir, dans le plus bref délai au Ministre d'Etat, une copie visée par le Président du Bureau.

M. REYMOND. — Il y a trois mots de supprimés « Commissaire des Comptes. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 5, nouveau est mis aux voix.

(adopté).

ARTICLE 6. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

(adopté).

Article 7.

M. REYMOND. — La Commission a demandé que l'on ajoute le mot « motivé » après « arrêté ».

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement accepte l'adjonction.

M. REYMOND. — Et on supprime les mots « pris en Conseil de Gouvernement ».

M. LE MINISTRE. — Voyez l'inconvénient d'être obligé de vous répondre séance tenante. Je viens de dire que le Gouvernement accepte l'addition proposée et je réfléchis qu'il peut y avoir à cela un sérieux inconvénient. En France, les arrêtés de révocation ne sont pas motivés pour la raison qu'il peut y avoir intérêt pour la personne, objet de la mesure disciplinaire, à ce que les motifs qui la justifient ne soient pas rendus publics.

Prenez le cas d'un fonctionnaire qui se serait rendu coupable de malversations.

M. REYMOND. — Vous avez raison, mais si vous laissez le mot motivé à cet endroit il ne s'applique qu'à l'ensemble du Bureau.

Il faut bien indiquer que c'est un texte qui avait été critiqué par la Commission. Nous nous rallions à la thèse de M. le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — Article 7.

ARTICLE 7. — Le Bureau de Bienfaisance peut être suspendu pendant une durée maxima de deux mois, par arrêté du Ministre d'Etat. Il est constitué, s'il y a lieu, un Bureau provisoire.

La dissolution du Bureau et la révocation individuelle de ses membres ne peuvent être prononcées que par Ordonnance Souveraine.

En cas de dissolution ou de révocation, le Bureau est remplacé ou complété dans le délai d'un mois. Les délégués révoqués ne peuvent être réélus ou renommés pendant une année.

(adopté).

Article 8.

M. LE MINISTRE. — Pour faciliter le travail du Conseil National je fais une observation. Le Gouvernement a tenu compte des suggestions présentées par le Conseil National dans le nouveau texte que vous avez sous les yeux. Par conséquent celui-ci ne doit pas donner lieu aux critiques de la Commission. Il n'y aurait qu'à retenir les deux ou trois observations que la Commission a faites en dernier lieu.

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 8. — Le Bureau de Bienfaisance est chargé de la distribution de tous les secours, en argent ou en nature destinés aux indigents valides dont la liste est établie par ses soins. Les étrangers ne pourront être inscrits qu'après une résidence de deux ans au moins dans la Principauté.

Le Bureau détermine la nature, la quotité et, s'il y a lieu, la périodicité des secours à distribuer. Ces secours sont incessibles et insaisissables.

Il peut accorder temporairement des secours à des personnes pauvres quoique non inscrites sur la liste des indigents.

Le Commissaire des Comptes a la faculté d'assister à la distribution des secours et de formuler ses avis et observations. Le cas échéant, ses avis et observations font l'objet d'un rapport au Bureau et au Conseil Communal.

L'article 8 nouveau est mis aux voix.

(adopté).

ARTICLE 9. — Le Bureau de Bienfaisance peut organiser des quêtes à domicile, faire quêter et placer des troncs avec la permission de l'autorité compétente dans les églises et dans les lieux publics.

(adopté).

M. REYMOND. — Je demande, M. le Président, que vous fassiez voter le paragraphe commençant par les mots « Il est investi de la personnalité civile ».

M. LE PRÉSIDENT. — Article 10 nouveau.

ARTICLE 10.— Il est investi de la personnalité civile dans les conditions prévues par la présente loi.

Le premier paragraphe est mis aux voix.
(adopté.)

Le Président du Bureau a qualité pour accepter à titre conservatoire, les dons ou legs et former toute demande en délivrance.

Il peut accepter définitivement, après y avoir été autorisé par une délibération du Bureau prise après avis du Conseil Communal les dons et legs qui ne comportent aucune charge ou condition autre que celle de la distribution de secours aux pauvres, aux indigents valides ou aux indigents d'une manière générale et qui ne donnent lieu à aucune réclamation de parents après degré successible.

L'acceptation des dons manuels ou offrandes n'est subordonnée à aucun avis ni autorisation quelle qu'en soit la nature ou la valeur.

L'article 10, en son entier, est mis aux voix.
(adopté.)

M. LE PRÉSIDENT.— Article 11.

M. REYMOND.— Nous demandons que l'avis du Conseil d'Etat soit obligatoire après les deux avis successifs du Bureau, en cas de refus de dons ou de legs.

M. LE MINISTRE.— Devant l'insistance du Conseil National, le Gouvernement ne s'oppose pas à cette addition, qui se trouvait d'ailleurs dans son texte primitif et qui n'a disparu qu'à la suite des observations faites par le Conseil d'Etat.

M. REYMOND.— Au premier paragraphe la Commission n'insiste pas, ce n'est qu'à la fin.

M. LE PRÉSIDENT.— Article 11.

ARTICLE 11.— Lorsque les libéralités sont grevées de charges ou conditions autres que celles prévues ci-dessus ou font l'objet de réclamations émanant de parents à un degré successible, le Président ne peut accepter qu'après y avoir été autorisé par Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil Communal.

Il est accordé aux héritiers un délai de trois mois après la notification faite à ceux d'entre eux qui sont connus, des dispositions testamentaires et l'insertion au « Journal de Monaco » d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner leur consentement à son exécution.

L'Ordonnance portant autorisation d'accepter définitivement produit effet du jour de l'acceptation provisoire.

Elle peut n'autoriser qu'une acceptation partielle mais ne peut modifier les conditions ou charges dont la libéralité est grevée.

Lorsqu'une délibération du Bureau porte refus de dons ou legs, le Ministre d'Etat peut provoquer un nouvel examen.

En cas de nouveau refus la décision définitive appartient au Prince qui statue après avis du Conseil d'Etat.

L'Article 11 avec l'adjonction « in fine » « après avis du Conseil d'Etat » est mis aux voix.
(adopté.)

ARTICLE 12.— Les fondations, dons et legs, faits au profit de la Commune ou d'un établissement public, en vue d'assurer la distribution des secours qui est confiée par la présente loi au Bureau de Bienfaisance, demeureront leur propriété, mais à charge de contribuer aux dépenses du Bureau jusqu'à concurrence du revenu des biens donnés ou légués. A moins de manifestation d'intention contraire de la part du fondateur, donateur ou testateur, l'administration de ces biens sera dévolue au Bureau de Bienfaisance.

(adopté.)

ARTICLE 13.— Le Bureau arrête, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, les règlements de service tant intérieur qu'extérieur.

(adopté.)

ARTICLE 14.— Il règle par ses délibérations :

1°.— Le mode d'administration de ses biens et revenus;
2°.— Les conditions des baux à terme de ces biens lorsque leur durée n'excède pas neuf ans;

3°.— Le mode et les conditions des marchés et traités pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année et dont le montant n'est pas supérieur à 5.000 francs.

4°.— Les travaux de toute nature dont la dépense n'excède pas 3.000 francs.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire si, 30 jours après la notification officielle du procès-verbal qui la contient, le Ministre d'Etat n'a pas annulé la délibération soit d'office, pour violation de la loi ou d'une Ordonnance, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

(adopté.)

Article 15.

M. REYMOND.— Nous demanderions la rectification suivante: remplacer les mots « les comptes et, en général, toutes recettes et dépenses » par ceux-ci « et sur les comptes en général ».

M. LE MINISTRE.— Le Gouvernement accepte la modification.

M. LE PRÉSIDENT.— Article 15.

ARTICLE 15.— Le Bureau délibère, sous réserve de l'avis du Conseil Communal et de l'approbation du Gouvernement.

1°.— Sur les projets de budget et de crédits supplémentaires et sur les comptes en général.

2°.— Sur les acquisitions, échanges, aliénations, affectations ou désaffectations de locaux ou objets immobiliers ou mobiliers et, en général, sur tout ce qui intéresse la conservation et l'amélioration du patrimoine du Bureau.

3°.— Sur les projets de travaux pour construction, grosses réparations et démolitions dont le montant excède 3.000 francs;

4°.— Sur les conditions du cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien, dont la durée excède une année, ou dont le montant est supérieur à 5.000 francs;

5°.— Sur le placement des fonds;

6°.— Sur les acceptations des dons et legs, dans les conditions fixées ci-dessus.

L'article 15 ainsi modifié est mis aux voix.
(adopté.)

ARTICLE 16.— Le Conseil Communal est obligatoirement consulté sur les actions judiciaires, autres que les actions possessoires, que le Bureau propose d'intenter ou de soutenir.

En cas de désaccord entre le Conseil Communal et le Bureau de Bienfaisance, celui-ci ne peut ester en justice, soit en première instance, soit en appel, soit en révision, qu'en vertu d'une autorisation du Ministre d'Etat, après avis conforme du Conseil de Gouvernement.

(adopté.)

ARTICLE 17.— Le Président représente le Bureau et en fait exécuter les délibérations, en justice et dans les contrats. Il a qualité pour faire seul tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

(adopté.)

Article 18.

M. REYMOND.— Voici la modification proposée par la Commission: « Le Receveur Municipal fait fonctions de Receveur du Bureau de Bienfaisance, » aux lieu et place du « Trésorier Général ».

M. LE MINISTRE.— On peut alors maintenir le texte tel qu'il est, avec la modification.

M. LE PRÉSIDENT.— Article 18.

ARTICLE 18.— Le Receveur Municipal fait fonctions de Receveur du Bureau de Bienfaisance.

Il paie sur mandats délivrés par le Président du Bureau jusqu'à concurrence des crédits qui lui sont ouverts en cette qualité, et visés par le Trésorier.

(adopté.)

ARTICLE 19.— Avant chaque réunion trimestrielle le Trésorier du Bureau rend compte au Président des recettes et des dépenses.

Le Président en fait parvenir l'état détaillé au Ministre d'Etat avec ses observations et celles du Commissaire des Comptes.

(adopté.)

ARTICLE 20.— Le projet de Budget, délibéré par le Bureau et accompagné de l'avis du Conseil Communal, doit parvenir au Ministre d'Etat avant le 1er octobre de chaque année.

Il est approuvé provisoirement par le Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement avant que le Conseil National ne soit appelé à délibérer sur la délivrance des crédits nécessaires.

Avant le vote du Conseil National, le Budget est définitivement arrêté par Ordonnance Souveraine.

M. REYMOND.— Il faudrait trancher la question « des crédits nécessaires arrêtés soit par la Loi de Finances, soit par Ordonnance Souveraine. »

M. LE MINISTRE.— C'est dans la Loi de Finances que le Conseil National vote sur les crédits qui lui sont demandés. Le Gouvernement propo-

se au Conseil National le budget tel qu'il a été établi par le Bureau de Bienfaisance, avec ou sans observations, le Conseil National vote les crédits qui lui sont demandés et une Ordonnance Souveraine approuve ensuite le Budget.

M. REYMOND.— C'est là où est l'erreur.

M. LE MINISTRE.— En France, c'est le Conseil Communal qui vote les crédits pour le Bureau de Bienfaisance et c'est le Préfet qui approuve le Budget.

M. REYMOND.— Faites-le alors approuver par le Ministre d'Etat, sans le faire passer au Conseil National.

M. LE MINISTRE.— Nous ne le pouvons pas puisque nous avons aussi des crédits à lui demander.

M. REYMOND.— Il serait plus logique de faire accorder les crédits par le Conseil Communal. Pourquoi faire intervenir l'Assemblée législative pour faire voter les crédits du Bureau de Bienfaisance ?

M. LE MINISTRE.— A première vue je n'y vois pas d'inconvénient; mais le Conseil Communal devra saisir le Conseil National et lui demander les crédits.

M. REYMOND.— Ce n'est que dans le cas où le Conseil Communal n'a pas de ressources suffisantes qu'il s'adresse au Conseil National.

M. LE MINISTRE.— J'hésite un peu à lier le Gouvernement sans qu'il ait pu réfléchir et délibérer.

M. REYMOND.— L'exemple de la France que vous avez cité ne fait que renforcer mon opinion. Le Conseil Municipal vote le budget et c'est l'approbation du Préfet qui le règle, je trouve donc qu'ici l'approbation du Ministre d'Etat suffit. On prévoit l'avis du Conseil Communal, l'approbation du Gouvernement, le vote du Conseil National et l'Ordonnance du Prince, on ne pourra pas dire qu'il n'a pas été passé au crible ce fameux Budget du Bureau de Bienfaisance !

M. LE MINISTRE.— Voulez-vous que je vous soumette une proposition ? C'est de voter le texte tel qu'il vous est présenté en laissant au Gouvernement le soin de substituer les mots « Conseil Communal » aux mots « Conseil National » ?

M. REYMOND.— Puisque la session n'est pas terminée, nous avons encore le temps de nous prononcer.

M. LE MINISTRE.— Je dois dire qu'à première vue je n'y vois pas d'inconvénient, mais je ne crois pas que cela soit préférable.

M. LE PRÉSIDENT.— L'article 20 est réservé.

ARTICLE 21.— Les crédits reconnus nécessaires, après le règlement annuel du Budget font, s'il y a lieu, l'objet d'un budget additionnel;

Le budget additionnel doit parvenir au Ministre d'Etat, avec l'avis du Conseil Communal avant le 1er Mai, il est soumis au Conseil National au cours de la session de Mai.

M. REYMOND.— Si vous nous donnez raison sur l'article 20, l'article 21 disparaîtrait en partie.

M. LE PRÉSIDENT.— L'article 21 est réservé avec l'article 20.

ARTICLE 22.— Le règlement annuel du Budget du Bureau de Bienfaisance, après exercice clos, s'effectue dans les mêmes conditions que celui du Budget Communal.

(adopté.)

ARTICLE 23.— Les locaux nécessaires aux délibérations du Bureau de Bienfaisance et à la distribution des secours seront mis à sa disposition par le Maire.

(adopté.)

ARTICLE 24.— Tous les actes intéressant le Bureau de Bienfaisance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

(adopté.)

Article 25.

M. REYMOND.— La note rectificative supprime le mot « Assistance ».

M. LE PRÉSIDENT.—

ARTICLE 25.— La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1921.

A cette date, l'Office de la Prévoyance Mutuelle cessera d'assurer le service prévu par la présente loi et le Bureau de Bienfaisance sera remis en possession et pleine propriété du patrimoine réuni à celui de l'Office par l'Ordonnance du 27 mars 1913.

L'article 25, ainsi modifié, est mis aux voix.
(adopté).

ARTICLE 26.— Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

(adopté).

M. LE PRÉSIDENT.— Je ne mets pas aux voix la loi dans son ensemble puisqu'il y a deux articles réservés.

PUPILLES DE L'ORPHELINAT

M. LE PRÉSIDENT.— La parole est au rapporteur sur le projet de loi concernant les pupilles de l'Orphelinat.

M. P. Croco.— Voici le rapport de la Commission :

« La Commission de Législation a examiné le projet de loi concernant les pupilles de l'Orphelinat. »

« Ce projet répond dans son ensemble aux préoccupations du Conseil National. »

« La Commission a pris connaissance de chaque disposition article par article. Aucune observation n'a été relevée. Nous proposons donc au Conseil National l'adoption pure et simple du projet. »

M. LE PRÉSIDENT.— Voici le projet de loi :

ARTICLE 1er.— Sont considérés comme pupilles de l'Orphelinat les mineurs de l'un et l'autre sexe, admis comme tels par une délibération de la Commission Administrative approuvée par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Peuvent seuls être admis en cette qualité :

1°— Les enfants nés de père et mère inconnus trouvés sur le territoire de la Principauté;

2°— Les enfants de nationalité monégasque qui, nés de père et mère connus, en sont délaissés sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants;

3°— Les enfants de nationalité monégasque qui, n'ayant ni père ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'ont aucun moyen d'existence.

ARTICLE 2.— Les enfants de nationalité monégasque ou étrangère, laissés momentanément sans protection, ni moyens d'existence, par suite de l'hospitalisation ou de la détention de leurs père et mère ou ascendants, peuvent être recueillis temporairement à l'Orphelinat mais ils ne peuvent de ce seul fait, être l'objet d'une admission définitive au titre de pupilles.

La Commission se borne à assurer leur hospitalisation et leur placement, s'il y a lieu, dans les conditions de la présente loi.

ARTICLE 3.— Les pupilles de l'Orphelinat bénéficient de la protection de la présente loi jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ou été l'objet d'une décision de remise définitive à leur famille.

Dans ce dernier cas, la protection de la loi leur demeure acquise jusqu'à ce que la délibération de la Commission administrative faisant droit à la demande de remise, ait été approuvée par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 4.— La Commission Administrative exerce, à l'égard des pupilles, les attributions d'un Conseil de famille.

Elle est assistée, à cet effet, du Juge de Paix, à peine de nullité des décisions prises.

La Commission désigne un tuteur parmi ses membres ou en dehors d'elle; la désignation est soumise à l'approbation du Ministre d'Etat, lorsque le tuteur est choisi en dehors de la Commission.

A défaut de tutelle librement acceptée, celle-ci est exercée d'office par le Président de la Commission.

Il est procédé à une nouvelle désignation si le tuteur, choisi parmi les membres de la Commission, cesse de faire partie de cette dernière, toutefois, la tutelle peut être de nouveau confiée au membre sortant.

Il n'est point désigné de subrogé tuteur.

ARTICLE 5.— Le Juge de Paix est informé dans le plus bref délai, par les soins du Ministre d'Etat, des admissions prononcées.

La Commission doit être convoquée de droit, lorsque le

Juge de Paix, le tuteur ou le curateur en demandent la réunion.

ARTICLE 6.— Sous réserve des exceptions résultant de la présente loi, les règles posées par le Code Civil en ce qui concerne la tutelle et l'émancipation s'appliquent à la tutelle et à l'émancipation des pupilles de l'Orphelinat.

ARTICLE 7.— Les pupilles ne peuvent contracter mariage ni être émancipés sans le consentement de la Commission.

L'émancipation résulte de la délibération qui l'autorise et de la déclaration faite, en conséquence, par le Juge de Paix en présence de son greffier que le mineur est émancipé.

L'acte d'émancipation est délivré sans frais.

La Commission procède, en cas d'émancipation, à la désignation d'un curateur dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8.— Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale.

Les valeurs, titres et deniers appartenant aux pupilles sont déposés entre les mains du Trésorier Général qui en est comptable: il ne peut s'en dessaisir que sur l'autorisation du tuteur et en vertu d'une délibération conforme de la Commission.

La Commission statue sur l'emploi des capitaux des pupilles, dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 348 du Code Civil.

Elle peut décider qu'une partie des sommes acquises par les pupilles, en rémunération de leur travail sera, jusqu'à concurrence du cinquième du pécule leur appartenant, versé à une caisse de retraite en vue de leur constituer une pension ultérieure.

Le compte d'Administration du tuteur et le compte de gestion du Trésorier Général sont soumis chaque année, en fin d'exercice, au contrôle de la Commission et à l'approbation du Ministre d'Etat.

En fin de tutelle, le compte définitif de tutelle est approuvé par la Commission et rendu sans frais.

ARTICLE 9.— Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles non émancipés, à l'exception de ceux provenant de leur travail et de leurs économies, sont perçus au profit de l'Orphelinat jusqu'à concurrence du montant des frais exposés par cet Etablissement pour l'entretien des pupilles.

Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille sont tenus d'indemniser l'Orphelinat des frais non encore remboursés.

Lorsqu'aucun héritier ne se présente, les biens du pupille décédé sont recueillis par l'Orphelinat.

ARTICLE 10.— Les successions recueillies par l'Orphelinat en vertu de l'article précédent seront, ainsi que le produit et les revenus des dons et legs faits au profit des pupilles sans affectation spéciale, employés à la création de dots de mariage en faveur des pupilles ou d'anciens pupilles.

Ces dots seront attribués par la Commission sur la proposition du tuteur ou de l'ancien tuteur.

ARTICLE 11.— La Commission assure l'hospitalisation des pupilles jusqu'à leur placement, s'il y a lieu, dans une famille ou un établissement public ou privé, soit dans la Principauté, soit à l'étranger.

Lorsque la Commission décide de placer un pupille dans une famille ou un établissement, la délibération, tant en ce qui concerne le choix de la famille ou de l'établissement, que les conditions du traité à passer par le Président de la Commission pour l'entretien du pupille, n'est exécutoire qu'après approbation du Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 12.— Les frères et les sœurs sont, autant que possible, placés dans la même famille ou au moins dans la même commune.

Les pupilles âgés de moins de treize ans doivent être, en principe, confiés à des familles habitant la campagne. passé cet âge, les pupilles sont mis en apprentissage de préférence dans les professions agricoles et chez leur nourricier.

Si le pupille est confié à une nourrice, le traité de placement doit prévoir à la fois une rétribution fixe et une prime de service acquise à la nourrice, lorsque le pupille a quinze mois révolus.

En sus de la rémunération prévue, au traité, le nourricier qui aura gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'aura élevé avec soins et envoyé régulièrement à l'école, pourra recevoir, lorsque l'enfant aura atteint sa quatorzième année, une récompense dont la quotité sera fixée par la Commission, sous réserve de l'approbation du Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Les indemnités accordées aux nourrices et aux nourriciers résidant sur le territoire de la Principauté sont incessibles et insaisissables.

ARTICLE 13.— La Commission exerce, sous le contrôle du Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement, une surveillance constante sur les pupilles en vue de s'assurer :

1°— Qu'ils sont placés dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité;

2°— Qu'ils sont convenablement soignés, en cas de maladie;

3°— Qu'ils reçoivent, selon leur âge, l'instruction pri-

maire ou l'instruction professionnelle stipulée dans le contrat de placement;

4°— Qu'il leur est accordé une juste rémunération pour les travaux auxquels ils sont employés et qu'une partie de leur salaire est affectée à la constitution d'un pécule placé à leur nom.

ARTICLE 14.— Il est remis, à la famille ou à l'établissement auxquels les pupilles sont confiés un carnet individuel sur lequel doivent être portés :

1°— Les visites médicales avec leurs dates;

2°— Les versements faits en vertu de la constitution du pécule;

3°— Les visites d'inspection et les observations auxquelles elles ont donné lieu.

ARTICLE 15.— Le Ministre d'Etat devra procéder ou faire procéder au moins une fois chaque année à la visite des pupilles placés.

Il pourra déléguer à cet effet, lorsqu'il s'agira de jeunes filles, des dames visiteuses.

ARTICLE 16.— Lorsqu'un pupille par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté donne des sujets de mécontentement très graves, le Tribunal civil peut, sur le rapport de la Commission et la demande du Ministre d'Etat, décider que le pupille sera confié à l'Administration Pénitentiaire.

Le Tribunal statuera en Chambre de Conseil en conformité de l'article 849 du Code de procédure civile.

Le Ministre d'Etat peut, d'après les résultats obtenus, sur la proposition ou après avis de la Commission, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Une Ordonnance Souveraine règlera, s'il y a lieu, en exécution des conventions internationales à intervenir les conditions d'application de cette mesure.

ARTICLE 17.— Le tuteur ne peut procéder à la remise du pupille à ses parents, lorsque ceux-ci le réclament, qu'en vertu d'une délibération de la Commission autorisant la remise et à charge par les parents de rembourser les dépenses exposées dans l'intérêt du pupille, à moins que la Commission n'ait décidé de les exonérer en tout ou en partie.

La remise peut être accordée à titre définitif ou à titre d'essai, dans ce dernier cas, le pupille demeure sous la surveillance de la Commission ou du tuteur.

Les délibérations, autorisant les remises définitives ou exonérant les parents du remboursement des dépenses exposées, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement.

Les parents peuvent être autorisés à rembourser par versements mensuels, échelonnés, sur une ou plusieurs années.

ARTICLE 18.— Le pupille réclamé par une personne autre que ses parents ou grands parents, peut lui être confié à titre temporaire et révocable, si la Commission autorise le tuteur à le faire, mais sous réserve de la tutelle organisée par la présente loi. La délibération doit être approuvée par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

La personne à laquelle le pupille a été confié pendant trois ans, à titre gratuit, peut même si elle est âgée de moins de 50 ans, et le pupille de plus de 15 ans, devenir le tuteur officieux du pupille, avec le consentement de la Commission. Le Juge de Paix dresse procès-verbal de la demande et du consentement.

Ces pièces et le procès-verbal sont visés par timbre et enregistrés gratis.

ARTICLE 19.— Les prévisions de recettes et de dépenses concernant le service des pupilles de l'Orphelinat feront l'objet de dispositions spéciales dans le Budget de cet établissement.

ARTICLE 20.— Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et relatifs aux services des pupilles de l'Orphelinat sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de l'assistance judiciaire.

ARTICLE 21.— Les détails d'application de la présente loi feront, s'il y a lieu, l'objet d'un règlement spécial délibéré par la Commission administrative et soumis pour avis au Conseil Communal il sera exécutoire après approbation du Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 22.— L'article 5 de l'Ordonnance du 8 Octobre 1889 et d'une manière générale toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Je mets aux voix l'ensemble du projet.

(adopté).

PROTECTION DES VIEILLARDS, DES INCURABLES, DES INFIRMES ET DES VIEILLARDS

M. LE PRÉSIDENT.— La parole est au rapporteur pour la lecture du rapport de la Commission.

M. P. Croco.—

« Vous vous souvenez que le Gouvernement avait d'abord présenté un projet de loi pour introduire dans notre législation pénale et pour réprimer le délit d'abandon de vieillards ou d'incapables. Ce projet paraissait répondre au vœu du

Conseil National, mais dans une de nos dernières séances, le Gouvernement a déclaré se trouver dans l'obligation de le retirer parce que le Conseil d'Etat aurait formulé des objections devant lesquelles il a dû s'incliner.»

«Plusieurs Membres du Conseil National ont alors décidé de reprendre ce projet sous forme de proposition. La Commission de Législation a bien voulu se charger de la nouvelle rédaction. En réalité, seul l'article premier a été modifié.»

«Une précision a été apportée dans la définition du mot «vieillard.» Toute incertitude disparaîtra en fixant l'âge de la personne victime d'abandon. La Commission vous propose de porter cet âge à 70 ans, se conformant en cela aux dispositions contenues dans le projet de loi sur l'assistance aux vieillards indigents.»

«De plus, il a semblé qu'il était nécessaire d'indiquer que la personne abandonnée devait être dans l'impossibilité de se déplacer par ses propres moyens.»

«Enfin, en ce qui concerne les personnes qui ont la charge légale ou conventionnelle de nourriture et d'entretien du vieillard abandonné, il n'a pas paru nécessaire à la Commission que l'abandon fût consommé dans un lieu solitaire. Il suffit, en effet, que les personnes tenues de cette obligation négligent de pourvoir à la nourriture ou à l'entretien du vieillard pour commettre un véritable délit, fût-ce à l'intérieur d'une maison.»

«Le projet étant ainsi corrigé et modifié, les critiques précédemment formulées disparaissent.»

«La Commission demande donc au Conseil National de bien vouloir voter la proposition.»

Voici le projet de loi avec les modifications de la Commission:

ARTICLE 1er.— Seront passibles des peines prévues à l'article 349 du Code Pénal:

1°— Ceux qui auront exposé ou délaissé dans un lieu solitaire un vieillard, âgé de plus de 69 ans, ou un malade, ou un infirme, ou un incurable, lorsque la personne exposée ou délaissée sera dans l'impossibilité de se déplacer sans l'aide d'autrui.

ARTICLE 2.— Seront punis des mêmes peines:

1°— Ceux qui auront abandonné une personne à la nourriture et à l'entretien de laquelle ils étaient tenus légalement ou s'étaient obligés contractuellement de pourvoir;

2°— Ceux qui, sans exposer, délaisser ou abandonner eux-mêmes, auront donné l'ordre d'exposition, de délaissement ou d'abandon, si cet ordre a été exécuté.

ARTICLE 3.— Le délit prévu par les articles précédents sera puni des peines portées à l'article 352 du Code Pénal si l'exposition ou le délaissement se sont produits dans un lieu non solitaire.

ARTICLE 4.— Si la personne exposée ou délaissée est tombée malade par suite de l'exposition ou du délaissement ou si sa maladie ou son infirmité antérieures ont empiré, les coupables seront passibles des peines applicables aux blessures volontaires; si la mort s'en est suivie, de la peine applicable au meurtre.

ARTICLE 5.— L'article 471 du Code Pénal est applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

M. LE MINISTRE.— Le Gouvernement examinera la suite que lui paraît comporter cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT.— La proposition présentée par M. Cioco, au nom de la Commission, est mise aux voix.

(adopté).

Les questions qui restent sont reportées à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. LE MINISTRE.— J'ai demandé au Prince de proroger la session jusqu'au 1er juin. Vous pourrez donc vous réunir lundi.

M. LE PRÉSIDENT.— La prochaine séance est fixée à vendredi à 4 heures.

La séance est levée.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 6 JUILLET 1920

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 28 Mai 1920

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président ; M. le Docteur Marsan, Vice-Président ; MM. Louis de Castro, Paul Cioco, Paul Marquet, Alexandre Médecin, Louis Néri, Suffren Reymond.

Absents : MM. Henri Marquet, François Médecin.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat et MM. Galèpe et Palmaro, Conseillers de Gouvernement assistent à la séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. E. Marquet.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Paul Marquet, Secrétaire. (Adopté).

COMMUNICATIONS DIVERSES

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner communication d'une lettre que m'a adressée M. le Ministre d'Etat :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, sur la proposition du Gouvernement, S.A.S. le Prince a décidé de prolonger, jusqu'au 31 mai prochain inclus, la session ordinaire du Conseil National.

Veillez agréer...

Voici une autre lettre de M. le Ministre d'Etat :

Après avoir examiné à nouveau les articles 20 et 21 de la loi portant création d'un Bureau de Bienfaisance, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications à ces articles qui ont été approuvés, dans leur texte actuel, par S.A.S. le Prince.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter cette décision à la connaissance du Conseil National.

Veillez agréer...

PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur au sujet des modifications demandées par la Commission aux articles 20 et 21.

M. REYMOND. — Puisque le Gouvernement se refuse à apporter les modifications demandées, je n'insisterai pas, mais je n'ai pas bien compris la cause de ce refus.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte mais, comme ces articles avaient été réservés, il conviendrait que le Conseil National votât sur l'ensemble du projet.

Vous ne comprenez pas, dites-vous, pourquoi le Conseil National doit voter des crédits pour le Bureau de Bienfaisance ? Le Bureau de Bienfaisance constituera un organisme autonome placé sous l'autorité du Gouvernement, mais qui devra demander au Conseil National les crédits nécessaires à son fonctionnement.

M. REYMOND. — En matière de bienfaisance, les besoins sont mieux connus du Conseil Communal qui est en rapports constants avec la population, tandis que le Conseil National s'occupe surtout des questions législatives.

M. LE MINISTRE. — Le Conseil Communal sera appelé à faire connaître son avis, puisque le Budget du Bureau de Bienfaisance lui sera soumis.

M. REYMOND. — Supposons que le Bureau n'ait pas besoin de crédits. Je fais la distinction entre le Budget proprement dit et les crédits. Il pourrait se faire qu'avec les dons et les revenus de ses propriétés, le Bureau de Bienfaisance pût se suffire, par conséquent il ne demandera rien. Qui est-ce qui règlera le Budget ? Ce n'est pas le Conseil National.

M. LE MINISTRE. — Non, ce sera le Gouvernement.

M. REYMOND. — Supposons le cas contraire. Le Bureau de Bienfaisance a besoin de crédits, n'est-il pas normal qu'il s'adresse au Conseil Communal ?

M. LE MINISTRE. — Cela ne m'apparaît pas aussi normal qu'à vous. D'après la Constitution, c'est le Conseil National qui vote le Budget des Services Intérieurs dans lesquels rentrent les Services Hospitaliers, d'Hygiène et de Bienfaisance. Il paraît donc, au contraire, normal que le Conseil National vote les crédits de ce Service.

M. REYMOND. — Quand bien même le Conseil National aurait dans ses attributions le vote des crédits du Bureau de Bienfaisance, il n'en est pas moins vrai que le Conseil Communal doit jouer son rôle.

M. LE MINISTRE. — Le Conseil Communal jouera son rôle en donnant son avis sur le Budget du Bureau de Bienfaisance.

M. REYMOND. — Dans ces conditions, il faut une loi pour arrêter ces crédits, mais non pas une Ordonnance ; c'est une question de principe.

M. LE MINISTRE. — Il est évident qu'il faut une loi puisque le Conseil National statuera précisément par une loi sur la demande de crédits dont il pourra être saisi, mais ce n'est pas cette loi qui règlera le Budget, c'est le Gouvernement, et cela à l'aide des crédits qui auront été mis à sa disposition par le Conseil National et des avances propres du Bureau de Bienfaisance. Mais je ne vois pas en quoi le vote des crédits par le Conseil Communal changerait la question en ce qui concerne le Budget. Vous ne pouvez pas soutenir que c'est le Conseil Communal qui doit régler le Budget du Bureau de Bienfaisance.

M. REYMOND. — Je ne dis pas cela, je dis que le Conseil National n'a rien à voir dans le vote des crédits.

M. LE MINISTRE. — Il a beaucoup plus à y voir

que le Conseil Communal qui n'est nullement chargé de doter ce Service de Bienfaisance.

M. REYMOND. — Ce n'est pas mon avis.

M. LE MINISTRE. — C'est votre conception, mais je crois que la mienne est plus conforme à la Constitution.

M. REYMOND. — Dans la Loi Municipale il est dit que le Conseil Communal a dans ses attributions la Prévoyance. Il s'agit de savoir quelle est l'assemblée la plus apte, du Conseil Communal ou du Conseil National, à voter les crédits du Bureau de Bienfaisance. Il est certain que c'est le Conseil Communal. Je ne vois pas que l'intervention du Conseil National soit nécessaire.

M. LE MINISTRE. — Le Conseil National aura un rôle très facile puisque le Budget ne lui sera soumis qu'après l'avis du Conseil Communal, que vous croyez précisément très qualifié pour apprécier les besoins du Bureau de Bienfaisance. Le Conseil National aura donc toutes les lumières qu'il pourra souhaiter lorsqu'on lui demandera de voter les crédits. Vous pouvez, après ces explications, voter ou ne pas voter la loi, le Gouvernement a délibéré sur votre proposition et ne considère pas que le texte doive être modifié. Le Conseil National n'est évidemment pas obligé de l'adopter, mais s'il ne l'adopte pas, il n'y aura pas de loi créant un Bureau de Bienfaisance.

M. REYMOND. — C'est une question qui demande réflexion. Pour ma part, j'aime bien donner mon assentiment à quelque chose de logique.

M. LE MINISTRE. — Le texte arrêté me paraît tout à fait logique.

M. REYMOND. — Que se passe-t-il en France à ce sujet ?

M. LE MINISTRE. — En France, le Budget est préparé par la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance, soumis au Conseil Communal pour avis et réglé par le Préfet. Ici, il sera préparé par la Commission administrative, soumis au Conseil Communal, puis au Conseil National qui votera les crédits, et réglé ensuite par le Gouvernement. Il y a un échelon de plus, voilà tout. Je ne vois pas du tout la difficulté qui vous apparaît.

M. Cioco. — D'après la Constitution, le Conseil National n'a qu'à se prononcer une fois par an sur les crédits à accorder au Bureau de Bienfaisance.

M. LE PRÉSIDENT. — Chaque fois qu'une proposition est présentée, elle peut être votée aussi bien à la session de mai qu'à la session d'octobre.

M. Cioco. — Nous pourrions laisser cette question à l'appréciation du Conseil Communal.

M. LE MINISTRE. — Si j'étais Conseiller National, je ne me rangerais pas à l'avis de M. Reymond, parce que j'aurais à cœur d'exercer les

attributions qui me sont données par la Constitution, et la Constitution a précisément placé les Services Hospitaliers et de Bienfaisance dans les attributions du Conseil National.

M. REYMOND. — Si les crédits du Bureau entraient dans le Budget Communal, ils n'échapperaient pas au Conseil National puisque ce dernier délibère sur le Budget Communal lorsque les ressources de la Commune sont insuffisantes. Il est possible d'ailleurs que le Bureau de Bienfaisance n'ait pas à demander de crédits.

M. LE MINISTRE. — Eh bien ! dans ce cas, le Conseil National n'aura pas à intervenir si le Bureau de Bienfaisance ne demande pas de crédits.

M. REYMOND. — Je trouve qu'on complique les choses inutilement.

M. LE MINISTRE. — Nous ne compliquons rien, nous nous bornons simplement à appliquer la loi.

M. REYMOND. — Je pense le contraire. Je suis persuadé que le Gouvernement veut appliquer la loi, mais je ne crois pas que la loi aille jusque là.

Si la Constitution a mis dans nos attributions les Services Hospitaliers et de Bienfaisance, de même que les Travaux Publics, c'est pour préciser en quoi consistaient les Services Intérieurs, en les opposant aux Services Consolidés. Cela ne veut pas dire que chaque fois qu'on aura besoin d'un crédit en ces matières on devra s'adresser au Conseil National.

Les crédits nécessaires peuvent être demandés soit au Conseil Communal, soit au Conseil National, selon les cas. On peut très bien admettre que le Conseil Communal vote chaque année une allocation fixe au Bureau de Bienfaisance pour lui permettre d'équilibrer son Budget. Je ne vois pas pourquoi le Conseil National aurait besoin d'intervenir. Si, de son côté, le Conseil Communal a besoin de crédits, il demandera au Conseil National de les lui accorder, mais non spécialement pour tel ou tel objet.

M. LE MINISTRE. — La question, en ce qui me concerne, me paraît suffisamment élucidée. Vous pouvez remettre le vote à demain, si vous le désirez.

M. PAUL MARQUET. — A l'article 20, il est bien dit que le Conseil National n'aura qu'à se prononcer une fois par an. Le Gouvernement pourra accepter les demandes de crédits faites par le Conseil Communal, et le Conseil National n'interviendra qu'une fois par an pour accorder les crédits qui n'auront pu être arrêtés par le Gouvernement, c'est-à-dire qu'il se prononcera sur l'ouverture des crédits approuvés par le Ministre d'Etat.

M. REYMOND. — J'ai déjà répondu. Nous ne pouvons que répéter les mêmes choses. Je sais bien que le Conseil National n'intervient qu'une fois par an, mais je désirerais qu'il n'intervint qu'une fois par an dans la discussion du Budget général de la Commune et non dans celle du Budget du Bureau de Bienfaisance.

M. CIOCO. — Ce n'est pas dit à l'article 20.

M. REYMOND. — Cela va de soi.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme conclusion voulez-vous renvoyer le vote à demain, ou voulez-vous procéder au vote tout de suite ?

M. CIOCO. — Pour simplifier la question, il n'y aurait qu'à supprimer le dernier paragraphe : « Après le vote du Conseil National, le Budget est définitivement arrêté par Ordonnance Souveraine. »

M. LE MINISTRE. — C'est la disposition la plus importante, c'est là-dessus que roule toute la discussion.

M. CIOCO. — Il n'y aurait qu'à la supprimer.

M. LE MINISTRE. — Mais pas du tout, le Gouvernement s'y oppose absolument.

M. CIOCO. — Au second paragraphe, il est dit : « Il est approuvé provisoirement par le Ministre

d'Etat, en Conseil de Gouvernement, avant que le Conseil National ne soit appelé à délibérer sur la délivrance des crédits nécessaires. »

On entend par là que le Conseil National se prononcera à la session d'octobre.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est renvoyée à la prochaine séance.

Article 21. — Cet article est le complément de l'article 20. Il est donc renvoyé également.

REPARTITION DES FORCES HYDRAULIQUES DE LA TINÉE

M. LE MINISTRE. — Je demande la parole pour donner au Conseil les explications qui ont été demandées sur la question de la répartition des forces hydrauliques de la Tinée.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Ministre d'Etat a la parole.

M. LE MINISTRE. — A la date du 29 septembre, M. l'Ingénieur Notari s'est mis en rapport, conformément aux instructions du Gouvernement, avec M. le docteur Roveri, qui est le rapporteur de la Commission du Conseil Général chargée d'étudier la question. Au cours de cette conversation, M. le docteur Roveri a fait connaître à M. Notari que le Gouvernement Monégasque pourrait être admis à faire partie du consortium qu'il était question de constituer, entre diverses communes du département, pour l'exploitation de ces forces, et que la Principauté devrait faire connaître le nombre de kilowatts qui lui paraîtraient nécessaires pour ses différents Services.

J'ai moi-même reçu la visite d'un ingénieur qui, si je ne me trompe, représentait le consortium, et qui m'a demandé quelle était la quantité de forces que la Principauté voudrait se voir réserver. Je ne vous cache pas que j'ai été fort embarrassé pour répondre, parce que je me suis demandé quel était l'usage que le Gouvernement pourrait faire de ces forces, étant donné — comme vous ne l'ignorez pas — que la Société Monégasque d'Electricité a le monopole de l'éclairage et de la force. Je ne voyais pas, à première vue, l'emploi que nous pourrions faire des 5.000 kilowatts qui auraient été mis à notre disposition éventuellement, mais, depuis, une suggestion a été émise par M. Reymond, que je considère comme heureuse : c'est que nous pourrions céder une partie de ces forces à la Société Monégasque d'Electricité qui aurait évidemment intérêt à avoir un courant dans des conditions plus favorables que celui qui lui est donné actuellement et, comme contre partie, nous pourrions demander à la Société un abaissement de ses tarifs en vigueur.

Sous cette forme, la question peut être reprise si le Conseil National en exprime le désir, et le Gouvernement demandera alors à faire partie du consortium. Il y aura évidemment un crédit à voter, des actions à souscrire, mais votre vote de principe comporterait l'engagement de voter ultérieurement le crédit qui serait nécessaire.

M. REYMOND. — Comme c'est moi qui ai posé la question, M. le Ministre, veuillez me permettre d'attirer l'attention du Gouvernement sur une expression que j'ai trouvée dans votre bouche et qui, sans doute, n'est pas dans votre pensée. Vous avez dit que la Société d'Electricité jouissait d'un « monopole ». Je ne le crois pas. Cette Société a simplement une concession exclusive qui consiste à pouvoir se servir des voies publiques pour ses canalisations. Elle n'a pas du tout le monopole de la fourniture du courant électrique.

M. LE MINISTRE. — C'est juste, mais en pratique il doit être assez difficile d'utiliser la voie publique, sauf pour les terrains situés à la frontière. Je ne vois pas la portée de votre observation.

M. REYMOND. — Si je l'ai faite, c'est pour que le public ne soit pas induit en erreur, mais je suis persuadé que le Gouvernement ne veut rien abandonner.

M. LE MINISTRE. — Je n'ai pas le cahier des charges sous les yeux, mais je crois que vous avez raison.

M. REYMOND. — On emploie souvent cette expression de « monopole », mais elle est impropre. La Société Monégasque n'a qu'une concession : c'est celle de se servir, seule, des voies publiques pour ses canalisations. Ainsi, vis à vis des terrains frontières, c'est-à-dire des terrains qui ne sont pas séparés du territoire français par un chemin public, la Société Monégasque ne peut absolument pas se prévaloir de son privilège. Les riverains du Cap d'Ail, de la Turbie, de Beausoleil et de Roquebrune, peuvent parfaitement emprunter le courant venant des communes voisines sans avoir à s'inquiéter du privilège de la Société Monégasque, sauf bien entendu autorisation administrative, dans les cas où elle est nécessaire : mais ceci est d'ordre général.

Pour desservir les terrains frontières que ne coupent pas de voies publiques, on peut donc faire appel au courant amené par des canalisations venant de Nice et de plus loin. Il faut faire la part de toutes ces exceptions et il peut y en avoir d'autres. La question est importante et mérite d'être étudiée.

M. LOUIS DE CASTRO. — Un flot de constructions peut également produire son propre courant, à la seule condition que les fils conducteurs n'aient pas à traverser une voie publique.

M. REYMOND. — Plusieurs hôtels de la Principauté produisent leur propre courant électrique. Mon observation avait surtout pour but de démontrer qu'il peut y avoir intérêt à desservir les propriétaires des terrains frontières ainsi que les usines qui ont besoin d'une consommation considérable d'énergie et qui se trouvent sur ces terrains.

M. LE MINISTRE. — Il serait assez difficile d'utiliser cette force pour les hôtels auxquels vous faites allusion.

M. REYMOND. — J'ai fait allusion aux propriétaires de terrains en bordure de la frontière. M. de Castro ayant parlé des flots de constructions, j'ai fait remarquer que quelques hôtels avaient usé de leur droit de produire eux-mêmes l'électricité, mais je n'ai pas entendu dire évidemment que la fourniture du courant venant du dehors pourrait s'effectuer à ces flots.

Il existe encore d'autres exceptions que je n'envisage pas, parce que ce n'est pas le moment. Une meilleure appréciation pourrait être faite par un technicien.

Il n'en est pas moins vrai qu'à ce seul point de vue, c'est-à-dire quand ce ne serait que pour fournir du courant à ces parties de la Principauté, il serait utile de se ménager une certaine quantité d'énergie venant des forces hydrauliques de la Tinée. Je remercie M. le Ministre d'avoir bien voulu tenir compte de ma suggestion. Nous pourrions évidemment devenir les propres fournisseurs du concessionnaire et, comme les conditions nouvelles pourraient avoir une répercussion sur le prix fait au public, il serait intéressant d'envisager cette solution.

D'autre part, il ne serait pas inutile d'assurer une certaine quantité d'énergie à la Principauté, pour être mise à la disposition des compagnies de transports, par exemple pour le chemin de fer qui ira du Port à la plage de Fontvieille ou pour celui qui va du Port à la Gare. La question pourrait se poser et diverses solutions peuvent être envisagées.

Si la Principauté obtenait du courant à meilleur marché, les Compagnies concessionnaires de transports publics pourraient en bénéficier.

sauf à s'entendre avec la Société Monégasque en lui payant une redevance. C'est ce que fait sans doute la Société des Bains de Mer, qui paraît avoir traité avec la Société Monégasque pour utiliser le courant venant du dehors, dans les cas où le privilège de cette dernière est opposable, car la Société des Bains de Mer jouit, elle-même, à cet égard, d'une situation exceptionnelle.

Si je me suis un peu étendu sur la question, c'est pour que le Conseil National, ainsi que le Gouvernement l'y invite, fasse connaître son avis en connaissance de cause. Il me semble, en effet, que, quoi qu'il arrive, nous ne devons pas négliger de participer à la répartition des forces de la Tinée. Nous ne savons pas ce que l'avenir nous réserve en cette matière, et il ne faut pas qu'on puisse nous reprocher plus tard de n'avoir pas su obtenir un avantage dont les communes voisines seront dotées.

J'ajoute qu'il faut évidemment que des techniciens soient chargés de défendre nos intérêts et de nous donner des explications nous permettant d'émettre un avis sur les conditions dans lesquelles notre participation devrait se produire. Nous devons laisser ce soin à des hommes compétents.

M. Louis DE CASTRO. — M. le Président, vous pourriez mettre aux voix le principe de la participation de la Principauté dans la répartition des forces hydrauliques de la Tinée.

M. LE MINISTRE. — Vous demandez au Gouvernement de faire les démarches nécessaires pour que la Principauté puisse être admise à faire partie du consortium qui va se créer, dans le département des Alpes-Maritimes, pour la répartition des forces hydrauliques de la Tinée.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition est mise aux voix.

(adopté.)

**EMISSION DES TIMBRES-POSTE
COMMÉMORANT LA DATE DU 20 MARS**

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Vous avez demandé quelques renseignements sur la dernière émission de timbres-poste. Le Gouvernement s'était déjà préoccupé de votre question, parce qu'il avait reçu un certain nombre de réclamations de la part de collectionneurs qui étaient arrivés un peu tard dans la distribution. Son premier souci fut de s'adresser aux trois Receveurs des Postes qui, de par leurs fonctions, présidèrent à cette distribution.

Quant aux conditions qui déterminèrent cette émission, je me bornerai à vous rappeler que c'est sur l'initiative d'un membre du Conseil National qu'une Commission fut nommée, en octobre dernier, dans le seul but de procurer au Trésor de nouvelles ressources par le changement des vignettes de nos timbres-poste. Un certain nombre de projets furent examinés dans ce but, mais devant le retard apporté à la réalisation de ces projets, une idée lui fut soumise qui réunit aussitôt tous les suffrages. Le mérite en revient, il faut le dire, au Receveur du Bureau de Monte-Carlo. Il s'agissait de remettre à la vente, au moyen d'une surcharge, le stock des timbres des Orphelins de la Guerre devenus invendables. La date du mariage de la Duchesse de Valentinois était un excellent prétexte.

La Commission ne devait se préoccuper, à ce moment-là, que du résultat financier qu'elle pourrait en retirer.

Quoique contenant dans son sein des collectionneurs avisés, elle ne pouvait s'attendre à un succès pareil. Je dois dire à ce sujet que le succès fut tel que le 21 mars, c'est-à-dire trois jours après la mise en vente à guichets ouverts, il ne restait plus que quelques figurines de valeurs intermédiaires.

Les rapports des trois chefs de service sont tout à fait d'accord sur ce point. Voici celui du Receveur de la Condamine, je ne vous en lis qu'un extrait :

« Le Receveur de la Condamine fait connaître que son Bureau de poste n'a reçu qu'une petite quantité de ces timbres dont la valeur s'élevait à 18.577 fr. 50. Après avoir été reconnus, ces timbres ont été aussitôt mis en vente, au guichet, dans la journée du 17. Ils étaient attendus avec impatience par des clients, collectionneurs ou marchands de timbres, on l'ignore, qui venaient s'enquérir, chaque jour, de leur arrivée. De plus quelques marchands de Paris, clients les plus sérieux des timbres ordinaires de la Principauté, avaient envoyé des commandes dépassant de beaucoup les quantités allouées... »

« Les demandes des marchands parisiens, ont été servies en les restreignant le plus possible. Ils n'ont reçu que très peu de petites valeurs et presque pas de la plus forte. Je ne pouvais opposer un refus formel à leurs demandes, puisque, je le répète, ces marchands sont les acheteurs les plus assidus des timbres-poste de la Principauté, qu'ils demandent, presque mensuellement, par milliers... »

M. LE MINISTRE. — Je vous demande pardon de vous interrompre. Si le Gouvernement avait pressenti l'accueil si favorable fait à cette émission, il eût pu, peut-être, prendre des mesures pour que les mêmes personnes ne pussent faire des acquisitions trop importantes.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui a fait la répartition de ces timbres ?

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — C'est le Bureau de Monte-Carlo qui a fait cette répartition dans une proportion qui me paraît correspondre à l'importance respective des trois Bureaux à desservir.

Voici ce que signale le Receveur de Monaco :

« A mon Bureau, ces timbres ont été mis en vente dès le 17 mars au matin. La salle d'attente a été aussitôt envahie par les acheteurs. J'ai dû, pour satisfaire le public, participer moi-même toute la journée à la vente, avec l'employé de service au guichet. »

« Naturellement, et en raison du bas prix, les figurines de peu de valeur ont été demandées et servies en plus grand nombre que les autres valeurs plus chères, si bien que, dès le 17 au soir, j'ai prescrit au personnel de limiter les demandes, afin de pouvoir satisfaire le plus grand nombre d'acheteurs possible. Le timbre de 5 francs + 5 francs a été vendu par une ou deux unités au plus. »

« La vente de ces valeurs a duré environ cinq jours. La vente des valeurs 15+10 centimes, à 1 franc + 1 franc s'est prolongée à notre guichet jusqu'à vers le 12 avril. Le Bureau de Tabacs de Monaco-Ville que nous desservons, n'a fait aucune demande à ce sujet... »

« L'affluence a été excessive à nos guichets. J'ai dû intervenir et rétablir l'ordre à plusieurs reprises. Non seulement nous avons servi tous les habitants de la Principauté, mais encore de nombreux acheteurs venus spécialement de Nice ou des environs à cette intention. Toutes les demandes ont été servies en tout ou en partie. Aucun refus n'a été prononcé, je l'affirme très respectueusement sous mon entière responsabilité. »

Voici la fin du rapport :

« Il résulte de ces indications exactes que les timbres des Orphelins au Bureau de Monaco ont été éparpillés aux acheteurs de la région et à Paris. Les petites valeurs sont généralement restées sur place. Les grosses valeurs, peu vendues sur place, ont été expédiées. Je donne l'assurance formelle, Monsieur le Conseiller de Gouvernement, qu'aucun acheteur n'a emporté, ni reçu, une quantité de timbres qui puisse constituer un accaparement. »

M. LE MINISTRE. — Qui a fixé la date d'émission ?

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Dès que les Bureaux ont reçu les timbres, ils les ont mis en vente.

M. LE MINISTRE. — Quelle publicité a-t-on faite ?

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Le Bureau de Monte-Carlo dit avoir fait de la publicité dans

le hall par des affiches, ainsi qu'à l'extérieur du Bureau.

Voici d'ailleurs le rapport du Receveur :

« Dès le 17 Mars, ces figurines ont été mises en vente à nos guichets et, en même temps, des affiches très apparentes, informant le public de la vente des timbres-surcharge, ont été apposées au-dessus de la boîte aux lettres placée à l'extérieur du Bureau, ainsi que dans la salle d'attente. »

« En outre, afin de faciliter la vente de ces figurines et de permettre à la clientèle de passage à Monte-Carlo, de se les procurer aisément, j'ai prescrit de remettre à la marchande de cartes postales, exploitant son commerce près de notre boîte aux lettres extérieure, un approvisionnement de timbres-surcharge qui a été renouvelé pendant plusieurs jours. »

« Cette initiative a permis de constater que, pendant les journées des 20 et 21 mars, plus de 1.000 cartes postales ou correspondances ordinaires affranchies avec des timbres commémoratifs avaient été retirées de nos boîtes aux lettres et expédiées dans différentes directions. »

« Je dois ajouter qu'aucun débitant de tabacs appartenant à ma circonscription postale ne s'est présenté à nos guichets pour acquérir ces figurines et qu'aucune plainte n'a été formulée contre le personnel préposé à la vente des timbres-surcharge... »

M. Paul MARQUET. — Je désirerais savoir s'il y avait un empêchement quelconque à ce que la Commission s'occupât de la publicité à donner à l'émission des timbres-surcharge.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Je m'en étais, en effet, préoccupé, mais l'intérêt de cette publicité a paru contestable à la Commission qui, sur l'avis éclairé de ses membres, n'a pas cru devoir y donner suite.

M. Paul MARQUET. — Cette publicité a tellement été inutile que c'est par l'accaparement que ces timbres ont disparu ! J'ai été surpris, deux jours après l'émission, de ne pouvoir obtenir de timbres.

M. LE MINISTRE. — On a quelquefois d'heureuses idées après coup. Vous étiez membre de la Commission, dites-vous, et aucun de vous n'a eu la pensée qu'il y aurait affluence d'acheteurs.

Il est bien certain que si on avait prévu, par avance, l'engouement qui s'exercerait autour de ces timbres, on aurait pu prendre certaines précautions. On aurait pu, notamment, stipuler que l'on ne vendrait pas plus d'un certain nombre de timbres à la même personne, mais c'eût été sans doute la précaution inutile car il eût suffi, pour la déjouer, de s'entendre avec huit à dix personnes qui se seraient présentées successivement au guichet ou dans des Bureaux différents.

M. Alexandre MÉDECIN. — Ne croyez pas, M. le Ministre, que les guichets aient été encombrés, c'est une chose que, pour ma part, je me refuse à croire.

M. LE MINISTRE. — Encombrés, n'est pas le mot, mais il est probable que l'on a délivré à ceux qui étaient présents le nombre de timbres qu'ils demandaient.

Ce qui me surprend un peu, c'est que la Commission n'ait pas songé à déterminer les conditions de la vente.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — On ne s'attendait pas à un tel succès.

M. LE PRÉSIDENT. — Faisant partie de la Commission, je dois dire que nous avons été surpris par l'émission. Lorsque les figurines sont arrivées, la Commission aurait dû être prévenue. Or elle ne l'a su que le lendemain de la mise en vente. L'émission a été faite le 19, et ce n'est que le 20 ou le 21 que nous en avons eu connaissance.

M. Paul MARQUET. — Dans quel but a-t-on décidé cette émission ?

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Pour écouler un stock qui était devenu invendable.

M. Paul MARQUET. — Il me semble qu'il aurait fallu faire de la publicité.

M. Louis DE CASTRO. — Cela n'aurait pas rapporté un sou de plus à l'Etat.

M. Paul MARQUET. — C'est possible, mais au moins nous n'aurions pas reçu de plaintes, ainsi que cela s'est produit.

M. LE MINISTRE. — On aurait certainement fait de la publicité si on s'était douté que cette émission présentât tant d'intérêt.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — C'est la première fois qu'une émission semblable a lieu dans la Principauté.

M. LE MINISTRE. — La Commission n'a poursuivi qu'un but, assurer la vente du stock dans les conditions les plus rapides. L'Etat n'était pas intéressé à ce que la répartition de ces timbres se fit entre 10.000 personnes au lieu de se faire entre 500, mais je reconnais qu'il eût été désirable de satisfaire beaucoup plus de personnes.

M. Paul MARQUET. — J'émetts le vœu que, si une nouvelle émission était décidée, pour une autre circonstance, elle soit préalablement portée à la connaissance du public.

M. LE PRÉSIDENT. — N'avez crainte, M. Marquet, le public le saura à temps. On sait déjà que l'on a l'intention de changer la figurine actuelle pour certains timbres. Ce fait est connu et on en a déjà parlé. Je vous dis cela à titre de collectionneur.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Il résulte du rapport de M. le Conseiller aux Finances qu'il n'y a pas de responsables dans cette émission.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Y en aurait-il que je me demande quelle serait l'action du Gouvernement.

M. REYMOND. — Je demande la parole pour indiquer dans quel but j'ai posé la question à la précédente séance.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Reymond a la parole.

M. REYMOND. — Je sais très bien que, pour l'Etat, l'opération consiste à vendre les timbres au prix marqué. Ils l'ont été, par conséquent l'opération financière a été réalisée au mieux. Nous n'avons qu'à nous en féliciter et à féliciter la Commission d'avoir conseillé l'émission. Mais, il y a autre chose. Ne sent-on pas véritablement que la critique porte? Elle porte en ce sens que l'enquête démontre que certaines personnes déterminées, des collectionneurs ou plutôt des commerçants, ont accaparé une marchandise par des moyens et grâce à des complicités plus ou moins acceptables. Elles ont été mises au courant de l'existence du stock et, sans que l'émission ait été cachée au public, on a arrangé les choses de telle manière qu'il n'en fût pas informé. Je trouve que ce sont des actes répréhensibles. Cet accaparement tombe-t-il sous le coup de la loi? C'est à examiner. Mais je relève deux irrégularités. La première c'est que le Gouvernement n'a pas été prévenu; c'est anormal. Qui doit être prévenu le premier de la mise en vente de timbres-poste, c'est-à-dire d'une marchandise monopolisée par l'Etat? N'est-ce pas le Gouvernement? C'est lui qui devrait régler le moment où cette vente est opportune. Pourquoi cela ne s'est-il pas fait ainsi? Pourquoi aucun avis n'a-t-il été donné au Gouvernement? Première suspicion qui pèse sur les personnes qui avaient la charge de prévenir le Gouvernement, première irrégularité.

La deuxième irrégularité, c'est qu'on semble s'être prêté à la vente en bloc à certains commerçants.

C'est ce qui résulte de l'enquête.

On ne nous donne pas le nom de ceux qui ont acheté le plus grand nombre de timbres, mais nous savons que certains en ont acheté des quantités qu'ils revendent depuis avec de gros bénéfices. Si l'on dressait une statistique, on trou-

verait qu'un très petit nombre de personnes a pu acheter à peu près tous les timbres.

Je pense que chacun aurait aimé conserver de ces timbres comme souvenir. Puisque l'Etat n'y gagne ni n'y perd, il est plus intéressant de laisser répandre ces souvenirs dans la population que de les laisser accaparer par quelques trafiquants.

Aujourd'hui, ils atteignent un prix très élevé et les collectionneurs sont désappointés. Cela ne peut nous toucher que secondairement, mais que le public n'ait pas été prévenu, c'est autre chose, et surtout que le Gouvernement n'ait pas pu décider le moment où la vente devait avoir lieu, c'est inadmissible.

Si l'enquête n'a pas abouti à d'autre résultat, j'espère qu'elle aura tout au moins cette conséquence, qu'à l'avenir, le Gouvernement aura son attention attirée sur ce genre d'émissions et, connaissant la sollicitude du Gouvernement, nous sommes certains qu'il veillera à ce que l'on évite le plus possible de semblables errements.

M. LE MINISTRE. — Il y a là, évidemment, une leçon de choses à tirer de ce précédent, mais je crois qu'il n'y a eu, en fait, aucune espèce de manœuvre concertée et qu'il serait tout à fait regrettable et injuste qu'on pût, à un degré quelconque, faire porter une suspicion sur les agents de l'Administration des Postes qui ont procédé à cette émission. Ils ont dû être surpris les premiers de voir le succès qu'elle a eue et qui a, sans doute, dépassé leurs propres prévisions.

M. REYMOND. — Je l'espère pour eux.

M. CIOCO. — La conclusion qui s'impose c'est qu'à l'avenir le Gouvernement prenne des dispositions.

M. LE MINISTRE. — Je suis assez sceptique sur l'efficacité des dispositions que l'on pourrait prendre. Je ne vois qu'un moyen, ne vendre qu'un certain nombre de timbres à la même personne, mais celle-ci n'aura pas de peine à s'en procurer d'autres avec le concours de ses amis.

M. REYMOND. — Je crois, M. le Ministre, que si l'on décidait de ne vendre qu'une quantité minime de timbres par jour, les marchands surmonteraient difficilement cet empêchement.

M. CIOCO. — On pourrait limiter le nombre de timbres à vendre dans les Bureaux de poste et je crois même qu'à Monaco on pourrait connaître facilement le nom des acheteurs.

M. LE MINISTRE. — Il faudrait limiter et le nombre de collections à vendre chaque jour et le nombre des timbres susceptibles d'être vendus à la même personne.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question est élucidée.

BUDGET RECTIFICATIF

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement aux Finances.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Je comptais bien me rencontrer avec les membres de votre Commission des Travaux pour compléter les propositions annexes de votre Budget rectificatif.

En attendant de connaître vos intentions sur le programme des travaux à entreprendre cet été, je vais vous donner lecture du rapport très succinct qui explique et motive les crédits supplémentaires que vous aurez à voter pour couvrir les dépenses de cet exercice.

Les crédits votés en Octobre dernier, pour l'exercice en cours, auraient été très suffisants si l'augmentation constante du prix de la vie n'était venue, une fois de plus, dépasser toutes les prévisions. Nous avons donc été obligés d'adopter de nouvelles dispositions pour améliorer le sort des petits employés et relever, dans une proportion notable, tous les prix des marchés pour travaux ou fournitures intervenus depuis votre dernière session.

Sur le premier point, le Gouvernement vous signale que, par Décision Souveraine du 20 Décem-

bre 1919 et sur l'avis de la Commission chargée de la révision des traitements, les crédits votés par vous à ce titre ont été incorporés définitivement aux traitements, modifiant comme suit les crédits ordinaires du budget primitif.

	Traitements de 1919	Majoration	Crédits nouveaux
Chap. I.- Conseil National ..	2.500	2.100	4.600
Chap. II.- Travaux Publics:			
a) Voirie	36.200	26.699,80	62.899,80
b) Bâtiments Domaniaux..	22.700	21.149,80	43.849,80
Chap. III.- Service Téléphonique	25.190	16.009,60	41.199,60
Chap. IV.- Instruction Publique:			
a) Lycée de garçons	135.800	125.404	261.204
b) Lycée de filles	17.800	12.449,60	30.249,60
c) Ecoles de garçons	53.600	56.949,40	110.549,40
d) Ecoles de filles	43.200	49.998	93.198
e) Ecole de dessin	10.500	1.500	12.000
Chap. V.- Services-Hospitaliers:			
Hôpital	71.320	28.379	99.699
Orphelinat	1.000		1.000
Chap. VI.- Travaux du Port: 23.680		46.199,60	39.879,60
	443.490	356.838,80	800.328,80

Services Municipaux... réservé.

Soit, au total, une majoration globale de 356.838,80 qui vient en déduction sur les crédits extraordinaires prévus dans ce but à la section II des Services Intérieurs et qui réduit les disponibilités de ce chapitre à la somme de:

$$480.000 - 356.838,80 = 123.161,20$$

Il doit être observé ici que ces crédits extraordinaires devaient comprendre également une somme suffisante, pour le relèvement des traitements du personnel de la Mairie, question restée en instance depuis 1918 et représentant une majoration de 100.000 frs. environ sur les chiffres du Budget primitif.

Malgré cette amélioration sensible apportée à la situation du personnel de nos différents services, l'attention du Gouvernement vient d'être attirée de nouveau sur l'insuffisance manifeste des petits traitements par rapport à la progression constante du coût de la vie.

Considérant à cet effet, que les relèvements de traitements récemment accordés ne constituaient en réalité qu'une consolidation des situations acquises au 1er Juillet 1919 et que, d'autre part, il paraissait équitable de suivre, sous ce rapport, les dispositions des lois françaises s'appliquant à des catégories de fonctionnaires placés dans des conditions analogues, il fut décidé d'étendre à la Principauté, le bénéfice du décret français du 15 novembre 1918 visant l'attribution de deux indemnités nouvelles, savoir:

La première, dite temporaire, fixée à 720 frs. par an ne profite qu'aux employés jouissant d'un faible traitement et tient compte des charges de famille.

La deuxième dite de résidence est de 400 frs. par an. Elle est calculée en France d'après l'importance du lieu de résidence et varie de 400 à 900 francs, suivant le chiffre de la population.

Ces deux nouvelles indemnités, dont l'effet portera à dater du 1er de ce mois, se traduiront, sur l'exercice en cours, par une dépense globale supplémentaire de 40.000 francs environ que le Gouvernement vous demande de voter au titre extraordinaire.

Les autres augmentations portent, ainsi que cela a été exposé plus haut, sur tous les prix de travaux et fournitures que les mêmes raisons d'ordre général suffiront à justifier.

CHAPITRE II.— Travaux Publics.— Ce chapitre est naturellement le plus atteint par les majorations qui sont la conséquence du relèvement général des prix des transports et de celui de la main d'œuvre.

Ce supplément de dépenses que vous avez à voter est de 37.000 frs. Il représente plus de 50 o/o du chiffre primitif.

CHAPITRE III.— Service Téléphonique.— Avant d'examiner les crédits de ce chapitre, le Gouvernement estime devoir vous donner quelques explications au sujet des différents vœux exprimés par la Commission de Finances, au cours de votre dernière session. Ces vœux visaient tout particulièrement:

- 1°.— l'adoption du système automatique;
- 2°.— l'augmentation du réseau urbain et interurbain;
- 3°.— l'unification du prix d'installation;
- 4°.— le relèvement du prix de l'abonnement;
- 5°.— le circuit international.

En ce qui concerne le premier point, les démarches nécessaires ont aussitôt été entreprises auprès de l'Administration française. Une étude détaillée des avantages et des inconvénients présentés par ce système nous sera remise incessamment pour nous permettre de tirer profit de l'expérimentation qui vient d'en être faite à Nice.

Quant à la réalisation pratique du projet, il nous sera difficile d'avoir des promesses fermes avant la reconstitution du stock des matériaux et fournitures, dont l'Administration des Postes est en ce moment dépourvue.

Sur le deuxième point, le Service s'était déjà préoccupé de l'extension du réseau. Avant l'ouverture de la session, 50 lignes nouvelles étaient déjà installées portant à 485 le nombre des abonnés et l'adjonction d'un sixième tableau, à dix directions juxtaposées, était autorisée pour répondre aux besoins les plus urgents du service.

Cette amélioration s'ajoutant aux prévisions du développement normal de notre circuit déterminé par l'Administration à envisager la nécessité d'une révision et d'une extension correspondante de notre réseau aéro-souterrain et un projet comportant 250 lignes nouvelles vient d'être demandé pour une exécution prochaine.

Cette dépense encore très variable en raison de l'instabilité des marchés, fera l'objet d'un devis spécial dont le montant figurera au titre extraordinaire sur votre prochain budget.

Pour l'unification du prix d'installation des lignes, une première étude faite en 1919 nous avait permis de constater que la part contributive de chaque abonné, dans les frais d'établissement de sa ligne, calculée à raison de 0.20 par mètre, pouvait varier de 50 à 600 francs, suivant que l'abonné desservi habitait la Condamine ou le quartier de St.-Roman.

La moyenne de cette contribution, établie sur les résultats d'avant-guerre, se chiffrait par une recette de 168 frs. alors que le prix de revient, calculé pour la même période atteignait déjà à ce moment-là un minimum de 422 francs.

Depuis cette époque, des majorations successives et importantes ont porté ce chiffre au-delà de 1.400 francs.

La disproportion est vraiment excessive et en vous proposant l'unification du prix d'installation sur la base forfaitaire de 500 frs., je crois répondre au désir du Conseil National et aux exigences financières du Service.

RELEVEMENT DES TAXES TELEPHONIQUES

Dans le même ordre d'idées et bien que les propositions de votre Commission de Finances, tendant au relèvement des taxes téléphoniques, n'aient pas obtenu un vote favorable au cours de la dernière session, le Gouvernement attire votre attention sur la situation déficitaire de ce Service.

Tout dernièrement encore l'Administration française vient de relever ses tarifs dans des proportions très notables. Je ne saurais mieux faire que de placer sous vos yeux le tableau de ces majorations qui varient du double au triple des chiffres d'avant-guerre.

Si vous ne croyez pas pouvoir vous prononcer séance tenante sur ce sujet, dont l'étude nous prendrait trop de temps en séance publique, il serait cependant désirable qu'un vote de principe fut émis de manière à permettre au Gouvernement de vous présenter, dès la session d'octobre, le projet des nouveaux tarifs à adopter dès la saison prochaine.

Cette question se rattache à celle des **abonnements multiples à tarif dégressif** et des **abonnements supplémentaires temporaires** dont vous avez demandé l'étude.

Les propositions du Service sont entre les mains de votre Commission de Finances qui, je crois, est d'accord avec le Gouvernement pour vous proposer l'adoption des tarifs présentés.

Répondant enfin à une dernière question du Conseil National au sujet de l'admission de la Principauté au circuit international, le Gouvernement est heureux de vous annoncer que, depuis le 19 de ce mois, des communications téléphoniques peuvent être échangées avec les réseaux italiens.

La note de l'Administration française ajoute que l'état du réseau téléphonique général franco-belge ne permet pas, quant à présent du moins, d'envisager l'ouverture de relations entre Monaco et la Belgique.

CHAPITRE IV.— Instruction Publique.— Les modifications proposées pour ce chapitre sont de peu d'importance. Elles ne visent que la section des Bourses d'Etudes dont le crédit a été relevé de 2.100 frs. pour satisfaire aux propositions de

la Commission d'examen qui, au cours de sa séance du 24 Octobre dernier, s'est montrée favorable à l'admission du jeune Henri Médecin à l'Ecole préparatoire des Beaux-Arts et à une augmentation de bourse de 600 frs. pour l'élève Médecin Julien à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris.

Figurent au même chapitre deux crédits nouveaux en faveur des orphelins Bœuf et Marquet, admis, par Décision Souveraine des 23 et 26 janvier dernier, les premiers à l'Orphelinat Agricole de Gémennes, les seconds à l'Œuvre Clavier de Nice.

Avant de passer au chapitre suivant, une observation doit être faite ici au sujet de l'insuffisance des crédits primitifs affectés aux livres de prix pour les Ecoles et le Lycée.

Si, comme vous en avez exprimé le désir au cours de votre dernière séance privée, vous estimez que cette tradition, que la guerre a suspendue, doit être reprise, vous aurez à majorer vos prévisions en votant un crédit supplémentaire de 5.000 frs. à répartir au profit des différents établissements scolaires.

CHAPITRE V.— Services Hospitaliers et de Bienfaisance.— C'est plutôt au titre extraordinaire que certaines prévisions de ce chapitre demandent des augmentations relativement importantes.

Pour l'Hôpital, notamment, nous devons majorer le crédit du chauffage de 75.000 frs. sur lesquels 24.503 frs. 45 se réfèrent à un solde de compte resté en instance depuis **février 1918**.

Il en sera de même pour les dépenses de l'Office de la Mutualité, dont le Service d'Assistance sera régi par la nouvelle Ordonnance portant création d'un Bureau de Bienfaisance.

Cette nouvelle institution devant entrer en fonctions dès le premier janvier prochain, il conviendra de voter un crédit spécial de 15.000 frs. pour régler à fin d'exercice les écritures du Bureau actuel d'Assistance qui présente un solde déficitaire de 15.000 frs. environ reporté d'un exercice à l'autre depuis la guerre.

DEPENSES COMMUNALES

Les dépenses de cette section fixées à 331.618 frs 30 pour les «Ordinaires» et à 138.650 frs. pour les «Extraordinaires» viennent de faire l'objet d'un premier classement qui doit permettre à la Municipalité de créer sa comptabilité propre en se conformant aux dispositions de la loi récente qui consacre son autonomie.

La plupart de ces crédits, votés à titre indicatif, pourront subir encore des modifications, car le présent exercice est considéré comme période transitoire afin d'arriver à l'établissement normal d'un Budget s'équilibrant par des recettes et des dépenses.

Ces modifications seront ratifiées, s'il y a lieu, au cours de votre prochaine session, les crédits sus-visés ayant, en somme, été votés sous une forme globale susceptible de rectification.

C'est ainsi que le crédit de 25.000 frs., voté à titre indicatif pour le Comité des Fêtes, a été entièrement absorbé à l'occasion du mariage de S.A.S. la Duchesse de Valentinois et motive l'attribution d'un crédit supplémentaire de 35.000 frs. que vous aurez à approuver pour ce même chapitre.

Indépendamment de cette somme un crédit spécial de 20.000 frs. a été également demandé par la Municipalité pour la participation des Sociétés Sportives monégasques aux Fêtes Olympiques d'Anvers.

Devant l'importance de cette dépense, le Gouvernement vous laisse juge d'en apprécier l'intérêt.

M. Louis DE CASTRO. — Quelles sont vos conclusions au sujet du Budget rectificatif ?

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Si vous le voulez bien, nous reprendrons la discussion de ces crédits à votre plus prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question est renvoyée en fin de session.

QUESTION DES TRAVAUX

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Je vais, maintenant, vous donner connaissance de la situation du Compte 3 o/o.

La situation de ce compte examinée sommairement au cours de votre session extraordinaire de décembre dernier, présente un solde disponible de **6.517.191 fr. 44** établi comme suit:

Solde créditeur au 1er Janvier 1920.....	5.370.954.63
Recettes réalisées du 1er Janvier au 31 Mai 1920 :	
1. Produit de la redevance 3 o/o sur l'exercice 1919-20.....	1.612.431.49 (
	(1.623.242.44
2. Recettes perçues à titres divers	10.810.95 (

Total.....	6.994.197.07
Dépenses effectuées pendant la même période:	
1. Pour «Expropriations»:	
a) Immeubles	103.444.64 (
b) Terrains	115.055.42 (
	(244.492.31 (477.005.63
c) Frais d'acte et de procédure	9.740.10 (
d) Divers	16.252.15 (
2. Grands Travaux	232.513.32 (
Solde disponible au 31 Mai 1920.....	6.517.191.44

Il doit être remarqué ici que le compte des Expropriations qui ne figure en dépenses que pour une somme de 218.500 frs. 06 comporte des engagements, à plus ou moins brève échéance, qui dépassent déjà aujourd'hui l'ensemble de nos disponibilités.

Les transactions intervenues depuis la reprise de la procédure portent, en effet, sur plus de **soixante-dix articles**, représentant à ce jour une dépense de 3.000.000 de francs environ, dont le règlement ne saurait être différé.

Quant aux expropriations en voie de réalisation, le chiffre de nos prévisions dépasse déjà 5.000.000 de francs.

Si vous notez que, dans ces sommes, ne figure aucune dépense afférente aux travaux proprement dits, vous reconnaîtrez qu'il est de toute urgence que votre Commission de Finances reprenne l'examen de votre programme et se prononce sur l'ordre de priorité des projets présentés, en tenant compte de l'intérêt immédiat qu'ils comportent et des ressources dont vous pouvez disposer.

Voici à titre de renseignements, le relevé détaillé des actes d'expropriation intervenus depuis le 1er Janvier dernier et qui se réfèrent aux projets ci-après:

1. Elargissement du Boulevard des Moulins.
2. Elargissement de la Rue Caroline.
3. Elargissement du Pont de la Rousse.
4. Boulevard Horizontal.
5. Avenue Crovetto prolongée.
6. Boulevard du Nord.
7. Rue Plati.
8. Square et jardins de l'Observatoire.
9. Square de Testimonio, St.-Roman.
10. Chemin de ronde du Cimetière.
11. Jardins d'enfants.
12. Vieilles maisons du Lycée.
13. Terrains de l'Hôpital.
14. Immeubles affectés à la Crèche, à la Poste et au projet de square à la Condamine.

Un relevé spécial a été établi par l'Administration des Domaines pour faciliter les travaux de votre Commission.

Il comporte des évaluations approximatives sur la plupart des immeubles frappés d'expropriation et par l'importance des chiffres ainsi établis, il doit vous permettre de vous rendre un compte exact de l'effort financier qu'il vous reste à faire pour mener à bien l'œuvre que vous avez entreprise.

Cet effort, je dois le reconnaître, n'est nullement en disproportion avec les ressources du Pays.

Le projet d'emprunt, que vous avez envisagé dès l'origine de vos travaux, est sans doute un moyen que les circonstances peuvent encore justifier.

Mais il vous appartient d'en mesurer par avance toute la portée, en limitant son emploi à des travaux et à des améliorations dont l'intérêt et l'urgence auront été reconnus par le plus grand nombre.

La mise à l'enquête du plan régulateur sera un des meilleurs moyens pour permettre au Gouvernement de connaître tout l'intérêt de votre programme et de vous en faciliter la réalisation.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — A ce sujet, ainsi que vous en avez déjà adopté le principe, il serait nécessaire que délégation soit donnée à votre Commission de Finances, pour suivre méthodiquement le programme des travaux et des expropriations dont vous attendez la réalisation par l'émission de l'emprunt qu'il vous convient de voter.

M. Louis DE CASTRO. — Il serait entendu que cet emprunt, qui me paraît absolument nécessaire, ne servirait qu'à l'achat des immeubles bâtis ou non bâtis et que le 3 o/o serait uniquement réservé aux travaux de constructions.

Voulez-vous, M. le Président, mettre aux voix cette proposition ?

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Castro propose que l'emprunt soit réservé à l'achat des terrains ou autres immeubles devant servir aux espaces libres et le 3 o/o réservé aux travaux de constructions.

Je mets cette proposition aux voix.

(adopté.)

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Cette condition me paraît d'autant plus nécessaire que les disponibilités du fonds dit du 3 o/o sont largement engagées par les travaux en cours ou en voie d'adjudications et par les avances importantes que vous avez consenties à divers titres : téléphones, port, égouts, quai oriental.

Si donc vous tenez à poursuivre le programme des expropriations, arrêté par votre Commission de Finances, la création de ressources nouvelles s'impose.

M. Louis DE CASTRO. — C'est indispensable.

M. REYMOND. — C'est justement ce que nous pensons.

M. Louis DE CASTRO. — Il serait nécessaire qu'entre les sessions du Conseil National il y ait une Commission qui puisse procéder, avec le concours du Gouvernement, aux achats à l'amiable des terrains qui sont mis en vente. Il est certain que si l'on attendait pour faire ces achats que le Conseil National se réunisse en session, nous manquerions souvent les bonnes occasions, et serions obligés d'acheter en seconde main, c'est-à-dire beaucoup plus cher.

Je propose donc au Conseil de donner délégation à la Commission de Finances pour que celle-ci puisse, avec le concours du Gouvernement, procéder à l'achat à l'amiable des terrains qui seraient mis en vente dans l'intervalle des sessions.

M. REYMOND. — La Commission peut toujours consulter le Conseil si elle le juge utile.

M. Alexandre MÉDECIN. — Elle ne pourra pas fonctionner avant que l'emprunt soit réalisé car, sans argent, comment voulez-vous faire des achats de terrains ?

M. REYMOND. — Pour ma part, je vois les choses ainsi : M. Palmaro nous dit que les six millions que nous possédons sont déjà engagés, mais cela ne veut pas dire qu'ils sont sortis de la caisse et il peut se faire qu'ils n'en sortent que dans 3, 4 ou 5 ans, puisque les travaux ne peuvent pas s'exécuter en un an, ni même en deux ans. Rien n'empêche de demander à cette caisse des avances pour l'achat des terrains, soit qu'on espère, grâce aux recettes générales ou par des ressources spéciales, recouvrer les sommes ainsi dépensées, soit qu'on les restitue à la caisse du 3 o/o lorsque l'emprunt aura été réalisé.

Voyez-vous un inconvénient à voter dans ce sens ?

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Ce principe a déjà été admis pour les travaux de Fontvieille et ceux, du quai Oriental, de même que pour l'installation du système automatique.

M. REYMOND. — M. Alexandre Médecin y fait-il une objection ?

M. Alexandre MÉDECIN. — Aucune.

M. LE MINISTRE. — La Commission a-t-elle recherché par quelles ressources l'emprunt pourrait être gagé ? Il faut qu'elle se préoccupe des conditions de remboursement de l'emprunt, car il ne s'agit pas seulement d'emprunter, il faudra aussi rembourser.

M. REYMOND. — Nous avons déjà envisagé ces

conditions sans donner toutefois aucune indication définitive et puis cela dépend du mode et du montant de l'emprunt. S'il n'est pas très élevé, on pourrait le gager sur nos ressources ordinaires.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — La question de la garantie s'était posée dès l'origine du projet, alors qu'il s'agissait de savoir si l'emprunt serait un emprunt d'Etat ou de Ville.

M. REYMOND. — Je n'hésite pas à dire qu'il devrait s'agir plutôt d'un emprunt d'Etat.

Voici une autre question sur laquelle j'attire l'attention du Conseil. Il faut que la Commission du 3 o/o se décide à donner son avis sur l'affectation des terrains acquis avec l'argent de ce fonds.

Nous avons toujours dit que nous faisons toutes réserves sur la propriété des immeubles, expropriés ou achetés avec le 3 o/o ; il faut que le Conseil indique quels sont ceux qui font partie du domaine de l'Etat et ceux qui font partie de celui de la Commune.

M. LE MINISTRE. — Ce sera une question d'espece.

M. REYMOND. — Oui, à chaque cas, il faudra décider dans quel domaine ils tombent. Ce sera mettre de l'ordre dans nos affaires que de procéder ainsi sans plus tarder à cette répartition, car il est imprudent de demeurer trop longtemps dans l'incertitude.

La Commission pourrait aussi se charger de ce travail.

Quant à moi, je préférerais que ce fût la Commission de Finances du Conseil National qui s'occupe de la question, sauf à cette Commission à prendre tous les avis utiles.

Nous ne pouvons, en effet, donner une véritable délégation qu'à des mandataires émanant de notre sein. C'est donc la Commission de Finances qui doit remplir ce rôle.

M. Cioco. — La Commission de Finances me paraît en effet tout indiquée.

M. REYMOND. — Vous ne faites pas d'objection M. de Castro ?

M. Louis DE CASTRO. — Non, il n'y a qu'à mettre cette proposition aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors la proposition est celle-ci : « Donner délégation à la Commission de Finances pour statuer et voter sur les terrains à acquérir et pour s'occuper de l'affectation de l'emprunt. »

M. DE CASTRO. — Le principe de l'affectation de l'emprunt aux acquisitions d'immeubles bâtis ou non bâtis a déjà été voté. Il s'agit en ce moment de donner délégation à la Commission de Finances pour qu'elle puisse, avec le concours du Gouvernement, acquérir à l'amiable les immeubles qui seraient mis en vente dans l'intervalle des sessions.

M. LE MINISTRE. — Si je comprends bien votre pensée, vous désirez que la Commission soit appelée à donner son avis sur les expropriations à réaliser, sur les servitudes à établir avec les fonds de l'emprunt à réaliser.

M. Louis DE CASTRO. — C'est cela et en même temps établir une priorité pour les travaux du 3 o/o.

M. REYMOND. — Ensuite elle devra se préoccuper des conditions de l'emprunt et enfin de l'attribution de la propriété des immeubles expropriés.

M. LE MINISTRE. — Et rechercher les ressources qui gageraient l'emprunt.

M. Paul MARQUET. — En ce qui concerne les expropriations, la Commission n'aura pas seulement à donner son avis, elle pourra aussi inspirer les Services compétents pour l'acquisition des propriétés.

M. REYMOND. — C'est le Service lui-même qui le demande. Je m'excuse de répondre pour M.

Palmaro, mais c'est ce que j'ai compris tout à l'heure.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — La Commission devra non seulement inspirer le Service, mais le suivre dans ses démarches et le couvrir en cas de besoin, lorsqu'elle jugera avantageux ou nécessaire de passer outre à la procédure de l'expropriation.

M. LE MINISTRE. — Les décisions ne pourront être appliquées qu'après enquête.

M. Louis DE CASTRO. — Les décisions, au lieu d'être prises en séance plénière par le Conseil National, seront prises par cette Commission.

M. REYMOND. — C'est aussi pour que le Trésor public ne soit pas frustré, c'est-à-dire pour que les longueurs de la procédure d'expropriation ne soient pas une cause de préjudice pour le Domaine lorsqu'une solution amiable permettra d'acquérir à un prix avantageux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition suivante : Donner délégation à la Commission de Finances pour que, d'accord avec le Gouvernement, elle puisse statuer utilement pendant l'intervalle des sessions sur toutes les questions engageant les fonds du 3 o/o, qu'il s'agisse d'acquisitions, de ventes ou de prêts à réaliser pour ce compte par l'Administration des Domaines ; charger en outre cette Commission de procéder, dans les mêmes conditions, à la répartition des immeubles acquis ou construits avec les fonds du 3 o/o et se prononcer également sur les conditions de l'émission du futur emprunt dont elle devra déterminer l'importance et fixer les garanties ainsi que les modalités de l'amortissement. (adopté.)

CAISSE DES LOYERS

M. Cioco. — N'y aurait-il pas lieu de se préoccuper également de la Caisse des loyers ?

M. REYMOND. — Ne serait-ce pas sortir des attributions du Conseil National ?

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Peut-être pas, car la Commission mixte de Finances avait eu à s'en occuper au cours de ses travaux, l'année dernière.

M. REYMOND. — Ne vaudrait-il pas mieux attendre ? Nous ne savons pas à combien s'élèveront les recettes budgétaires de cette année, quelle sera l'affectation des ressources ; d'autre part nous ne savons pas davantage ce qu'exigera la Caisse des loyers.

M. Cioco. — Certains propriétaires désireraient toucher des avances.

M. LE MINISTRE. — Il n'y a pas de raison pour ne pas payer les propriétaires qui ont un jugement définitif. Ils pourront se présenter à la Caisse de la Trésorerie Générale.

M. Cioco. — Il y a des propriétaires qui désireraient savoir à quelle époque ils pourront toucher le montant de l'indemnité qui leur a été allouée.

M. LE MINISTRE. — Dès que toutes les formalités requises auront été remplies, l'Etat fera face à ses engagements et paiera les indemnités accordées par le tribunal.

SEQUESTRE DES BIENS AUSTRO-ALLEMANDS

M. REYMOND. — Puisqu'on est dans cet ordre d'idées, je voudrais poser une question qui préoccupe beaucoup de personnes ici. Il est possible que le Gouvernement n'ait pas les renseignements sous la main, mais il pourrait nous promettre une réponse prochainement. Je voudrais savoir quel est le temps que l'on pense mettre à résoudre la question du séquestre des biens allemands.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement n'est pas en mesure de vous répondre aujourd'hui. C'est une question qui donne lieu à des négociations et qui relève, à certains égards, de l'autorité judiciaire.

M. REYMOND. — Je ne le crois pas. Elle dépend d'une Ordonnance Souveraine. Un certain nombre de propriétaires français ou monégasques se demandent jusqu'à quel point il est légitime de les contraindre à demeurer inactifs, touchant la réalisation des biens austro-allemands, lorsqu'ils ont des locataires de ces nationalités, alors que, s'il s'agissait de locataires français ou monégasques, ceux-ci pourraient être exécutés. Actuellement les moratoires ont cessé. Si des loyers sont dus par des alliés, des monégasques ou des neutres qui habitent la Principauté, ces derniers peuvent être poursuivis et, s'ils ne paient pas, leurs biens sont vendus aux enchères publiques. S'il s'agit d'un allemand au contraire, on ne peut rien. On peut bien obtenir un jugement condamnant le séquestre, mais on ne peut pas l'exécuter.

Les biens périssent au détriment des créanciers, cette situation ne peut durer car elle est préjudiciable à tous sans profit pour personne.

M. LE MINISTRE. — Cette situation existe également en France.

M. REYMOND. — Ce n'est pas une raison. En France tout le monde se plaint, on entend des récriminations de tous les côtés.

M. LE MINISTRE. — Il y a des négociations engagées à cet égard et tant qu'elles n'auront pas abouti, il sera difficile de régler la situation. Je croyais que vous vouliez parler de la priorité des créances.

M. REYMOND. — Je parle simplement de la question suivante : Un créancier privilégié a pour débiteur un austro-allemand, il ne peut pas l'exécuter. Celui qui a un débiteur français ou allié peut l'exécuter, cela est-il juste ? C'est d'autant plus anormal que le débiteur d'un allemand peut être poursuivi par le séquestre.

Le Conseil National pourrait inviter le Gouvernement à attirer l'attention du Ministère des Affaires Etrangères sur ce point et dire que, notamment, des français se plaignent de cette situation dans la Principauté.

M. CROCO. — Beaucoup d'affaires sont en suspens à Monaco à cause de cet état de choses et beaucoup de marchandises déperissent.

M. PAUL MARQUET. — Dans l'Ordonnance sur les séquestres, il est parlé des dépenses urgentes ainsi que de la possibilité de réaliser des ventes.

M. REYMOND. — Cela ne s'applique pas aux cas dont je parle.

M. LE PRÉSIDENT. — Quel est le vœu que vous émettez ?

M. REYMOND. — Nous prions le Gouvernement de hâter la solution de cette question.

M. LE MINISTRE. — Le Conseil National prie le Gouvernement d'intervenir pour hâter le plus possible la liquidation des séquestres.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets ce vœu aux voix. (adopté.)

PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN BUREAU D'ASSISTANCE

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture de la note rectificative, envoyée par le Gouvernement, sur ce projet de loi.

Article 6. — Paragraphe 2. Supprimer: «ayant depuis cinq ans au moins leur résidence habituelle dans la Principauté».

A remplacer par: «à tous les étrangers indigents ressortissant d'un Etat avec lequel la Principauté a passé un traité d'assistance réciproque».

Paragraphe 3. Supprimer: «à tous les étrangers indigents ressortissant d'un Etat avec lequel la Principauté a passé un traité d'assistance réciproque».

Remplacer par: «même en l'absence d'un accord international à tous les étrangers indigents, ayant depuis cinq ans au moins leur résidence habituelle dans la Principauté».

Article 31. — Supprimer les mots: «et du Conseil d'Etat»; après «après avis du Conseil communal».

Supprimer: «La décision définitive appartient au Prince qui statue après avis du Conseil d'Etat». Remplacer par: «En cas de nouveau refus il sera statué par Ordonnance Souveraine».

La parole est au rapporteur.

M. REYMOND. —

La Commission, de même qu'elle l'a fait pour la création du Bureau de Bienfaisance, ne peut qu'approuver pleinement la création d'un Bureau d'Assistance. Le Gouvernement, sur le propre vœu du Conseil National, comble ainsi une lacune regrettable à bien des points de vue.

La Commission ne croit pas devoir présenter d'observations d'ordre général, ce projet de loi s'inspirant de la réglementation française.

Voici les observations de détails auxquelles son examen a donné lieu au sein de la Commission.

L'article 6 modifié prévoit l'inscription sur la liste de l'Assistance médicale, même en l'absence d'un accord international, de tous les étrangers indigents, ayant depuis cinq ans au moins leur résidence habituelle dans la Principauté. Nous nous demandons si cet adjectif «habituelle» doit figurer dans le texte. Ce serait, en effet, laisser supposer que l'indigent a plusieurs résidences, ce qui ne répond guère à l'idée d'indigence.

M. LE MINISTRE. — Cependant, il y a précisément en France une législation spéciale visant le domicile de secours qui varie suivant les habitudes plus ou moins vagabondes des indigents. Il y a le domicile de secours communal, le domicile de secours départemental et le domicile de secours de l'Etat. Ce n'est pas le cas ici. Supprimez le mot «habituelle» si vous voulez, je n'y vois pas d'inconvénient. On s'est inspiré de la loi française parce qu'il faut tenir compte, en France, de la résidence habituelle; un indigent qui passerait trois mois dans une commune d'un département, deux mois dans une autre, six mois dans une troisième, aurait un domicile de secours départemental.

M. REYMOND. — Il serait préférable, à notre avis, d'employer la tournure suivante: «Ayant depuis cinq ans au moins une résidence non interrompue dans la Principauté».

M. LE MINISTRE. — Je ne fais pas d'objection.

M. REYMOND. —

L'article 8 fixe à soixante dix ans, l'âge du vieillard ayant droit à l'assistance. Le Conseil National pourrait examiner si le maximum ne devrait pas être abaissé à 65 ans, par exemple.

En outre, la Commission, renouvelée, sur le deuxième paragraphe de cet article, l'observation présentée sous l'article 6. Elle propose de remplacer les mots «leur résidence habituelle» par les suivants «une résidence non interrompue».

A l'article 15 «Assistance Médicale gratuite», il est dit que les femmes en couches sont assimilées à des malades. Il faudrait interpréter cette expression «femmes en couches» comme s'étendant également à la dernière période de grossesse ou bien insérer dans le texte une expression plus précise répondant à cette idée.

M. LE MINISTRE. — Vous voulez dire par là: «les femmes qui demandent à entrer à l'hôpital pour faire leurs couches.»

M. REYMOND. — Il faudrait interpréter, les mots «femmes en couches» comme comprenant non seulement celles qui viennent d'accoucher, mais celles qui sont sur le point d'être mères.

M. LE MINISTRE. — «Lorsque leur hospitalisation est motivée par leur état de grossesse.»

M. REYMOND. — Oui, on pourrait dire quelque chose dans ce sens.

Article 17. — Au premier paragraphe, il conviendrait de préciser que les médecins de l'assistance sont nommés par le Gouvernement, sur la proposition du Directeur du Service d'Hygiène, après avis de la Commission. En effet, ces médecins sont appelés à être placés sous l'autorité immédiate de la Commission.

L'article 18 doit également être modifié dans ce même sens. Voici la rédaction proposée par

la Commission: «Les médecins de l'Assistance assurent leur service sous la surveillance de la Commission et le contrôle du Directeur du Service d'Hygiène».

Il est entendu que le Gouvernement exerce également son autorité sur les médecins.

Pour plus de précision, et afin d'éviter toute erreur d'interprétation, l'article 21 ci-après pourra être l'objet d'une adjonction sur laquelle nous nous expliquerons lors de l'examen de cet article.

Article 19. — La Commission désirerait avoir quelques explications sur le mode de rémunération prévu par ce texte.

M. LE MINISTRE. — On pourrait adopter une autre forme de règlement, par exemple le paiement à la visite. En France c'est à la visite que les médecins sont généralement réglés. Le malade de l'Assistance doit se présenter à la Mairie pour demander au Maire un bulletin; il remet ce bulletin au médecin qui y inscrit ses visites.

M. REYMOND. — Ce qui nous a frappés, c'est que cette prescription est impérative et qu'elle est inscrite dans une loi. On dit «leur rémunération est réglée par le Bureau sous forme d'un abonnement.»

M. LE MINISTRE. — On pourrait dire «dans des conditions qui seront déterminées.»

M. REYMOND. — Oui, il me semble. Cela ferait partie du règlement élaboré par la Commission et approuvé par le Gouvernement. Il est inutile de mettre cette obligation dans la loi.

Article 21. — «Les délibérations du Bureau en ce qui concerne le service et le tarif d'abonnement des médecins, et les traités passés avec les pharmaciens ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.»

Le Conseil National remarquera que la Commission a simplement ajouté à l'article 21 le mot «de service» qui s'applique au service des médecins. Cette adjonction répond à la préoccupation à laquelle il a été fait allusion dans l'examen de l'article 18.

M. LE MINISTRE. — A l'article 18 vous supprimez «sous l'autorité du Gouvernement.»

M. REYMOND. — Cela devient inutile puisqu'elles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement. Notre rédaction paraît plus logique, car les médecins de l'Assistance sont en contact direct avec la Commission et le Directeur du Service d'Hygiène, et comme le service est assuré par leurs soins, l'autorité du Gouvernement s'exerce tout de même. En effet, pour indiquer quel est le service qu'il convient d'assurer et dans quelles conditions il doit l'être, il faudra une délibération de la Commission qui doit être soumise au Gouvernement pour approbation.

M. LE MINISTRE. — En France le Service d'Assistance est placé sous l'autorité du Préfet.

M. REYMOND. — Ici, nous n'avons pas de département.

M. LE MINISTRE. — Ici, en raison de la composition de la population, il apparaît que c'est le Gouvernement qui est seul qualifié pour exercer une autorité sur l'ensemble du Service. Quel inconvénient voyez-vous au maintien des mots «sous l'autorité du Gouvernement» ?

M. REYMOND. — La Commission préférerait dire: «sous le contrôle». Il faudrait définir le mot «autorité» qui paraît comporter une intervention directe.

M. LE MINISTRE. — «Les médecins de l'Assistance assurent leur service sous l'autorité du Gouvernement et le contrôle de la Commission.»

M. REYMOND. — Il serait plus vrai de dire: «que les délibérations du Bureau, en ce qui concerne le service des médecins, etc., seront obligatoirement soumises à l'approbation du Gouvernement.»

Je crois que le texte proposé par la Commission donne plus de garanties.

M. LE MINISTRE. — Il y aurait donc une modification en ce qui concerne le service et la rémunération des médecins.

M. REYMOND. — En ce qui concerne la rémunération des médecins la Commission demande quelle est la raison qui a fait fixer le maximum et le minimum de l'allocation. Ne serait-il pas préférable de laisser un peu plus de latitude à la Commission et au Gouvernement ?

C'est encore dans une loi que l'on insère que l'allocation ne peut être supérieure à 50 francs ni inférieure à 20 francs.

M. LE MINISTRE. — C'est encore par comparaison avec la loi française.

M. REYMOND. — Nous allons être enfermés dans ces limites par une loi. Il me semble que c'est excessif.

M. LE MINISTRE. — Vous risquez d'être l'objet de bien des sollicitations si vous n'êtes pas limités.

M. REYMOND. — Permettez, je n'entends pas supprimer le maximum et le minimum. J'entends les laisser à l'appréciation de la Commission et du Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Si vous n'entendez pas supprimer le minimum et le maximum, je ne vois pas l'objet de votre critique.

M. REYMOND. — Le minimum et le maximum seraient fixés par voie réglementaire et non pas par voie législative. La raison est qu'une loi est moins facile à modifier qu'un règlement. On peut s'apercevoir à un moment donné que ce maximum de 50 francs ne répond pas aux circonstances. Je suis persuadé que, si la loi française était discutée actuellement, on modifierait ces chiffres.

M. LE MINISTRE. — En France, le maximum n'est que de 40 francs. Etant donné que l'allocation ne pourra être fixée qu'après l'approbation du Gouvernement, vous pouvez supprimer purement et simplement l'article 24.

M. REYMOND. — Article 31.

Sous l'article 31, analogue à l'article 11 du projet de loi sur le Bureau de Bienfaisance, la Commission présente les mêmes observations à propos de ce dernier article, c'est-à-dire que le Conseil d'Etat peut toujours être consulté par le Prince, bien que le texte modificatif présenté par le Gouvernement porte la suppression des mots « après avis du Conseil d'Etat ».

D'autre part, la Commission demande que, dans le cas d'une double délibération du Bureau, à la suite d'un refus d'accepter une libéralité, le Conseil d'Etat soit obligatoirement consulté.

Article 33. — Cet article étend au Bureau d'Assistance les dispositions des articles 13 à 22 de la loi sur le Bureau de Bienfaisance.

La Commission n'élève aucune objection à ce sujet, mais rappelle également qu'elle a présenté différentes observations sur divers textes compris dans ces articles, observations qu'elle tend également à reproduire à propos du Bureau d'Assistance.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer au Conseil National l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Je sais que M. Cioco se propose de faire une observation.

M. Cioco. — Oui, au dernier paragraphe de l'article 34. « Le Bureau jouira de droit, dans l'exercice de ce recours, du bénéfice de l'assistance judiciaire. »

La Commission a été surprise de voir le mot « assistance judiciaire. » Elle s'est demandée s'il n'était pas préférable de mettre « le Bureau jouira de la gratuité des frais. »

M. LE MINISTRE. — Cette disposition est également empruntée à la loi française.

M. REYMOND. — L'assistance judiciaire est donnée aux indigents. Je reconnais que le texte de M. Cioco répondrait mieux à l'état de choses,

mais la Commission n'a pas fait cette observation sienne.

M. Cioco. — On pourrait remplacer les mots « assistance judiciaire » par « gratuité des frais. »

M. LE MINISTRE. — Si vous y voyez un intérêt, le Gouvernement ne s'y oppose pas. Mais, pratiquement, je crois que cela n'a pas d'intérêt.

M. REYMOND. — Moi je n'y toucherais pas à cet article. Cela pourrait avoir un intérêt au fond, car nous savons ce que c'est que l'assistance judiciaire, tandis que nous ne savons pas ce que serait « la gratuité des frais. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le rapport de la Commission.

(adopté.)

Je mets aux voix le projet de loi article par article.

ARTICLE 1er. — Il est institué un Bureau d'Assistance, chargé d'assurer, sous le contrôle du Gouvernement :

- 1°. — Le service de l'assistance médicale gratuite;
- 2°. — Le service de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

(adopté.)

I. — COMPOSITION DU BUREAU
ETABLISSEMENT DES LISTES D'ASSISTANCE

ARTICLE 2. — Le Bureau est formé par les Commissions Administratives de l'Hôpital et du Bureau de Bienfaisance réunies sous la présidence du Maire.

Il nomme tous les ans son Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier.

(adopté.)

ARTICLE 3. — Le Bureau se réunit au moins chaque trimestre, sur la convocation de son Président. Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire dresse le procès-verbal de la séance et en fait parvenir, dans le plus bref délai, au Ministre d'Etat, une copie visée par le Président du Bureau.

(adopté.)

ARTICLE 4. — Le Bureau est chargé d'établir :

- 1°. — La liste des personnes admises, en cas de maladie, à l'assistance médicale et à la fourniture gratuite des médicaments;
- 2°. — La liste des vieillards, infirmes et incurables, admis à l'assistance spéciale instituée par la présente loi.

(adopté.)

ARTICLE 5. — Le Directeur du Service d'Hygiène, les médecins de l'Assistance, les Commissaires de Police de quartier, doivent être convoqués aux réunions du Bureau, en vue de l'établissement des listes d'assistés; ils sont entendus de droit à titre consultatif.

(adopté.)

Article 6. — La modification proposée par la Commission est la suivante : « résidence non interrompue » au lieu de « résidence habituelle. »

ARTICLE 6. — L'inscription sur la liste de l'assistance médicale est accordée, sur la demande des intéressés :

- 1°. — à tous les indigents de nationalité monégasque;
- 2°. — à tous les étrangers indigents ressortissant d'un Etat avec lequel la Principauté a passé un traité d'assistance réciproque;
- 3°. — même en l'absence d'un accord international à tous les étrangers indigents ayant, depuis cinq ans au moins, une résidence non interrompue dans la Principauté.

L'article 6 ainsi modifié est mis aux voix.

(adopté.)

ARTICLE 7. — La liste doit comprendre nominativement tous ceux qui sont admis aux secours, alors même qu'ils sont membres d'une même famille.

Article 8 même observation qu'à l'article 6.

ARTICLE 8. — L'inscription sur la liste de l'assistance aux vieillards, infirmes ou incurables est accordée, sur la demande des intéressés, à tout Monégasque, privé de ressources et soit âgé de plus de 65 ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, le rendant incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.

Les étrangers peuvent aussi être inscrits sur la liste, lorsqu'ils sont dénués de ressources, et ont, depuis l'âge de 60 ans, une résidence non interrompue dans la Principauté.

(adopté.)

ARTICLE 9. — Il est procédé, au moins une fois par trimestre, à la révision des listes.

L'assistance est retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

(adopté.)

ARTICLE 10. — Les listes arrêtées par le Bureau sont déposées au Secrétariat de la Mairie; il est donné avis du dépôt par une insertion au « Journal de Monaco ».

(Une copie des listes est, en même temps, transmise au Ministre d'Etat, avec le procès-verbal de la séance.)

(adopté.)

ARTICLE 11. — Pendant un délai de vingt jours à compter de cette insertion, tout intéressé peut consulter les listes déposées et adresser au Secrétariat du Ministère d'Etat une réclamation contre les inscriptions portées ou les radiations opérées.

Le Ministre d'Etat peut saisir la Commission prévue à l'article suivant dans le même délai.

(adopté.)

ARTICLE 12. — Dans le délai d'un mois, il est statué sur les réclamations, le Président et le réclamant entendus ou dûment convoqués, par une Commission composée : du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; président; du Conseiller de Gouvernement pour les Finances; d'un Conseiller d'Etat; d'un Conseiller National; d'un Conseiller Communal désignés par les Assemblées qu'ils représentent en dehors des Conseillers faisant partie du Bureau et de deux Membres des Colonies étrangères désignés par le Gouvernement.

Le Président de la Commission donne, dans les huit jours, avis de la décision rendue au Ministre d'Etat et au Maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés.

(adopté.)

ARTICLE 13. — En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir à temps le Bureau, l'admission provisoire à l'assistance médicale peut être prononcée par le Président qui en rend compte à la Commission dans sa plus prochaine réunion.

(adopté.)

ARTICLE 14. — Si le Bureau refusait ou négligeait de prendre les délibérations prescrites par l'article 4, les listes seraient, sur l'invitation du Ministre d'Etat, arrêtées d'office, dans le délai d'un mois, par la Commission mentionnée à l'article 12.

(adopté.)

II. — ORGANISATION DE L'ASSISTANCE
a) ASSISTANCE MEDICALE GRATUITE

M. LE PRÉSIDENT. — Article 15.

M. REYMOND. — Cet article a trait aux femmes en couches, M. le Ministre a employé une expression qui m'a paru très heureuse : « qui seraient hospitalisées en raison de leur état de grossesse. »

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Il y aura des abus dans ce cas.

M. LE MINISTRE. — Vous pensez qu'il vaudrait mieux laisser « femmes en couches » ?

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Oui, car les femmes enceintes sont toujours plus ou moins malades. Il vaudrait mieux mettre « pendant le dernier mois de la grossesse » ; il vaudrait mieux fixer le temps pour éviter les abus.

M. REYMOND. — Il faut alors interpréter les mots : « femmes en couches ». Je demande que les femmes, dans les derniers mois de la grossesse, soient assimilées à des malades. Du moment qu'il s'agit de personnes indigentes auxquelles on veut donner l'assistance médicale gratuite, je demande qu'on se préoccupe tout particulièrement des femmes enceintes.

M. LE MINISTRE. — La Commission aura la faculté de le faire.

M. Cioco. — Pourquoi dit-on que les femmes en couches sont assimilées à des malades ?

M. LE MINISTRE. — Cela veut dire qu'on peut les traiter comme des malades. C'est une question d'interprétation de la Commission. Si une femme enceinte a besoin de soins, la Commission pourra l'admettre sur la liste d'assistance médicale et elle sera traitée comme une malade.

M. REYMOND. — Dans ce cas, j'aimerais mieux adopter le texte du docteur Marsan.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Dans certaines lois ouvrières, on se préoccupe de protéger les femmes qui sont aux derniers mois de la grossesse.

M. REYMOND. — Il est donc naturel, lorsque, dans une loi nous parlons des femmes en cou-

ches, que nous nous préoccupions également des femmes en état de grossesse. Le Bureau avait la faculté de les admettre, si on l'a prévu dans la loi c'est pour en faire une obligation. Je demande au Conseil de se prononcer.

M. LE MINISTRE. — Quelle formule proposez-vous ?

M. REYMOND. — « Les femmes en couches et celles qui sont dans le dernier mois de la grossesse sont assimilées à des malades. »

M. LE MINISTRE. — « Peuvent être assimilées » au lieu de « sont assimilées. »

M. REYMOND. — Si l'on met « sont » ce sera de droit, tandis que si l'on met « peuvent » c'est une question d'appréciation de la part de la Commission.

M. LE MINISTRE. — Vous admettez alors que toutes les femmes en état de grossesse puissent se faire hospitaliser pendant le dernier mois ?

M. REYMOND. — Ce n'est pas cela. L'assistance médicale peut être donnée à domicile. S'il s'agit d'une personne qui ne peut pas être soignée à domicile, il est tout à fait naturel qu'on l'hospitalise si elle est sur le point d'accoucher. Je trouve que c'est tout simplement humain.

M. LE MINISTRE. — Si vous ne visez que les soins à domicile, je n'y vois pas d'inconvénient, je vais même plus loin, il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'au dernier mois de la grossesse ; il est certain qu'une femme qui est enceinte de 4 ou 5 mois et qui se trouve souffrante, peut recevoir des soins au même titre que si elle n'était pas en cet état.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 15 modifié ainsi qu'il suit est mis aux voix.

L'assistance médicale est donnée à domicile ou à l'hôpital, s'il y a impossibilité de soigner utilement le malade à domicile. Les femmes en couches et celles qui sont au dernier mois de la grossesse sont assimilées à des malades.

(adopté).

ARTICLE 16. — L'admission gratuite à l'hôpital n'est accordée, hors le cas d'urgence, que sur présentation :

- 1^o. — d'un certificat du Président du Bureau attestant que le malade est inscrit sur la liste d'Assistance ;
- 2^o. — d'un certificat d'un médecin de l'Assistance indiquant la nature de la maladie et la nécessité de l'hospitalisation.

(adopté).

Article 17. —

M. REYMOND. — On a ajouté simplement : « après avis de la Commission », après les mots : « par les médecins de l'Assistance, nommés par le Gouvernement, sur la proposition du Directeur du Service d'Hygiène. » M. le Ministre avait, du reste, accepté l'adjonction.

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 17. — L'assistance à domicile est assurée, en ce qui concerne les secours médicaux, par les médecins de l'Assistance nommés par le Gouvernement, sur la proposition du Directeur du Service d'Hygiène, après avis de la Commission.

Les médecins de l'Assistance seront affectés aux différents quartiers de la Principauté. Une copie de la liste des assistés de chaque quartier sera remise, par les soins du Bureau, aux médecins chargés du Service de ce quartier.

L'article 17 est mis aux voix.

(adopté).

Article 18. — La rédaction de M. le Ministre est acceptée.

« Les médecins de l'Assistance assurent leur service sous l'autorité du Gouvernement, la surveillance de la Commission et le contrôle du Directeur du Service d'hygiène. »

(adopté).

Article 19. — « Leur rémunération est réglée par le Bureau » on supprime les mots : « sous la forme d'un abonnement. »

M. LE MINISTRE. — Il vaudrait même mieux mettre : « Le mode de rémunération est établi, sur la proposition du Bureau, dans les conditions indiquées à l'article 21 ci-après. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 19, ainsi rédigé, est mis aux voix.

(adopté).

ARTICLE 20. — Les ordonnances qu'ils délivrent doivent porter la mention que le malade est inscrit sur la liste d'assistance.

Elles donnent droit à la délivrance gratuite des médicaments chez les pharmaciens ayant passé un traité avec le Bureau.

(adopté).

ARTICLE 21. — Les délibérations du Bureau, en ce qui concerne le tarif, le service et le mode de rémunération des médecins, ainsi que les traités passés avec les pharmaciens, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

L'article 21 ainsi modifié est mis aux voix.

(adopté).

b) ASSISTANCE AUX VIEILLARDS INFIRMES ET INCURABLES

ARTICLE 22. — Les vieillards, infirmes et incurables reçoivent l'assistance à domicile, soit en nature, soit sous la forme d'une allocation mensuelle. Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés, s'ils y consentent, dans la Principauté ou à l'étranger, chez des particuliers ou dans un établissement public ou privé.

(adopté).

ARTICLE 23. — Le Bureau, après avoir dressé la liste des assistés, délibère sur le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux et, s'il se prononce pour l'assistance à domicile, fixe la quotité de l'allocation mensuelle accordée. Son choix n'a aucun caractère définitif.

(adopté).

Article 24. — A supprimer : « l'allocation ne peut être inférieure à 20 francs ni supérieure à 50. »

M. LE PRÉSIDENT. — Cette suppression est mise aux voix.

(adopté).

M. REYMOND. — Il faudrait dire alors : « Le minimum et le maximum de l'allocation seront fixés par décision du Gouvernement, sur la proposition du Bureau. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote de la suppression qui vient d'avoir lieu est annulé. Je remets aux voix l'article 24 rédigé ainsi qu'il vient d'être dit par M. Reymond.

(adopté).

Article 25. —

M. REYMOND. — La Commission s'est demandée si l'âge ne pourrait pas être abaissé à 65 ans.

M. LE MINISTRE. — Le Conseil d'Etat s'effrayait des conséquences financières de cette loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Article 25 nouveau.

ARTICLE 25. — Au cas où l'assisté dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources.

Toutefois, n'entrent pas en compte :

1^o. — Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de 65 ans ;

2^o. — Celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'assisté, si elles n'excèdent pas 100 francs et 200 francs, si l'ayant-droit justifie qu'il a élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Si les ressources de l'assisté dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en compte que jusqu'à concurrence de moitié, sans que les ressources provenant de l'épargne et l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser annuellement la somme de 1.800 francs.

Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent en compte jusqu'à concurrence de moitié avec la même limite maxima de 1.800 francs.

L'article 25 est mis aux voix.

(adopté).

ARTICLE 26. — Les décisions du Bureau, relatives au mode de l'allocation mensuelle, sont publiées et sont susceptibles de recours devant la Commission prévue par l'article 12, dans les mêmes conditions que les décisions relatives à l'inscription ou à la radiation sur les listes d'assistance.

(adopté).

ARTICLE 27. — Suivant la situation de l'intéressé, l'allocation peut être remise en une seule fois ou par fractions ; elle peut être en totalité ou en partie donnée en nature par les soins du Bureau d'Assistance qui en informe le Bureau de Bienfaisance.

La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance.

Elle est payée, soit à l'intéressé lui-même, soit, en cas de placement familial ou dans un établissement, au chef de la famille ou de l'établissement.

L'allocation est, dans tous les cas, incessible et insaisissable.

(adopté).

ARTICLE 28. — Lorsque le Bureau décide de placer l'assisté dans une famille ou dans un établissement public ou privé, la délibération et le traité passé pour l'entretien de l'assisté avec la famille ou l'établissement, ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouvernement.

Les frais de transport de l'assisté sont, dans ce cas, à la charge du Bureau.

(adopté).

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29. — Le Bureau d'Assistance est investi de la personnalité civile dans les conditions déterminées par la présente loi.

(adopté).

ARTICLE 30. — Le Président du Bureau a qualité pour accepter, à titre conservatoire, les dons ou legs et former toute demande en délivrance.

Il peut accepter définitivement les dons et legs autres que ceux prévus à l'article 31, après y avoir été autorisé par une délibération du Bureau prise après avis du Conseil Communal.

L'acceptation des dons manuels ou offrandes, quelles que soient leur nature ou leur valeur, n'est subordonnée à aucun avis ni autorisation.

(adopté).

Article 31.

M. REYMOND. — Les changements doivent être analogues à ceux de la loi sur le Bureau de Bienfaisance. On a supprimé la consultation du Conseil d'Etat. Nous avons dit : nous interprétons cette suppression non pas comme une renonciation de consulter le Conseil d'Etat, mais comme une faculté pour le Prince. C'est l'interprétation qui a été admise.

Puis, à la fin, en cas de refus d'accepter un don ou un legs, le Ministre peut demander au Bureau un nouvel examen et en cas de nouveau refus, la décision définitive appartient au Prince. Nous avons dit « après avis obligatoire du Conseil d'Etat. »

M. LE MINISTRE. — Il n'est pas nécessaire d'inscrire « obligatoire. »

M. REYMOND. — C'est pour répondre à notre pensée, mais si vous voulez on mettra simplement : « après avis du Conseil d'Etat. »

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 31. — Lorsque les libéralités sont grevées de charges ou conditions autres que celles de la distribution de secours aux vieillards, infirmes ou incurables, le Président ne peut accepter définitivement qu'après y avoir été autorisé par Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil Communal.

Il est accordé aux héritiers un délai de trois mois, après la notification faite, à ceux d'entre eux qui sont connus, des dispositions testamentaires et l'insertion au « Journal de Monaco » d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner leur consentement à son exécution.

L'Ordonnance portant autorisation d'accepter définitivement, produit effet du jour de l'acceptation provisoire.

Elle peut n'autoriser qu'une acceptation partielle, mais ne peut modifier les conditions ou charges dont la libéralité est grevée. Lorsqu'une délibération du Bureau porte refus de dons ou legs, le Ministre d'Etat peut provoquer un nouvel examen.

En cas de nouveau refus, la décision définitive appartient au Prince, qui statue après avis du Conseil d'Etat.

L'article 31 est mis aux voix avec la modification et l'interprétation de cette modification.

(adopté).

ARTICLE 32. — Les fondations dons et legs faits au profit de la Commune ou d'un établissement public en vue d'assurer l'un des services d'assistance prévus par la présente loi, demeureront leur propriété, mais à charge de contribuer aux dépenses des services gratifiés jusqu'à concurrence du revenu des biens donnés ou légués. A moins de manifestation d'intention contraire de la part du fondateur, donateur ou testateur, l'administration de ces biens sera dévolue au Bureau d'Assistance.

(adopté).

Article 33.

M. REYMOND. — Pas d'observation en principe, étant entendu que les articles 13 à 22 de la loi ne seront pas ceux du projet mais ceux qui résulteront du texte définitif.

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 33. — Les dispositions des articles 13 à 22 inclusivement de la loi portant création d'un Bureau de Bienfaisance, sont applicables au Bureau d'Assistance.

(adopté).

ARTICLE 34. — Le Bureau d'Assistance pourra toujours, s'il y a lieu, exercer un recours, à raison des dépenses engagées :

1° — Contre les assistés, s'il leur survient des ressources suffisantes ;

2° — Contre toutes personnes ou associations tenues, en vertu de la loi ou d'un contrat, de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté tenus de l'obligation alimentaire en vertu des articles 172, 174 et 175 du Code Civil.

Ce recours, toutefois, ne pourra être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

Le Bureau jouira de droit, dans l'exercice de ce recours, du bénéfice de l'assistance judiciaire.

(adopté).

ARTICLE 35. — Les locaux nécessaires aux délibérations du Bureau d'Assistance seront mis à sa disposition par le Maire.

(adopté).

ARTICLE 36. — Tous les actes intéressant le Bureau d'Assistance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

(adopté).

ARTICLE 37. — La présente loi entrera en vigueur le premier Janvier 1921.

A la même date, l'Office de la Prévoyance Mutuelle cessera d'assurer le service d'assistance médicale gratuite, dont il avait été chargé par l'Ordonnance du 27 Mars 1913.

(adopté).

Le projet de loi dans son ensemble est mis aux voix.

(adopté à l'unanimité).

PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE

M. REYMOND. — Je prierai le Gouvernement, puisque le projet de loi sur le Bureau de Bienfaisance n'est pas encore définitivement adopté, de vouloir bien accepter une modification à l'article 1er.

Il y est dit : « Le Bureau de Bienfaisance est composé du Maire, Président de droit ; de deux membres élus par le Conseil Communal et de six membres nommés par le Gouvernement. » Dans la loi il n'est nulle part indiqué si les fonctions de Commissaire des comptes, qui sont dévolues à un membre du Conseil Communal par l'arti-

cle 100 de la Loi Municipale, comportaient l'adjonction d'un membre supplémentaire pris parmi les Conseillers Communaux ou si, au contraire, ces fonctions étaient dévolues à l'un des deux membres élus par le Conseil Communal.

M. LE MINISTRE. — Deux membres, dont l'un remplira les fonctions de Commissaire des comptes.

M. REYMOND. — Pour éviter toute équivoque nous proposons une rédaction bien précise.

M. LE MINISTRE. — Mettez « dont l'un remplira les fonctions de Commissaire des comptes. »

M. REYMOND. — Ce n'est pas tout à fait la même chose. Si vous mettez « dont l'un remplira les fonctions de Commissaire des comptes » cela peut être interprété dans ce sens que c'est le Bureau qui désignera le membre ayant cette mission, tandis que c'est le Conseil Communal qui le délègue comme Commissaire des comptes.

M. LE MINISTRE. — Alors il faut dire : « dont l'un remplira les fonctions de Commissaire des comptes par application de l'article 100 de la Loi Municipale. »

M. REYMOND. — C'est cela ou un autre texte qui réponde à cette idée. Il n'est pas nécessaire de rédiger séance tenante.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

JOURNAL DE MONACO

DU 6 JUILLET 1920

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE Séance du 29 Mai 1920

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président ; M. le Docteur Marsan, Vice-Président ; MM. Louis de Castro, Paul Cioco, Alexandre Médecin, Paul Marquet, Louis Néri, Suffren Reymond.

Absents : MM. Henri Marquet et François Médecin.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat et M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement aux Finances, assistent à la séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Eugène Marquet.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Paul Marquet, Secrétaire (adopté).

PLAN REGULATEUR et REGLEMENT de VOIRIE

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Alexandre MÉDECIN. —

La Commission reconnaît que le projet de loi portant établissement d'un plan régulateur et le projet de loi portant établissement d'un règlement de voirie sont d'une utilité incontestable. Il est même à regretter que la réglementation ne soit pas intervenue il y a de nombreuses années. Nous n'aurions pas à déplorer maintes atteintes portées à l'hygiène et à l'esthétique.

La Commission pense, comme le Gouvernement, que deux lois sont nécessaires. Le projet de loi ayant trait à l'établissement du plan régulateur doit être mis à l'enquête vu son importance considérable.

Il en est de même du programme qui déterminera les servitudes de reculement des constructions le long des voies publiques et privées et la hauteur des constructions.

Il s'agit de restreindre, dans une certaine mesure, le droit de propriété ; il est donc nécessaire que tous les intéressés puissent formuler leurs réclamations.

Par contre, il ne paraît pas devoir en être de même du règlement de voirie proprement dit, qui ne contiendrait pas de prescriptions s'appliquant aux servitudes de reculement et de hauteur des maisons.

M. LE MINISTRE. — Je vous demande pardon de vous interrompre, mais il me semble bien que le projet de règlement qui a été élaboré prévoit précisément des servitudes de reculement et de hauteur des constructions. Vous dites qu'il ne contiendrait pas de dispositions à cet égard. Ce sont précisément ces dispositions qui ont attiré mon attention.

M. REYMOND. — Il faut attendre la fin de la lecture du rapport.

M. Alexandre MÉDECIN. —

Par contre, il ne paraît pas devoir en être de même du règlement de voirie proprement dit, qui

ne contiendrait pas de prescriptions s'appliquant aux servitudes de reculement et de hauteur des maisons.

Ce règlement ne sera d'ailleurs, la plupart du temps, que le rappel des règlements actuellement en vigueur.

Nous ne pensons pas non plus qu'il soit nécessaire de faire précéder d'une nouvelle enquête la promulgation de l'Ordonnance qui arrêtera définitivement le texte de la nouvelle loi. En effet, toutes les Assemblées et les Associations, de même que les Comités techniques, ont été consultées à diverses reprises et depuis fort longtemps : le Conseil Communal, la Chambre de Commerce en 1913, les Conseils Communaux en 1914 et les Unions d'Intérêts également.

Seules les servitudes de reculement le long des voies et de hauteur des constructions ont donné lieu à des divergences de vues : c'est la principale raison pour laquelle la Commission propose de retrancher, cette partie des prescriptions de voirie, du règlement proprement dit, pour la joindre au plan régulateur, afin de pouvoir la soumettre à une nouvelle et dernière enquête.

D'ailleurs, la solution qui a prévalu consiste à établir une réglementation spéciale à chaque voie, étant donné la topographie générale de la Principauté et les cas très différents qui peuvent se présenter.

C'est ainsi que la Commission a été amenée à proposer une rédaction qui s'inspire autant que possible des deux projets du Gouvernement.

Une dernière remarque a trait à l'abrogation de l'article 117 de la Loi Municipale, dans ses paragraphes 2 et 5. La nécessité d'abroger ces deux paragraphes n'est nullement démontrée. Il suffit de dire qu'ils n'entreront en application que lorsque le règlement de voirie sera lui-même mis en vigueur.

Pour terminer, nous ne saurions trop faire observer qu'il est grand temps de faire connaître au public la nouvelle réglementation.

Voilà quel est l'avis de la Commission. C'est d'ailleurs cette solution qui a prévalu. Vous voyez, Monsieur le Ministre, que tout a été prévu.

M. LE MINISTRE. — Il m'est difficile de me prononcer sur les conclusions de votre rapport dont j'entends la lecture pour la première fois. Je ne puis, une fois de plus, que regretter la situation qui est faite au Gouvernement.

M. Alexandre MÉDECIN. — Je suis pleinement de votre avis, Monsieur le Ministre.

M. LE MINISTRE. — Le plan régulateur ne sera pas l'œuvre d'un jour ; on risquera d'attendre fort longtemps avant qu'il soit terminé et, cependant, il y aura des décisions à prendre, lorsque le Comité sera saisi de demandes de construction.

M. REYMOND. — C'est le résultat de l'expérience de très longues années qui nous force à conclure comme nous l'avons fait.

M. LE MINISTRE. — Votre expérience me paraît neuve, puisque le Comité des Travaux Publics, dont vous faites partie, a élaboré un ré-

glement de voirie qui comporte précisément des servitudes relatives au reculement et à la hauteur des constructions.

M. REYMOND. — Au lieu « d'expérience » j'irai « l'expérimentation », car je n'ai pas voulu parler de mon expérience personnelle, mais indiquer que l'expérience faite a démontré l'obligation où nous sommes d'agir ainsi que nous le proposons.

Si vous le permettez, je vais faire en quelques mots l'historique du règlement de voirie et vous verrez à quelles difficultés nous nous sommes heurtés.

Ce règlement a été soumis à une enquête publique, sinon officielle, car les journaux l'ont publié sans cependant qu'il ait paru à l'Officiel. Par conséquent, tout le monde a pu le connaître.

Dans le dossier des Travaux Publics, qui est volumineux, vous trouverez l'avis de l'Association des Propriétaires et des Commerçants français, celui des Conseils Communaux, de la Chambre de Commerce, puis des avis personnels d'architectes du Pays qui, spontanément, ont envoyé leurs suggestions, leurs opinions. On a imprimé le projet de règlement et on en a répandu un certain nombre d'exemplaires dans le public. Ceci se passait en 1913, époque à laquelle une Commission spéciale avait été chargée de son élaboration. L'enquête ainsi faite a démontré qu'il n'y avait de réelles difficultés qu'en ce qui concernait les servitudes de reculement et de hauteur des constructions, je pourrais même dire, uniquement la hauteur des constructions. J'invoque le témoignage de M. le Président. Nous avons cherché le moyen de donner satisfaction aux réclamations, mais il y avait tellement d'avis qu'on ne savait auquel s'arrêter. Sur les autres points, on peut dire que l'accord était unanime ou à peu près.

Pour répondre aux objections, on s'est livré à un travail de patience, car on aurait voulu trouver une formule unique qui pût s'appliquer à tous les cas ; mais dès qu'on croyait l'avoir trouvée, un technicien perspicace élevait une objection sous forme d'exemple et tout était à recommencer. La topographie de la Principauté est telle qu'il se présente fréquemment des cas exceptionnels qui ne peuvent entrer dans la règle générale.

M. Alexandre MÉDECIN. — La ville étant bâtie en amphithéâtre il est impossible de trouver un gabarit comme dans les villes plates.

M. REYMOND. — De l'avis unanime, il a été reconnu que nous ne pourrions nous en tirer que d'une seule manière qui consiste à faire un règlement pour chaque voie.

M. LE MINISTRE. — Il me semble que vos réserves ne visaient que la hauteur des constructions.

M. REYMOND. — C'est possible, car on peut dire que la hauteur est fonction du reculement. Plus la voie est étroite moins il faudrait donner de hauteur aux maisons. Je suppose que là-dessus, Monsieur le Ministre, nous sommes tous d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce que l'on voit dans les règlements de voirie des autres villes. A Paris surtout, la hauteur des maisons dépend directement de la largeur des rues.

M. REYMOND. — Je disais donc que nous étions arrivés à cette conclusion qu'il fallait faire un règlement pour chaque voie tant sur la hauteur des constructions que sur leur reculement. Nous avons donné aux Services tout le temps nécessaire pour établir cette réglementation et, cependant, elle n'a pas été faite. Il paraît que c'est un travail assez long et difficile.

Après de nouvelles discussions, voici la formule que nous avons cru devoir adopter : Toutes les fois qu'on sera en présence d'une demande de construction nouvelle, on invitera le Comité des Travaux Publics à établir un règlement s'appliquant à la voie sur laquelle se trouvera la construction. De cette manière on finira par avoir le règlement de toutes les voies publiques.

Mais il y a des années que cela dure, Monsieur le Ministre. Si, par conséquent, vous mettez aujourd'hui à l'enquête le projet de règlement de voirie, en y laissant subsister les articles qui ont trait à la hauteur des maisons...

M. LE MINISTRE. — Pas à la hauteur ; je suis d'accord avec vous. J'accepte la formule qui avait été proposée par le Comité des Travaux Publics, à savoir que la hauteur serait réglée rue par rue.

M. REYMOND. — Alors, nous sommes d'accord.

M. LE MINISTRE. — Oui, le règlement de voirie prévoit cette réglementation spéciale. Ce qui avait attiré mon attention, c'était la disposition concernant le recul.

M. REYMOND. — Ne s'agirait-il pas des espaces libres entre les immeubles ? Cela, nous le maintenons.

M. LE MINISTRE. — Vous ne semblez pas avoir lu le rapport annexé aux projets de loi ?

M. REYMOND. — Quel est le but de votre question ?

M. LE MINISTRE. — Il m'avait paru que le règlement innovait sur la réglementation antérieure en ce qui concerne justement les servitudes de reculement.

M. Alexandre MÉDECIN. — Je ne me le rappelle pas.

M. LE MINISTRE. — Vous vous disposez à édicter une loi prescrivant l'établissement d'un plan régulateur ?

M. REYMOND. — Evidemment et sur le principe nous sommes absolument d'accord ; d'ailleurs nous sommes également d'accord sur le texte du projet de loi concernant le plan régulateur ; nous n'avons presque pas d'observations à présenter, n'est-ce pas, Monsieur Médecin ?

M. Alexandre MÉDECIN. — Oui, presque pas.

M. REYMOND. — Notre conception de la législation nouvelle serait la suivante : D'une part un règlement de voirie dont on retrancherait ce qui concerne la hauteur et le reculement des constructions et, d'autre part, un plan régulateur auquel serait joint un programme sur le reculement des constructions et leur hauteur.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela tient au plan régulateur.

M. REYMOND. — C'est logique. Ce programme porterait qu'on doit procéder voie par voie ou par type de voies. Une Ordonnance intervien-

draut ou plutôt un Arrêté Ministériel, car je ne vois pas pourquoi on devrait provoquer l'intervention Souveraine.

M. LE MINISTRE. — C'est parce que dans le règlement actuel on parle d'Ordonnance.

M. REYMOND. — Il me semble que les Ordonnances sont d'ordre législatif, sauf lorsqu'elles ont un caractère individuel, nomination de fonctionnaires, décoration, etc.

M. LE MINISTRE. — Il y a bien des cas, en effet, où l'on fait intervenir le Prince sans que ce soit nécessaire.

M. REYMOND. — L'Ordonnance Souveraine devrait être réservée aux cas où la prescription a un caractère nettement législatif et non simplement réglementaire.

Ainsi de la Constitution il résulte que, dans certains cas, le Prince peut faire la loi sans l'intervention du Conseil National, par exemple sur les matières découlant des traités internationaux ; ici l'Ordonnance est seule indiquée. Mais, lorsqu'il s'agit de la réglementation intérieure de la Principauté intervenant pour l'application d'une loi, l'Arrêté Ministériel est bien suffisant.

M. LE MINISTRE. — Je demande au Conseil National de remettre sa décision à la séance de lundi ; je rechercherai les rapports.

M. Alexandre MÉDECIN. — Si vous le permettez, Monsieur le Ministre, je vais vous lire les articles du projet de loi.

M. LE MINISTRE. — Je connais bien les articles du projet de loi.

M. Alexandre MÉDECIN. — Je parle de ceux que nous avons modifiés.

M. LE MINISTRE. — Si vous apportez des modifications de fond au projet de loi il devra être remis nécessairement à la session prochaine, car le Conseil d'Etat ne peut se réunir de nouveau d'ici lundi.

M. REYMOND. — Ce serait regrettable, car la question est importante et urgente.

M. LE MINISTRE. — Vous pouvez donner lecture de votre projet Monsieur Médecin.

M. Alexandre MÉDECIN. — Il ne contient que des modifications de peu d'importance.

« Projet de loi portant établissement d'un règlement de voirie. »

ARTICLE 1er. — Un règlement de voirie déterminera les prescriptions hygiéniques, archéologiques et esthétiques auxquelles seront soumis les propriétaires, entrepreneurs et constructeurs.

ARTICLE 2. — Une Ordonnance Souveraine arrêtera définitivement le texte du règlement. Elle déterminera la date à laquelle il entrera en vigueur et les peines dont seront passibles les contrevenants.

ARTICLE 3. — Jusqu'à la mise en vigueur dudit règlement, les autorisations de bâtir et les autres permissions de voirie, mentionnées dans les paragraphes 2 et 5 de l'article 117 de la Loi Municipale, seront délivrées par le Ministre d'Etat, conformément aux règlements actuels en vigueur.

M. REYMOND. — Vous le voyez, Monsieur le Ministre, c'est très simple.

M. LE MINISTRE. — C'est un texte tout à fait nouveau.

M. Alexandre MÉDECIN. — Celui qui concerne l'établissement du plan régulateur est un peu plus long, mais il ne diffère pas beaucoup de celui qui nous a été présenté.

ARTICLE 1er. — Un plan général d'alignement, de nivellement, d'aménagement et d'embellissement de la Principauté sera établi par les soins du Service des Travaux Publics.

ARTICLE 2. — Ce plan, dit régulateur, fixera la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier ; il déterminera les emplacements, l'étendue et la disposition des places, squares, jardins publics, terrains de jeux et de sports, parcs, espaces libres divers, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics.

ARTICLE 3. — Au plan régulateur sera joint un programme déterminant les servitudes de reculement et de hauteur des constructions à observer dans la Principauté.

Ce programme sera établi pour chaque voie, place, square, etc., existant ou à créer.

ARTICLE 4. — Le plan régulateur et le règlement déterminant le reculement et l'alignement des constructions seront soumis à l'examen du Comité Consultatif des Travaux Publics, du Comité d'Hygiène et de la Commission des Beaux-Arts. Ils seront ensuite déposés au Secrétariat de la Mairie et avis de ce dépôt sera inséré dans le *Journal de Monaco*. Pendant le délai de trente jours, toute personne pourra prendre communication du projet et faire toutes les observations qu'elle jugera convenables.

Les observations ou réclamations verbales ou écrites seront mentionnées ou insérées dans le procès-verbal, ouvert à cet effet par le Maire, et signées des auteurs des observations ou réclamations.

Le Conseil Communal sera ensuite appelé à délibérer sur le plan et le programme que sur les observations formulées au cours de l'enquête.

ARTICLE 5. — Le programme déterminant le reculement et la hauteur des constructions pourra être mis à l'enquête dans les conditions prescrites par l'article précédent, successivement pour chaque voie, place, square, etc., sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'achèvement du plan régulateur.

ARTICLE 6. — Une fois ces formalités remplies, l'exécution du plan et du programme sera, s'il y a lieu, déclarée d'utilité publique par Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil d'Etat.

L'Ordonnance fixera la date à laquelle le programme déterminant le reculement et la hauteur des constructions entrera en vigueur et les peines dont seront passibles les contrevenants.

ARTICLE 7. — Lorsque l'Ordonnance visée à l'article précédent sera intervenue, le plan régulateur et le programme de reculement et de hauteur des constructions ne pourront être modifiés que par une nouvelle Ordonnance rendue sur la proposition du Comité des Travaux Publics, après avis du Comité d'Hygiène et de la Commission des Beaux-Arts et délibération du Conseil Communal.

ARTICLE 8. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. LE MINISTRE. — C'est une proposition nouvelle et le Gouvernement n'est pas en mesure de se prononcer séance tenante.

M. REYMOND. — C'est très compréhensible. Je me permettrai d'attirer l'attention du Gouvernement sur la possibilité de voter, au cours de cette session, la loi sur le règlement de voirie. Il n'y aurait qu'à réserver le projet sur le plan régulateur.

M. LE MINISTRE. — Si on veut bien me remettre la proposition de la Commission, le Gouvernement l'examinera avant lundi.

M. REYMOND. — La tâche du Gouvernement sera simplifiée. Il s'agit d'insérer, dans la réglementation qui existe, des dispositions nouvelles sans porter atteinte au droit de propriété.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est renvoyée à lundi.

PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit des articles 20 et 21 qui avaient été réservés.

M. REYMOND. — Je n'ai pas de rapport écrit à faire. J'indique au Conseil National que, tout en maintenant mon observation, qu'il me paraît plus logique et plus pratique de faire voter les crédits nécessaires au Bureau de Bienfaisance par le Conseil Communal, je ne fais pas d'objection à ce que les articles 20 et 21 soient votés pour permettre au Bureau de se constituer, étant données les déclarations très nettes du Gouvernement qu'il ne croyait pas pouvoir modifier le texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 20 et 21, tels qu'ils ont été présentés par le Gouvernement, sont mis aux voix.

(adopté.)

La loi dans son ensemble est mise aux voix.

(adopté.)

REGLEMENTATION DE LA MEDECINE ET DES PROFESSIONS SE RAPPORTANT A L'ART DE QUERIR

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Cioco, rapporteur, a la parole.

M. Cioco.—

La Commission de Législation a examiné avec attention la proposition de loi déposée par Monsieur le Docteur Marsan et ayant trait à la réglementation de l'exercice de la médecine et des professions se rapportant à l'art de guérir.

Elle a tenu à recueillir tous les renseignements utiles sur cette question et à consulter notamment la délibération, en date du 15 janvier 1920, de la Société médicale de Monaco et composée de médecins de toutes les nationalités.

De l'enquête poursuivie, il résulte qu'il y a, à l'heure actuelle, dans la Principauté, pour une population stable de 20.000 habitants, environ cinquante médecins autorisés, non compris les praticiens établis dans les communes environnantes et qui exercent librement sur notre territoire.

En tenant compte de ces chiffres, il ressort qu'il se trouve dans notre pays un médecin pour quatre cents habitants, alors qu'en général, dans les différentes villes, la proportion est de un médecin pour mille habitants.

La Commission a donc été unanime à reconnaître que cette pléthore médicale, si elle persiste et s'accroît, ne peut présenter que des inconvénients pour la population en général. Elle n'aura pas pour effet de faire baisser le tarif des médecins, au contraire, la médecine au rabais ne peut être pratiquée que par des médecins peu scrupuleux et d'une valeur scientifique médiocre.

Par contre, les médecins sérieux et instruits ne pouvant vivre honorablement chez nous, se verront forcés de s'éloigner de la Principauté. D'autre part, les médecins de valeur, qui auraient l'intention de venir s'y établir, renonceront à leur projet dès qu'ils seront renseignés sur la situation médicale qu'ils peuvent espérer.

En outre, il semble qu'un autre danger sérieux résultera pour la clientèle du trop grand nombre de médecins: c'est le manque de pratique du corps médical et, partant, son infériorité scientifique. Il est compréhensible, en effet, que les médecins, les jeunes surtout, qui pendant plusieurs mois de l'année ne verront journellement qu'un ou deux malades, ne pourront acquérir l'expérience nécessaire et verront progressivement diminuer le bagage scientifique qu'ils auront péniblement acquis à la Faculté.

Enfin n'est-il pas certain que les jeunes gens monégasques, qui aspirent à la profession médicale, vont se trouver découragés par les difficultés qu'ils entrevoient et qu'ils seront enclins à rechercher de préférence des emplois plus faciles et plus rémunérateurs.

En présence de ces considérations, la Commission de Législation a estimé qu'il est urgent d'arriver à une réglementation de l'exercice de la médecine et des professions qui s'y rapportent.

Elle est d'avis que la réglementation devra d'abord fixer le nombre maximum des médecins. Il ne peut être question, en effet, de songer à l'exercice libre qui serait dangereux dans notre Pays et, par surcroît, injuste. Seuls, les monégasques diplômés pourront s'établir librement dans la Principauté. Dans tous les pays, le libre exercice n'existe que pour les nationaux munis d'un diplôme d'Etat.

Le chiffre de un médecin pour cinq cents habitants proposé par l'auteur du projet, quoique encore élevé, pourrait cependant être pris pour base attendu que, pendant la saison, le chiffre de la population augmente sensiblement.

La réglementation devra établir, en second lieu, quels diplômes seront admis comme valables et indiquer qu'il sera tenu compte, autant que possible, pour les postes à pourvoir de l'importance des diverses Colonies.

La Commission estime, en troisième lieu, que la réglementation devra indiquer que le choix des candidats se fera d'après les titres et le mérite et non d'après la recommandation. Le choix du titre devra être appliqué non seulement pour les nouveaux médecins, mais aussi pour les candidats à tous les postes officiels.

Pour arriver à ce résultat, une Commission technique, composée de six membres au moins, sera instituée.

Cette Commission comprendrait des membres de droit comme les médecins et chirurgiens de l'Hôpital, le Directeur du Service d'Hygiène et des personnalités scientifiques choisies par le Gouvernement.

La Commission établira, pour chaque poste, une liste de présentation sur titres, laquelle sera soumise au Prince par le Gouvernement.

Enfin, les médecins autorisés devront être astreints à certaines obligations, notamment au service d'été. Par contre, l'exercice illégal sera réprimé par des peines sévères pouvant aller jusqu'à l'expulsion. (Exception faite pour les médecins de Beausoleil et du Cap d'Ail et pour les médecins appelés en consultation par un confrère).

La Commission de Législation propose donc, au Conseil National, l'adoption du présent rapport et lui demande d'émettre le vœu qu'un projet de loi lui soit soumis, dans le plus bref délai, ayant pour but la réglementation de l'exercice de la médecine en s'inspirant des considérations ci-dessus énoncées.

M. LE MINISTRE.— Je suis tenté de regretter que la question ait été soulevée, sans que le Gouvernement en ait été prévenu, parce qu'elle m'amène à donner des explications qu'il eût peut-être mieux valu ne pas rendre publiques.

Le Conseil Communal s'était ému, il y a quelques mois, comme du reste le Gouvernement lui-même, lors de la publication des tarifs nouveaux que la Société médicale se proposait d'appliquer.

M. le Maire de Monaco m'a saisi de la question en me demandant si les médecins, autorisés à exercer leur art dans la Principauté, pouvaient être admis à augmenter leurs tarifs sans en référer au Gouvernement et sans que le Conseil Communal fut consulté.

A la suite de cette lettre, j'ai écrit au Président de l'Association médicale pour lui signaler l'émotion qu'avaient fait naître les nouveaux tarifs dans le public. Je vous les rappelle :

Ces tarifs, en ce qui concerne les visites de jour sont doubles des tarifs d'avant-guerre ; en ce qui concerne les visites des dimanches et jours fériés, ils sont doubles des nouveaux tarifs, c'est-à-dire quadruple des tarifs de jour d'avant-guerre ; en ce qui concerne les visites de nuit, les nouveaux tarifs ont été triplés, ce qui équivaut à dire qu'ils sont six fois plus élevés que les tarifs de jour d'avant-guerre !

Ces tarifs ont naturellement été commentés. Tout en reconnaissant que la profession médicale a ses exigences comme toutes les autres professions, tout en rendant hommage à la science et au dévouement des médecins, le Gouvernement a pensé qu'il avait cependant charge aussi de l'intérêt public et que, du moment où les médecins ne pouvaient exercer dans la Principauté qu'avec son autorisation, il avait une sorte de responsabilité morale, qui lui permettait, non pas d'émettre la prétention de fixer lui-même les tarifs mais, tout au moins, d'appeler l'attention des médecins sur l'émotion causée dans l'opinion publique.

Ma lettre, qui fut du reste très mal interprétée, m'a valu deux visites du Président accompagné, lors de sa seconde démarche, du Vice-Président de la Société médicale. Ces Messieurs m'ont affirmé que les assertions, contenues dans ma lettre concernant les tarifs en usage à Nice, étaient inexacts. Je faisais remarquer dans cette lettre que, d'après les renseignements fournis par M. le Préfet des Alpes-Maritimes, les tarifs de Monaco, relatifs aux visites des dimanches et de nuit, étaient sensiblement plus élevés que les tarifs appliqués à Nice.

Voici ce que m'écrivait le Préfet :

« En ce qui concerne la clientèle ordinaire, les prix d'avant-guerre ont été doublés. Le prix minimum actuel est de 10 francs par visite de jour ou consultation ; ce tarif s'applique aux ouvriers, employés et petits commerçants. Les prix, pour les autres catégories de malades, varient de 15 à 20 francs et de 20 francs et au-delà pour les hivernants.

Les visites de nuit sont comptées le double de celles de jour et il n'est pas prévu, d'une façon générale, de tarif spécial pour les dimanches et jours de fêtes.

J'ai donné connaissance de cette lettre au Président et au Vice-Président de la Société médicale, qui ont contesté la valeur des renseignements qui m'étaient fournis, et m'ont dit qu'ils

se faisaient forts d'édifier le Gouvernement à cet égard dans un délai assez court, après enquête faite auprès des Associations du département des Alpes-Maritimes ou de la région.

La réponse annoncée n'est jamais parvenue au Gouvernement qui, en revanche, a reçu une autre lettre de l'Association demandant, conformément au sens de votre rapport, qu'une loi intervint pour réglementer l'exercice de la médecine dans la Principauté.

En un mot, la Société reconnaît l'autorité et la légitimité de l'intervention du Gouvernement quand il s'agit du renforcement de son privilège, mais elle ne lui reconnaît pas le droit de se faire le défenseur de l'intérêt général.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que le Gouvernement a décidé de ne pas donner suite à cette demande, tant que l'Association ne lui aurait pas fait l'honneur de répondre à sa lettre du 12 décembre 1919.

Le Gouvernement s'est néanmoins entretenu de la question et, contrairement à l'avis de la Commission de Législation, il incline à penser qu'il conviendrait d'instituer, sous certaines garanties, la liberté de l'exercice de la médecine dans la Principauté.

Nous sommes saisis fréquemment de demandes émanant de médecins très qualifiés qu'il est regrettable de ne pouvoir accueillir, tout au moins dans l'intérêt des malades.

J'aurais préféré qu'on ne m'eût pas amené à donner ces explications. Si on m'avait fait l'honneur de me prévenir du dépôt du rapport, j'aurais exposé les vues du Gouvernement en Comité privé.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Le Président de la Société médicale a dû adresser une lettre au Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Je n'ai reçu de la Société médicale que la lettre par laquelle elle demande le renforcement de son privilège ; elle ne m'a pas fait l'honneur de répondre à ma lettre du mois de décembre.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Le Président de la Société, s'il ne l'a pas fait, a manqué à tous ses devoirs. Voilà trois mois que la Société l'a chargé de faire connaître sa décision au Gouvernement. Je suis étonné que le Gouvernement n'ait pas reçu la visite du Président ou communication de la lettre. Ce que je puis affirmer, c'est que le tarif adopté dans la Principauté est le même que celui appliqué à Nice.

M. LE MINISTRE.— Alors, M. le Préfet des Alpes-Maritimes a été mal renseigné.

M. LE DOCTEUR MARSAN.— La Société Médicale a copié textuellement le tarif de Nice et en a adressé une copie au Gouvernement.

M. LE MINISTRE.— A ce moment-là, au mois de décembre ?

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Au moment où la lettre a été adressée au Gouvernement, au mois de janvier ou février.

M. LE MINISTRE. — La lettre que j'ai eu l'occasion d'adresser au Président de la Société était datée du 12 décembre. En voici les principaux passages :

Cette émotion est d'autant plus vive que les nouveaux tarifs, adoptés par les médecins de la Principauté, sont très sensiblement supérieurs à ceux en usage à Nice, notamment en ce qui concerne les visites du dimanche dont le prix a été doublé à Monaco, alors qu'à Nice il est le même qu'en semaine, et des visites de nuit pour lesquelles le tarif a été triplé dans la Principauté et doublé seulement à Nice.

En fait, les nouveaux tarifs de nuit sont six fois plus élevés que les tarifs de jour d'avant-guerre, ce qui semble vraiment excessif.

Je vous serais très obligé, Monsieur le Président, de signaler cette situation aux membres de votre Association, en les priant d'examiner s'il ne conviendrait pas d'appliquer dans la Principauté un tarif analogue à celui de Nice.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Celle du Président doit être du mois de janvier ou février. Je persiste à déclarer que le tarif appliqué dans la Principauté est absolument le même que celui des Alpes-Maritimes. Ce tarif est même inférieur à celui de la région de Montpellier, où les visites pour les ouvriers sont de 15 francs, les visites de nuit triples. Le tarif de Monaco n'est supérieur à aucun des tarifs de France en ce moment. J'insiste, il est notablement inférieur à celui de certains pays.

Je ne manquerai d'ailleurs pas de rappeler au Président de la Société médicale qu'il a manqué à ses devoirs en n'envoyant pas au Gouvernement la lettre qu'il avait été chargé de lui adresser.

M. LE MINISTRE. — Je vous remercie.

M. REYMOND. — J'éprouve le besoin d'exprimer mon opinion sur la question pour faire disparaître toute contradiction, même apparente, entre l'opinion que j'ai émise au sein du Conseil communal, et que je maintiens — et qui consiste à demander aux médecins de se mettre d'accord avec le Gouvernement avant de fixer le tarif applicable à la classe laborieuse — et l'avis préconisé par la Commission de Législation, que j'ai l'honneur de présider, et d'après lequel il convient de réglementer néanmoins l'exercice de la médecine et de restreindre, dans une certaine mesure, le nombre des médecins.

Je prierai le Gouvernement de vouloir ne pas s'en tenir aux déclarations qui viennent d'être faites. Nous ne devons pas discuter une loi sous l'impression de certains incidents et je suis persuadé que le Gouvernement — étant donné l'esprit large avec lequel Monsieur le Ministre examine toujours les questions qui lui sont soumises — ne voudra pas tenir rigueur à la Société médicale, en la circonstance. Je n'ai pas charge de défendre les médecins, mais je suis persuadé que la Société médicale n'a pas voulu manquer de déférence envers le Gouvernement.

Au Conseil National, nous devons nous placer à un point de vue plus élevé. L'intérêt du public, tout d'abord.

M. LE MINISTRE. — C'est bien également ce que pense le Gouvernement, il n'a en vue que l'intérêt public.

M. REYMOND. — J'en suis certain, mais on peut avoir une conception différente. Or, dans un pays comme celui-ci, la première condition pour avoir un corps médical qui donne satisfaction au public, c'est qu'on puisse faire un choix parmi les candidats et, la seconde, que les praticiens autorisés à exercer à Monaco soient sûrs de pouvoir assurer largement leur existence. C'est par l'augmentation du nombre des clients pour chaque médecin que nous pourrions le mieux arriver à une diminution des tarifs. Il est de fait que plus les médecins se partageront la clientèle, moins ils admettront qu'on diminue leurs honoraires. S'il y a moins de médecins, chacun d'eux aura plus de clients et on pourra certainement exercer une influence sur eux pour les mener, vis-à-vis de la classe laborieuse, à diminuer le tarif de leurs honoraires.

D'autre part, la démonstration a été faite que, si l'on réglemente l'exercice de la médecine, on peut faire un choix judicieux, tandis que si on ouvre la porte à tout venant alors que le nombre de malades n'est pas suffisant, nous risquons, avec les meilleures intentions, d'aboutir à un résultat contraire au but que nous désirons.

Je partage l'avis de la Commission ; ce serait augmenter la valeur technique des médecins que d'en restreindre le nombre. Il y a aussi une considération qui a quelque valeur. Vous me direz qu'elle est un peu égoïste, mais elle est cepen-

dant en concordance avec l'intérêt général ; je veux parler des futurs médecins de nationalité monégasque, en faveur desquels quelques précautions sont à prendre, sans porter atteinte à l'intérêt général.

M. LE MINISTRE. — L'intérêt de la réglementation ou mieux de la limitation du nombre, en ce qui concerne les médecins, est évident ; en ce qui concerne le public, cet intérêt ne m'apparaît pas avec la même certitude.

M. REYMOND. — Je demande au Gouvernement de s'entourer de l'avis de personnes compétentes.

Il est facile de demander une réglementation, il est plus difficile...

M. LE MINISTRE. — ... de l'établir.

M. REYMOND. — Non, de la justifier. C'est pour quoi il convient de consulter des sommités médicales et de leur demander si, dans un pays comme le nôtre, il ne vaut pas mieux limiter par une réglementation le nombre des médecins. Pour ma part, je n'ai pas grande confiance dans le régime de la liberté, en cette matière, et je suis persuadé que nous pouvons tirer avantage de l'absence de liberté. Nous sommes dans un pays spécial. Ce n'est pas par principe que je demande la limitation de l'exercice de la médecine, c'est en raison de la situation exceptionnelle du pays. Nos médecins subissent tout de même la concurrence de leurs confrères des communes limitrophes qui viennent exercer dans la Principauté.

M. LE MINISTRE. — Il y a justement, à l'heure actuelle, des médecins des communes voisines, qui demandent l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Ils l'exercent déjà librement.

M. REYMOND. — Oui, ils l'exercent au vu et au su de tout le monde et il n'est pas question de les en empêcher. Il y a aussi les médecins du dehors appelés en consultation, il en vient même des centres importants. Par conséquent, je ne vois pas de danger sérieux dans la limitation. Ce serait un essai à faire, tandis qu'une fois que la liberté a été établie, il est difficile de revenir en arrière. Voyons donc d'abord les résultats de la réglementation.

M. CIOCO. — J'ai une liste de 50 médecins.

M. LE MINISTRE. — Il ne faut pas perdre de vue qu'en dehors de la population stable, il y a un très grand nombre d'hivernants, et je ne suis pas convaincu que ce ne soit pas la meilleure clientèle pour les médecins. Vous parlez de 50 médecins, M. Cioco ; je ne crois pas que ce chiffre soit atteint.

M. CIOCO. — J'ai la liste de l'annuaire.

M. LE MINISTRE. — Il y en a peut-être qui ont quitté la Principauté. Il me semble que la dernière fois que j'ai consulté la statistique, il n'y avait que 40 ou 42 médecins en exercice, 44 ou 45 autorisés, ce qui correspond au chiffre d'avant-guerre. Aussi je m'explique mal l'émotion qui s'est produite dans le corps médical, puisqu'en réalité le nombre des médecins en exercice n'est pas plus élevé qu'avant la guerre.

Je fais toutes réserves au sujet de la liste dont parle M. Cioco, car elle n'a pas été fournie par le Gouvernement. Lorsque la dernière autorisation a été accordée, il y avait 41 ou 42 médecins en exercice ; deux ou trois candidats autorisés n'avaient pas encore produit leur diplôme. C'est le cas par exemple d'un médecin qui vient d'être autorisé à exercer, mais à qui l'autorisation de principe avait été donnée depuis plusieurs mois.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Il y a aussi un russe qui ne figure pas encore sur la liste, m'a-t-on dit.

M. CIOCO. — Beaucoup de docteurs étrangers n'y figurent pas, notamment les docteurs allemands.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Vous avez dit, M. le Ministre, qu'il serait bon que des médecins de valeur vinssent s'installer dans la Principauté ; je le souhaite vivement mais ils seront obligés, je le crains, de renoncer à leur projet car ils ne pourront pas vivre ici de leur profession.

M. LE MINISTRE. — Vous avez des médecins de valeur qui n'ont plus l'activité des jeunes années, mais qui, séduits par le climat ou l'attrait de la Riviera, viendraient volontiers y habiter.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Il y a quelques années un grand médecin de Paris est venu s'installer à Monte-Carlo, mais il n'a pas pu y rester, faute de clientèle, et pourtant c'était un médecin de grande valeur.

Je crois qu'il serait bon que des médecins renommés viennent s'installer à Monaco, mais encore faudrait-il en limiter le nombre pour leur permettre de gagner honorablement leur vie.

M. LE MINISTRE. — L'opinion du Gouvernement est aussi l'opinion de quelques médecins de la Principauté. L'un d'eux, que je ne crois pas devoir nommer, m'a très nettement déclaré que son sentiment était pour la liberté ; c'est un des médecins les plus qualifiés de Monaco.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Comment expliquez-vous, Monsieur le Ministre, le libre exercice de la médecine à Monaco ?

M. LE MINISTRE. — Les médecins, pourvus d'un diplôme français ou équivalent, pourraient exercer librement à Monaco, s'ils présentent des garanties morales et d'honorabilité et s'ils appartiennent à une des nations représentées dans la Principauté par un nombre assez important de résidents.

M. REYMOND. — Seulement un diplôme français ?

M. LE MINISTRE. — Mais non, ou équivalent.

M. Alexandre MÉDECIN. — Il y a des docteurs qui, en dehors de leur profession, ont d'autres ressources. Ceux-là sont pour la liberté de la médecine.

M. LE MINISTRE. — Au point de vue du corps médical, je reconnais qu'il y a intérêt à la limitation, mais en me plaçant au point de vue de l'intérêt général, je ne le crois pas.

M. REYMOND. — Cependant, s'il existait une réglementation, nous aurions un autre avantage. Permettez-moi de vous dire, Monsieur le Ministre, que vous n'avez pas répondu à cet argument que si la clientèle augmente, les honoraires peuvent évidemment être réduits, parce que plus un médecin a de clients, plus il fait de recettes.

M. LE MINISTRE. — Je ne me fais pas beaucoup d'illusions à cet égard, étant donné que partout les médecins forment des associations.

M. REYMOND. — Si on réglementait l'exercice de la médecine dans les conditions demandées par l'auteur de la proposition, on aurait le droit de dire au corps médical : « La réglementation ne peut pas être faite seulement à votre avantage, elle doit l'être aussi, et surtout, à l'avantage du public, et nous allons vous demander certaines compensations. Une de vos obligations sera d'assurer le service, pendant l'été, d'une manière plus sérieuse que cela ne s'est fait pendant ces dernières années, une autre consistera à donner votre concours aux pouvoirs publics pour assurer certains services publics. » On peut prévoir d'autres charges que le corps médical accepterait d'assumer. Il me semble qu'il serait intéressant de tenter l'expérience. On peut aussi soutenir qu'au point de vue social il convient de n'autoriser un médecin à exercer qu'après l'avoir vu à l'œuvre. Nous voyons arriver ici de tous jeunes gens, nous devons avoir la plus grande confiance dans leur avenir, c'est entendu, mais nous aimerions voir des médecins expérimentés venir s'installer à Monaco.

M. LE MINISTRE. — Je ne vois pas bien à quels jeunes gens vous faites allusion. J'en trouve cependant deux, l'un est monégasque et l'autre fils d'un ancien fonctionnaire de la Principauté. Je connais au contraire un médecin anglais, qui avait une situation assise à Londres, et qui est venu s'installer ici parce que le climat de Londres ne convenait pas à sa santé.

M. REYMOND. — Plusieurs jeunes médecins sont venus se fixer dans la Principauté. Il est préférable certes de voir venir ici des médecins que des exploitants de certaines entreprises, mais ce n'est pas une raison pour ne pas protéger ceux qui, depuis longtemps, ont donné leurs soins avec dévouement à la population.

M. LE MINISTRE. — Si le Gouvernement avait été prévenu de cette discussion, il aurait pu vous apporter le dossier des candidatures et vous auriez constaté qu'il y en a de très qualifiées.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Je doute fort que ces médecins restent à Monaco quand ils connaîtront la situation.

M. REYMOND. — Est-il permis de demander au Gouvernement s'il croit devoir intervenir pour la fixation des tarifs ?

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement a cru qu'il ne sortait pas de son rôle en attirant l'attention de la Société médicale sur l'impression produite dans le public, par les nouveaux tarifs, et en s'appuyant du reste sur l'avis du Conseil Communal; mais l'accueil fait à cet avertissement a été tel que je doute que la Société médicale soit disposée à admettre l'intervention du Gouvernement dans la fixation de ses tarifs, qui n'entre pas du reste dans notre pensée.

M. REYMOND. — Si la Société médicale admettait précisément la réduction des honoraires, en raison de la réglementation ayant pour objet de restreindre le nombre des médecins, est-ce que cela ne serait pas à l'avantage du public ? De toutes manières, il me semble que c'est dans ce sens qu'il faudrait diriger notre action.

Le Conseil National préconise la réduction des tarifs, c'est son devoir, mais il ne doit pas être opposé à la réduction du nombre des médecins. Il est certain que si les médecins obtenaient quelques avantages, ils ne pourraient pas se refuser à accorder des compensations au public.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Je partage l'avis de mon honorable collègue, à ce sujet, et je pense que la Société médicale ne pourra que le partager également. Mais j'estime qu'une réglementation de l'exercice de la médecine est indispensable et que la limitation des médecins s'impose dans l'intérêt du public.

M. LE MINISTRE. — La Commission a fait une proposition, le Gouvernement l'examinera.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le rapport présenté par M. Cioco, au nom de la Commission.

(adopté.)

OUVERTURE DU PORT AU RÉGIME DE L'ENTREPÔT RÉEL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Alexandre Médecin, rapporteur.

M. Alexandre MÉDECIN. —

Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour du Conseil National sur la demande de M. Henri Marquet.

A mon tour, je prie le Gouvernement de vouloir bien nous faire connaître si nous pouvons espérer une prochaine solution. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'intérêt considérable de l'ouverture du port au régime de l'entrepôt, car de son établissement dépend en grande partie le développement du trafic maritime.

Le Conseil National ne s'est jamais expliqué quelles étaient les raisons qui empêchaient la création de l'entrepôt réel, alors qu'il existe dans tous les ports voisins et que nous sommes placés sous le régime français en vertu de l'Union douanière franco-monégasque.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement se préoccupe précisément de la question, mais il a le désir de prendre l'avis de la Chambre consultative dont la création est imminente.

M. REYMOND. — Pour la création de l'entrepôt ?

M. LE MINISTRE. — Oui.

M. REYMOND. — Mais tout le monde l'a réclamée: le Conseil Communal, la Chambre de Commerce, l'ancien Syndicat d'initiative. Tous les avis ont été unanimes.

M. LE MINISTRE. — Je m'étais laissé dire le contraire.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — C'est au point de vue des conséquences que cela pouvait entraîner. Le Gouvernement avait été amené à entrevoir la création d'un entrepôt fictif. Ce sont surtout les débitants de vins qui ont fait opposition.

M. REYMOND. — Les débitants de vins ? C'est une catégorie de citoyens très intéressante, mais qui ne peut empêcher la collectivité de réclamer un régime dont bénéficieront tous les autres ports.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Cela entraînerait la création d'un Service, à moins que l'on ne confie ce Service à l'Administration actuelle des Douanes, ou que l'on admette l'immixtion des Contributions indirectes ou même un Service mixte.

M. REYMOND. — Je ne suis pas suffisamment renseigné pour me prononcer sur ce détail. Mais, il s'est produit de nombreuses plaintes et depuis longtemps on se demande comment il se fait que l'entrepôt réel n'existe pas à Monaco. Cela se conçoit d'autant moins qu'il existe dans tous les ports, aujourd'hui.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement s'est précisément entretenu de la question ce matin.

M. Alexandre MÉDECIN. — C'est une question vitale pour le port.

M. REYMOND. — C'est tellement évident, que je me demande même si véritablement les marchands de vins expriment un désir contraire, car ce serait contre leurs intérêts.

M. LOUIS DE CASTRO. — Il serait nécessaire de procéder à un vote pour inviter le Gouvernement à bien vouloir s'occuper de cette question.

M. Alexandre MÉDECIN. — C'est le rappel d'une ancienne question présentée par M. Henri Marquet.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici la question telle qu'elle avait été présentée : « M. Henri Marquet demande que le Gouvernement entre en pourparlers avec les autorités françaises, afin de réglementer les entrepôts fictifs et l'entrepôt réel dans la Principauté. »

M. Alexandre MÉDECIN. — Nous demandons la création du régime de l'entrepôt réel au port.

M. REYMOND. — Si l'on crée l'entrepôt réel, l'entrepôt fictif est de droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapport présenté par la Commission est mis aux voix.

(adopté.)

QUAI ORIENTAL

M. REYMOND. — Au sujet du quai Oriental, le Gouvernement pourra-t-il nous donner quelques renseignements lundi ?

M. LE MINISTRE. — Ce n'est pas probable ; M. Dardenne m'avait cependant écrit qu'il viendrait me voir, avant son départ, pour être fixé sur les intentions du Conseil National à l'égard de sa Société.

M. REYMOND. — Une entrevue avec M. Dardenne pourrait aboutir à l'adoption d'une formule acceptable pour les deux parties tandis que, si nous décidons seuls, nous ne saurons pas quelles objections pourront être soulevées. Notre désir étant que l'on construise le boulevard d'ac-

cès le plus tôt possible et, d'autre part, voulant réserver l'avenir en ce qui concerne l'exécution du projet, il serait intéressant que M. Dardenne vint donner quelques explications au Conseil.

M. LE MINISTRE. — Il eût fallu le demander plus tôt. Je ne crois pas qu'il lui soit possible de venir ; il doit partir lundi. Je pourrais néanmoins lui faire connaître votre désir.

COMPOSITION DU TRIBUNAL SUPREME

M. NÉRI. — J'ai une demande à faire au Gouvernement au sujet du Tribunal Suprême, je le prie de nous faire connaître son avis sur l'organisation de ce tribunal.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne peut que demander une fois de plus au Conseil National de vouloir bien désigner les deux membres qu'il doit présenter à l'agrément du Prince, si je ne me trompe. La dernière fois que la question est venue devant le Conseil, vous avez pensé qu'il convenait d'arriver à un accord préalable avec le Conseil d'Etat et la Magistrature. Le Gouvernement a tenté de faire cet accord et il lui a été répondu que le Conseil d'Etat, à moins que ce ne soit la Cour d'Appel, avait déjà fait des présentations au Prince et qu'il s'en tenait à ces propositions. A mon avis, sans attendre la réalisation de cet accord, vous pourriez fort bien désigner deux membres. Il est peu vraisemblable que les autres Corps arrêtent ou aient arrêté leur choix sur les mêmes personnalités que vous et vos propositions seront de nature à les éclairer.

M. REYMOND. — N'est-ce pas nous qui devrions être éclairés ?

M. LE MINISTRE. — Aux termes de la Constitution, vous devez désigner deux membres ; le Conseil d'Etat et la Cour d'Appel doivent également faire des désignations. Vous pouvez très bien faire des propositions sans vous préoccuper du choix que feront les autres Corps.

M. REYMOND. — On a intérêt à savoir les noms des autres candidats.

M. LE MINISTRE. — Voulez-vous désigner une Commission qui aurait mission de se mettre en rapport avec les autres Corps ?

M. REYMOND. — C'est ce qu'il y a de préférable. Voilà la vraie solution.

M. NÉRI. — Je demande que ce soit la Commission de Législation.

M. REYMOND. — Nous pourrions simplement donner délégation à notre Président. S'il a besoin de notre avis il nous le demandera.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous m'autorisez, à faire des démarches dans ce sens ?

M. REYMOND. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé.

REPARATION DE LA SACRISTIE DE L'EGLISE SAINTE-DEVOTE

M. REYMOND. — Avant que M. le Président lève la séance, je voudrais signaler à M. le Conseiller aux Finances l'urgence des réparations à exécuter à l'Eglise Sainte-Dévote, ou plutôt à la sacristie.

Le Conseil Communal s'est déjà prononcé depuis un certain temps. Par conséquent il ne peut être question que de voter les crédits nécessaires.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Le Gouvernement n'a pas été d'avis de suivre le projet présenté qui comportait un agrandissement assez important de l'Eglise.

M. Alexandre MÉDECIN. — Le projet relatif à la réfection de la sacristie a été adopté par le Conseil Communal.

M. REYMOND. — Il s'agit maintenant, pour le Conseil National, de voter les crédits nécessaires. Je ne fais qu'attirer l'attention de M. le Con-

seiller aux Finances sur la question, pour qu'on n'oublie pas d'ouvrir les crédits.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement a trouvé le crédit demandé bien important.

M. REYMOND. — Il ne faut pas oublier que c'est le Gouvernement qui a présenté le projet.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Ce n'est pas le Gouvernement, ce sont les Services à la demande du Conseil de fabrique.

M. REYMOND. — Il a été transmis par le Gouvernement, nous pouvons donc le considérer comme venant du Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Vous avez demandé une étude qui a été faite et qui vous a été soumise.

M. REYMOND. — Il serait difficile de préciser sans avoir le dossier sous les yeux ; ce que je sais, pour l'avoir vu moi-même, c'est l'état déplorable dans lequel se trouve la sacristie.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — L'architecte des Bâtimens Domaniaux fait partie du Conseil de fabrique. Il assistait à une séance à laquelle M. le Curé de Sainte-Dévote a exposé l'état lamentable de son église ; on a donc demandé à M. Aurégli d'établir un plan et c'est ce plan que le Conseil de fabrique a adopté et sur lequel le Conseil Communal s'est prononcé.

M. REYMOND. — Ce projet a été envoyé au Conseil Communal par le Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement n'avait pas eu à se prononcer antérieurement.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Souvent on vous présente un projet pour avoir votre avis sur la disposition d'ensemble, au besoin pour les

crédits à voter, mais il n'est pas dit que le Gouvernement a donné son avis. Dans beaucoup de cas les projets sont demandés directement par vous aux Services.

M. REYMOND. — Dans ce cas, ce sont des avant-projets et ils ne peuvent aboutir qu'à des vœux. Je ne crois pas que nous ayons jamais eu à délibérer sur des projets directement demandés par nous aux Services. Lorsque le Gouvernement nous présente des projets définitifs, avec devis à l'appui, et que nous votons, c'est une délibération, ce n'est plus un simple avis.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Le Gouvernement se prononce en dernier lieu.

M. REYMOND. — Alors c'est toujours à recommencer. Si, lorsque le Gouvernement envoie un projet sur lequel le Conseil Communal délibère, il faut ensuite attendre la décision du Gouvernement, c'est un jeu qui peut durer longtemps.

M. LE MINISTRE. — D'après les explications qui viennent d'être données, il ne semble pas que l'initiative du Gouvernement se soit exercée dans l'espèce, puisque — cela résulte des déclarations de M. Médecin — c'est sur la demande du Conseil de fabrique que le projet a été établi.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Il est de notoriété publique que les locaux de l'église Sainte-Dévote sont insuffisants pour l'exercice du culte.

M. LE MINISTRE. — Je ne le conteste pas.

M. REYMOND. — M. le Conseiller aux Finances peut-il nous dire le chiffre exact du crédit demandé ?

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — 50.000 francs. C'est une somme importante.

M. REYMOND. — Vous n'aurez pas grand chose pour moins de 50.000 francs au tarif actuel. Nous sommes disposés à acquérir un terrain pour l'édification d'une église protestante et nous ne pourrions pas disposer d'une somme pareille pour l'Eglise Sainte-Dévote ; mais alors nous pourrions être taxés de parti pris. Il s'agit de donner satisfaction au culte et aux fidèles.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — 50.000 francs pour l'agrandissement d'une église, ce n'est pas exagéré.

M. LE MINISTRE. — Il ne s'agit pas de l'agrandissement de l'église, mais simplement de la sacristie.

M. REYMOND. — En améliorant la sacristie, l'église sera également avantagée.

M. LE MINISTRE. — Je n'ai qu'un vague souvenir du projet qui fait l'objet de cette discussion. Il est certain que 50.000 francs à l'heure actuelle ne correspondent qu'à 15.000 ou 20.000 francs avant la guerre.

M. REYMOND. — Je demande en tout cas à M. le Conseiller aux Finances de bien vouloir examiner la question avec bienveillance parce qu'elle mérite qu'on s'en préoccupe.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Je vous apporterai le dossier lundi.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

JOURNAL DE MONACO

DU 30 NOVEMBRE 1920

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 13 Novembre 1920

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; M. le Docteur Jean Marsan, Vice-Président; MM. Louis de Castro, Paul Cioco, Paul Marquet, François Médecin, Louis Néri.

Absents-excuses: MM. Henri Marquet, Alexandre Médecin.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, assiste à la séance.

M. LE PRÉSIDENT.— La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance de la session de Mai.

Lecture par M. Paul Marquet (*adopté sans observation*).

M. LE PRÉSIDENT.— Procès-verbal de la première séance de la session actuelle.

Lecture par M. Paul Marquet. (*adopté sans observation*).

DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SESSION

M. LE PRÉSIDENT.— Nous devons procéder à la nomination des deux Secrétaires pour la session en cours.

Sont désignés: MM. Paul Cioco et Paul Marquet.

M. Paul Cioco.— Je me permets de faire remarquer que la Commission de Législation est maintenant incomplète.

M. LE PRÉSIDENT.— Oui, elle ne comprend plus que trois membres. Voulez-vous la compléter ?

M. Paul MARQUET est désigné pour en faire partie.

M. LE PRÉSIDENT.— Je vais vous donner connaissance des projets de loi qui ont été déposés par le Gouvernement et des exposés des motifs qui les accompagnent.

PROJET DE LOI PORTANT ADDITION A L'ARTICLE 189 DU CODE PENAL

M. LE PRÉSIDENT.—

Extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Etat

(Séance du 28 Mai 1920)

Le Procureur Général, Vice-Président du Conseil d'Etat, formule le vœu que le Gouvernement veuille bien, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 14 Avril 1914, saisir à l'une des séances prochaines, le Conseil d'Etat, de la répression des outrages proférés contre un citoyen chargé d'un ministère de service public.

Lorsqu'en 1875 le Code Pénal monégasque a été révisé, on a purement et simplement recopié

l'article 189, qui était identique à l'ancien article 224 du Code Pénal français. On ne s'est pas aperçu alors que la législation française avait été modifiée par la loi du 13 mai 1863 et que l'article 224, qui vise l'outrage envers un officier ministériel ou un agent dépositaire de la force publique, avait été complété en y ajoutant: « **et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public.** » (Voir Duvergier. — Collection des Lois. — Année 1863. — Pages 446 et 451).

Le présent vœu a pour but, en mettant en harmonie la législation monégasque et la législation française, de combler, dans notre Code Pénal, une lacune qui vient d'être révélée au Parquet Général par une récente affaire dans laquelle il n'a pu exercer les poursuites que l'intérêt public commandait.

Le Conseil, s'associant aux idées émises par M. le Président, formule à l'unanimité ce vœu.

Extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Etat
(Séance du 25 Juin 1920)

Projet Éventuel de Loi

Article unique

« La disposition suivante est ajoutée à l'article 189 du Code Pénal, où elle formera un second paragraphe :

« Les mêmes pénalités seront applicables en cas d'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Observations

En 1863 (13 mai) le législateur français a procédé différemment.

Voulant ajouter les mots: « **et, à tout citoyen chargé d'un ministère de service public.** » il a abrogé et remplacé l'article 224 de 1810.

Revisant en même temps; et souvent très profondément, d'autres textes fort nombreux, on comprend qu'il ait adopté, pour tous les cas, la voie unique des abrogations.

Mais, d'une part, nous ne touchons aujourd'hui qu'à un seul article. D'autre part, l'abrogation pourrait induire les lecteurs en erreur, leur faisant supposer un remaniement considérable, notamment quant aux pénalités de l'article 189 de 1874.

Acte est donné du dépôt de la dite pièce, à laquelle il sera recouru ultérieurement s'il y a lieu.

Projet de Loi présenté

ARTICLE UNIQUE.— « La disposition suivante est ajoutée à l'article 189 du Code Pénal, où elle formera un second paragraphe :

« Les mêmes pénalités seront applicables en cas d'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

M. LE MINISTRE.— C'est sur la demande du Parquet Général que ce projet a été élaboré.

La Commission de Législation pourrait examiner l'article unique dont il se compose pendant une suspension de séance.

ABANDON DES VIEILLARDS, DES INFIRMES, DES INCURABLES ET DES MALADES

M. LE PRÉSIDENT.—

Projet de Loi

ARTICLE 1er.— Seront passibles des peines prévues à l'article 348 du Code Pénal:

« Ceux qui auront exposé ou délaissé dans un lieu solitaire une personne soit âgée d'au moins 70 ans, soit malade, soit infirme, soit incurable, lorsque cette personne exposée ou délaissée sera dans l'impossibilité de se déplacer sans l'aide d'autrui. »

ARTICLE 2.— L'exposition et le délaissement seront punis des peines portées à l'art. 351 du Code Pénal, s'ils se sont produits dans un lieu non solitaire et sans le consentement de la personne exposée ou délaissée.

ARTICLE 3.— L'article 471 du Code Pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

M. LE MINISTRE.— C'est, si je ne me trompe, le texte même proposé par votre Commission et dont M. Cioco était, je crois, le rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT.— Cette question est renvoyée à la Commission de Législation pour rapport.

PROJET DE LOI PORTANT PROROGATION NOUVELLE DES LOIS N° 4, 5 et 16 ET MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 5

M. LE PRÉSIDENT.—

Exposé des Motifs

I

En saisissant le Conseil National du projet qui est devenu la loi N° 24 du 12 Janvier 1920, le Gouvernement ne se dissimulait aucunement, pas plus que le Conseil lui-même en lui donnant son adhésion, la nécessité d'envisager une prorogation ultérieure des lois portant les N° 4, 5 et 16. Les événements ont rendu plus impérieuse encore qu'il ne pouvait le prévoir l'obligation dans laquelle il se trouve aujourd'hui de proposer au Conseil National une mesure analogue pour une nouvelle période.

Devant la production déficitaire qui caractérise la situation mondiale actuelle, le devoir primordial du Gouvernement est un devoir de vigilance et de prévoyance. Pour le remplir, il est nécessaire qu'il continue à disposer des pouvoirs étendus de contrôle et d'intervention, sans lesquels les mercantis pourraient, en toute sécurité, continuer leurs coupables opérations; mais le Gouvernement s'engage à n'en faire usage que dans la mesure où l'intérêt général le lui commandera.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement croit devoir vous demander la prorogation, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, des lois N° 4 et 5 auxquelles il paraît humain, étant donné la cherté de la vie, de joindre la loi N° 16. Devant l'impossibilité de fixer, même approximativement, la date du rétablissement de l'équilibre économique, le Conseil National appréciera s'il ne conviendrait pas de

laisser à une Ordonnance Souveraine le soin de proroger, le cas échéant, au-delà de l'année prochaine les lois susvisées.

Par contre, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'envisager la prorogation de l'article 2 de la Loi N° 24, qui a rendu applicable, en toutes matières, jusqu'au 30 Novembre 1920, les dispositions de l'article 1099 § 2 du Code Civil.

II

Le projet soumis à l'examen du Conseil National comporte, en outre, une modification sensible des dispositions de la loi N° 5 concernant l'affichage des prix de vente et la répression des spéculations illicites.

Si délicate et si difficile que soit la tâche que le problème, de jour en jour angoissant, de la cherté de la vie imposé à tous ceux qui ont le devoir de rechercher la solution de cette question si complexe, le Gouvernement estime qu'il est actuellement nécessaire de donner à l'autorité administrative et à l'autorité judiciaire, dans la Principauté, des moyens au moins aussi étendus que ceux qui appartiennent à ces mêmes autorités en France, depuis la loi du 23 Octobre 1919.

L'opinion publique a favorablement accueilli, à juste titre, la sévérité des condamnations prononcées par certains tribunaux étrangers contre les appétits effrénés de spéculateurs sans scrupules : il serait profondément regrettable que, le cas échéant, des sanctions analogues ne puissent frapper dans la Principauté ceux qui s'y rendraient coupables de pareils agissements. Les commerçants honnêtes, qui ont le juste souci de leur réputation, ont le même intérêt que les consommateurs eux-mêmes à la sévère répression des actes de cette nature.

Les modifications proposées substituent, aux pénalités prévues par l'article 21 de la loi N° 5, celles de la loi française du 23 Octobre 1919, à l'exception de l'interdiction de séjour, que rend inutile la mesure de l'expulsion administrative lorsqu'il s'agit d'étrangers, et de l'interdiction des droits civiques et politiques, dont l'introduction dans le projet aurait mis le Gouvernement dans la nécessité de prévoir pour les étrangers qui ne jouissent pas à Monaco des droits politiques, des mesures similaires, assez délicates à préciser. Il eût été difficile, en effet, semble-t-il, de ne pas emprunter à l'article 35 du Code Pénal, l'idée de l'interdiction du droit de porter des décorations bien que cette interdiction ne rentre pas dans celles que le Tribunal Correctionnel peut prononcer (cf. art. 39) et de ne pas faire place à d'autres idées nouvelles, telles que l'interdiction de prendre part aux élections de la Chambre Consultative ou de figurer parmi les membres des Bureaux des Associations autorisées.

III

A un autre point de vue, s'il n'apparaît pas qu'il y ait actuellement, parmi les remèdes envisagés dans la lutte entreprise contre la vie chère, beaucoup à attendre du procédé de la taxation en présence de la difficulté d'établir le prix normal de chaque denrée et de chaque marchandise, on peut tout au moins, semble-t-il, fixer une limite à l'exercice de la faculté dont abusent certains marchands de modifier, sans autre raison que leur désir d'enrichissement rapide, les prix demandés.

L'affichage obligatoire des prix, dont le principe a été posé par la loi N° 5 du 14 Août 1918, n'empêche pas le commerçant de faire entrer en ligne de compte, dans l'établissement du prix de mise en vente, tous les éléments qui le mettent dans la nécessité de demander un prix élevé, mais il l'empêche de modifier, sans en informer préalablement les acheteurs, le prix ainsi fixé et, par là même, il donne aux intéressés la certitude que le prix ne sera pas majoré lorsqu'il aura franchi le seuil du magasin.

Les modifications proposées à cet égard ne portent aucune atteinte au droit que l'article 18 de la loi N° 5 reconnaît au Maire; elles se bornent, pour faciliter l'action gouvernementale contre la vie chère, à étendre les pouvoirs du Ministre d'Etat à toutes les denrées et marchandises susceptibles d'être taxées et qui sont visées par l'article 16.

En ce qui concerne les pénalités, le projet substitue aux pénalités de l'article 19 de la loi N° 5 les pénalités de l'article 2 de la loi N° 4, qui correspondent à celles de la loi française du 23 octobre 1919.

Toutefois, le projet maintient et reproduit les dispositions du dernier paragraphe ajouté à l'article 19 par la loi N° 10 du 17 décembre 1918, en ce qui concerne la définition de l'état de récidive.

Projet de Loi

ARTICLE 1er.— Sont prorogées à nouveau jusqu'au 31 Décembre 1921 inclusivement :

1°.— « La loi N° 4 du 14 Août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ».

2°.— « La loi N° 5 du 14 Août 1918, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites ».

3°.— « La loi N° 16 du 26 Juin 1919, modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure Civile ».

ARTICLE 2.— « Les articles 18 et 19 et le titre IV de la loi N° 5 du 14 Août 1918, modifiée par la loi N° 10 du 17 Décembre 1918, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 18.— « L'affichage des prix de toutes les denrées et substances alimentaires, ainsi que de toutes les matières nécessaires à l'habillement, à l'éclairage et au chauffage, non taxées, dans les locaux où elles sont exposées en vente, pourra être ordonné par Arrêté du Maire, s'il s'agit de denrées et substances alimentaires et, dans tous les cas, par Arrêté du Ministre d'Etat ».

ARTICLE 19.— « Les infractions aux Arrêtés Ministériels et Municipaux portant taxation ou ordonnant l'affichage seront punies des peines prévues à l'article 2 de la loi N° 4 du 14 Août 1918 ».

« Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le délinquant dans les douze mois précédents, un premier jugement définitif pour pareille infraction ».

TITRE IV

ARTICLE 21.— Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs (500) à cinquante mille francs (50.000) sans préjudice des sanctions administratives, tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifié par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées et marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la libre concurrence ».

« La peine sera d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de mille à cent mille francs (1.000 à 100.000) ; si la hausse a été opérée sur des denrées alimentaires ; boissons, combustibles, vêtements ou chaussures ».

« L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à deux cent mille francs (200.000 frs.) s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant ».

« Dans tous les cas prévus par les trois paragraphes qui précèdent, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée en double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice ».

ARTICLE 22.— Le Tribunal devra ordonner dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue ».

« Le Tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu ».

« Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage ».

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 frs.) ».

« En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de la peine d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées au double ».

ARTICLE 24.— Dès l'ouverture des poursuites, les denrées et marchandises, qui y auront donné lieu, pourront être réquisitionnées par le Ministre d'Etat dans les conditions qui seront déterminées par une Ordonnance Souveraine ».

ARTICLE 25.— « Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 seront applicables ainsi que celles de l'article 471 du Code Pénal ».

ARTICLE 3.— « Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées ».

M. LE PRÉSIDENT.— Cette question est renvoyée à la Commission de Législation.

PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES DELAIS POUR LE RENOUELEMENT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES, HYPOTHEQUES ET NANTISSEMENTS

M. LE PRÉSIDENT.—

Exposé des Motifs

Aux termes de l'article 1993 du Code Civil, les inscriptions ne conservent l'hypothèque et le privilège que pendant dix années à compter de leur date; dans le même ordre d'idées, l'article 8 de l'Ordonnance de 1907 sur le nantissement des fonds de commerce dispose : « l'inscription conserve le privilège pendant cinq ans à compter du jour de sa date ; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée en temps utile ».

La guerre européenne devait naturellement amener le législateur, dans la Principauté comme dans les Etats voisins, à envisager la prolongation des délais de renouvellement. En ce qui concerne la Principauté, une Ordonnance Souveraine du 18 août 1914 (Journal de Monaco, 25 août 1914) a édicté la suspension de toutes prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale, à partir du 2 août 1914 inclus jusqu'à la date qui serait fixée par une Ordonnance ultérieure, cette suspension des prescriptions et péremptions s'appliquant, déclarait expressément l'article 1 de l'Ordonnance, « aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement » ; l'article 2 précisait qu'à partir de la date où prendrait fin la suspension édictée par l'article 1, il serait accordé aux intéressés un délai égal à celui qui restait à courir le 2 août 1914.

Cette réglementation d'août 1914 s'inspirait essentiellement de celle qui venait d'être adoptée en France (Loi du 5 août 1914 — Décret du 10 août 1914).

On croyait alors à une guerre de courte durée et à une prolongation de délai qui n'excéderait pas quelques mois.

L'année 1915 dissipa cette illusion.

Le législateur français s'empressa aussitôt de corriger ce qu'aurait eu d'excessif, dans son application, le principe posé en 1914. La loi française du 4 juillet 1915 réduisit le délai de renouvellement des inscriptions de privilèges, hypothèques et nantissements, venues à péremption pendant la durée des hostilités, aux six mois qui suivraient la cessation de ces dernières sans égard à la date de leur péremption, ni au délai qui restait à courir le 2 août 1914 (article 4).

Aucune limitation de cette nature n'est intervenue à Monaco.

Il s'ensuit que certains créanciers, dont l'inscription ne s'est trouvée périmée qu'à la veille de la promulgation de l'Ordonnance du 20 octobre 1919, ont pour renouveler cette inscription une prolongation de délai presque égale à la durée des hostilités, ce qui est excessif. De même la neutralisation de toute la période dite de guerre peut être invoquée par les créanciers dont les inscriptions sont venues à péremption après la promulgation de l'Ordonnance du 20 octobre 1919. Par contre, la stricte application du principe posé par l'article 2 de l'Ordonnance du 18 août 1914, n'a accordé qu'une prolongation insuffisante aux créanciers dont l'inscription est venue à péremption dès les premières semaines des hostilités.

Dans ces conditions, et conformément au désir manifesté par le Conservateur des hypothèques ainsi que par les notaires de la Principauté, il convient, semble-t-il, de revenir sur le principe posé en 1914 et de substituer au délai variable de cette Ordonnance une date fixe, à laquelle tous les renouvellements des inscriptions, venues à péremption normale depuis le 2 août 1914, devront être effectués.

C'est le système adopté définitivement, nous l'avons dit, par le législateur français qui toutefois a dû, par la loi du 2 avril 1920 étendre le délai insuffisant de six mois prévu par la loi du 4 juillet 1915 et accorder aux créanciers un délai supplémentaire d'un an, prenant fin le 24 avril 1921.

Le Gouvernement croit répondre à tous les intérêts en présence en proposant au Conseil Na-

tional, comme date extrême, le 31 septembre 1921 ; ce qui correspond approximativement à un délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

Projet de Loi

ARTICLE 1er.— « Les inscriptions de privilège, hypothèque ou nantissement, antérieures au 2 Août 1914, déjà venues ou devant venir à péremption normale avant le 31 Décembre 1921 inclus, devront être renouvelées avant cette date. »

« Les reconnaissances de dettes et titres nouvelles qu'il y aurait lieu d'établir avant le 31 Décembre 1921, profiteront de la même prorogation de délai. »

ARTICLE 2.— « Les inscriptions de privilège, hypothèque ou nantissement, devant venir à péremption normale postérieurement au 31 Décembre 1921, demeureront soumises à l'application du droit commun. »

ARTICLE 3.— « Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

M. LE PRÉSIDENT.— Cette question est renvoyée à la Commission de Législation pour rapport.

PROJET DE LOI PORTANT DEDUCTION DU PASSIF POUR LA LIQUIDATION ET LE PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION PAR DECES

M. LE PRÉSIDENT.—

Exposé des Motifs

Au cours de sa session de mai 1919, le Conseil National, a adopté, conformément à l'avis de sa Commission des Finances, les huit premiers articles d'une proposition de loi, émanant de M. Paul Marquet et tendant à introduire dans la législation de la Principauté les dispositions de la loi française du 25 février 1901 sur la déduction du passif en matière d'impôts de mutation par décès. (Séance du 5 mai 1919 — Journal de Monaco du 20 mai (pages 4 et suivantes).

Pour compenser la diminution de recettes que cette réforme devait nécessairement entraîner pour le Trésor, l'honorable auteur de la proposition envisageait une modification parallèle de la législation fiscale de la Principauté, en vue de faire disparaître ou d'atténuer le régime de faveur dont y jouissent actuellement, en matière de droits de mutation, les immeubles non bâtis par rapport aux immeubles bâtis, les valeurs mobilières par rapport aux immeubles, les successions en ligne directe **ab intestat** par rapport aux mêmes successions, lorsqu'elles résultent de dispositions testamentaires.

Tout en admettant le principe — aussi équitable que logique — de la déduction du passif, le Conseil National s'est prononcé contre ces compensations et, d'une manière générale, contre toute réforme qui aurait pour conséquence une augmentation des tarifs existants ou la création de nouveaux droits de mutation. Il a demandé au Gouvernement de chercher des compensations à la diminution de recettes envisagée, dans un autre ordre de mesures, et de lui présenter un projet de loi instituant, au profit de l'Administration de l'Enregistrement, des droits d'investigation sur les valeurs mobilières et d'expertise sur les fonds de commerce.

Le Gouvernement ne perd pas de vue le vœu du Conseil National bien que, comme l'a fait observer judicieusement M. Paul Marquet au cours de la discussion, les compensations proposées ne paraissent pas au premier abord susceptibles de fournir, dans l'application pratique, un supplément de recettes appréciable. Qu'importe en fait, en effet, que l'Administration de l'Enregistrement dispose ou non des mêmes moyens de contrôle qu'en France, en ce qui concerne l'ouverture des coffres-forts tenus en location, ou la déclaration imposée aux héritiers donataires ou légataires par la loi française du 18 avril 1918, si les valeurs mobilières, dont ces moyens de contrôle ont en France pour but d'empêcher la dissimulation, échappent à Monaco, en tant que valeur étrangère, à l'application des droits de mutation.

Il a paru toutefois au Gouvernement que le Conseil National attachait trop d'importance à la réforme dont il a voté le principe, pour subordonner la mise en application de cette réforme aux résultats de l'examen auquel est soumise encore actuellement la question des compensations. Les ressources dont dispose le Trésor per-

mettent de faire aboutir la réforme, dès maintenant, sans qu'il y ait lieu d'envisager nécessairement une modification parallèle des bases de la perception de l'impôt de mutation, ou même l'intensification des moyens de contrôle dont dispose l'Administration de l'Enregistrement en ce qui concerne cette perception.

Tout en maintenant, dans le plus grand nombre et dans les plus importantes de ses dispositions, le texte voté en mai 1919, le Gouvernement a cru devoir apporter à la proposition quelques modifications qui ont pour but, soit de mettre complètement le nouveau texte en harmonie avec la législation actuellement en vigueur (art. 2 et 3), soit de donner à l'Administration de l'Enregistrement le temps et les moyens qui lui sont nécessaires pour contrôler la sincérité et vérifier l'exactitude des déclarations des intéressés. (art. 1).

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

« Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès seront déduites les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire foi en justice contre le défunt. »

« S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt. »

« Ces livres seront déposés pendant cinq jours au Bureau de l'Enregistrement; ils devront être conservés et communiqués sans déplacement à toute réquisition des agents de cette Administration pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auront pas été perçus par suite de la déduction du passif. »

« L'Administration de l'Enregistrement aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'insuffisance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée. »

ARTICLE 2.

« Les dettes dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré qui sera déposé au Bureau, lors de la déclaration de la succession, et certifié par le déposant. »

« A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom, la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de faillite ou admettant le débiteur au bénéfice du règlement transactionnel, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créance ou du règlement définitif de la distribution par contribution. »

« Ils devront représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée. »

« Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous-récépissé, ou en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par un notaire ou le greffier de la Justice de Paix. Cette copie portera la mention de sa destination; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement, tant qu'il n'en sera pas fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée, même à titre de simple renseignement. »

« Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre. »

ARTICLE 3.

« Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration. »

« Néanmoins, toute dette consentie par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, ne pourra être écartée par l'Administration tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée. L'action pour prouver la simulation sera prescrite, après cinq ans, à compter du jour de la déclaration. »

« Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 2, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite, ou du règlement transactionnel, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop. »

ARTICLE 4.

« L'agent de l'Administration aura dans tous les cas la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée. »

« Le créancier, qui attestera l'existence d'une dette, déclarera par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 7, relatif aux peines en cas de fausse attestation. »

ARTICLE 5.

« Toutefois ne seront pas déduites :

1°.— « Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées par l'article 4. »

2°.— « Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou personnes interposées. Sont réputées, personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 779, dernier alinéa, et 955 du Code Civil. »

« Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par acte authentique ou par acte sous seing-privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires, et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession; »

3°.— « Les dettes reconnues par testament; »

4°.— « Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence de ce n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 4; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent seul sera déduit, s'il y a lieu; »

5°.— « Les dettes résultant de titres passés ou jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires à Monaco. »

6°.— « Les dettes qui sont garanties par des hypothèques grevant exclusivement des immeubles situés à l'étranger; »

7°.— « Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue. »

ARTICLE 6.

« L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment. »

« Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions de l'article 62 de l'Ordonnance du 29 Avril 1828. »

ARTICLE 7.

« Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du droit supplémentaire exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 frs. Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers. »

ARTICLE 8.

« L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette se prescrit par cinq ans à partir de la déclaration de la succession. »

ARTICLE 9.

« Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

M. LE PRÉSIDENT.— Ce projet est renvoyé à la Commission de Finances et sera ensuite renvoyé à la Commission de Législation si c'est nécessaire.

LYOEE

M. LE PRÉSIDENT.— J'ai également reçu un rapport de M. le Directeur du Lycée, sur la situation matérielle et morale de cet établissement, je vous en ferai parvenir une copie dans le courant de la semaine.

PETITION

M. LE PRÉSIDENT.— Le Gouvernement vient de me renvoyer une pétition qui lui avait été communiquée et par laquelle des locataires protestent contre les abus commis par certains propriétaires en matière de loyers.

M. LE MINISTRE.— Je dois vous faire connaître, à ce propos, que le Gouvernement a l'intention de vous saisir, au cours de la session extraordinaire, d'un projet de loi ayant pour objet la répression de la hausse illicite sur les loyers, projet qui, vraisemblablement, ne sera que la reproduction de celui qui a déjà donné lieu, lors de la session de Mai, à une discussion dans votre Assemblée et que vous n'aviez pas cru devoir adopter, mais, mieux éclairés par les faits, par les abus qui se sont produits, et que le Gouvernement avait prévus, je suis porté à croire que le Conseil National reviendra sur son premier sentiment.

En ce qui concerne le projet de loi dont le dépôt également a été demandé au Gouvernement par un certain nombre d'intéressés notamment, par l'Association des Poilus et des Démobilisés, et qui s'inspirerait du projet déposé par le Garde des Sceaux de la République française, projet prorogeant de nouveau les baux en cours de certaines catégories de locataires et limitant le taux d'augmentation des loyers, le Gouvernement attendra pour prendre une décision que le Parlement français se soit prononcé.

Il est donc vraisemblable que vous ne pourrez être saisis d'un projet sur la matière qu'au cours de votre session du mois de Mai.

J'ai une autre communication à faire au Con-

seil: le Gouvernement déposera avant la session extraordinaire, afin que vos Commissions de Législation et de Finances puissent l'étudier, un projet de loi organisant un régime de retraites pour les fonctionnaires, employés et agents de la Principauté.

ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. LE PRÉSIDENT.— Nous devons établir l'ordre du jour car vous n'ignorez pas que, pour la session extraordinaire, il doit être fixé d'avance par une Ordonnance Souveraine.

Plusieurs questions que nous avons à l'étude se rapportent au Budget, par conséquent elles n'ont pas besoin d'être inscrites, elles viendront avec la discussion des chapitres. Je demande aux Commissions de me faire parvenir les autres questions qui doivent être portées à l'ordre du jour.

M. LOUIS DE CASTRO.— On pourrait se contenter des questions présentées par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT.— C'est entendu.

Nous allons suspendre la séance pour permettre à la Commission de Législation d'examiner le projet de loi portant addition à l'article 189 du Code Pénal.

(La séance est suspendue)

M. LE PRÉSIDENT.— La séance est reprise.

PROJET DE LOI PORTANT ADDITION A L'ARTICLE 189 DU CODE PENAL

M. LE PRÉSIDENT.— La parole est au rapporteur.

M. Paul Cioco.— La Commission de Législation, après avoir pris connaissance du projet de loi présenté par le Gouvernement, est d'avis de l'adopter purement et simplement.

M. LE PRÉSIDENT.— Les conclusions du rapport de la Commission sont mises aux voix.

(adopté).

M. LE PRÉSIDENT.— Le projet de loi présenté par le Gouvernement est mis aux voix.

(adopté).

CRISE DU LOGEMENT

M. LE DOCTEUR MARSAN.— Je voudrais, si c'est possible, faire ajouter à l'ordre du jour de la prochaine session, un vœu concernant les moyens de remédier à la crise du logement. Je ferai un exposé des motifs que je soumettrai au Gouvernement quelques jours avant la session extraordinaire.

M. LE PRÉSIDENT.— Quel en serait le principe?

M. LE DOCTEUR MARSAN.— La construction.

M. LE PRÉSIDENT.— Je demande à M. le Ministre de bien vouloir clore la session et je le prie de demander au Prince une session extraordinaire qui pourrait avoir lieu en Décembre pour que les Commissions aient le temps de se réunir.

M. LE MINISTRE.— Le Gouvernement proposera à S.A.S. le Prince l'émission d'une Ordonnance autorisant l'Assemblée à se réunir en session extraordinaire dans le courant du mois de Décembre. La session ordinaire est close.

M. LE PRÉSIDENT.— La séance est levée.

JOURNAL DE MONACO

DU 28 DÉCEMBRE 1920

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 7 Décembre 1920

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président, M. le Docteur Marsan, Vice-Président, MM. Louis de Castro, Paul Cioco, Henri Marquet, Paul Marquet, Alexandre Médecin, François Médecin, Louis Néri.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Palmaro, Gallépe et Butavand, Conseillers de Gouvernement.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Eugène Marquet, Président.

M. LE PRÉSIDENT. — En ouvrant la séance, j'ai l'agréable mission de souhaiter la bienvenue à M. le Conseiller aux Travaux Publics, M. Butavand, qui, aujourd'hui, siège pour la première fois parmi nous, et de le féliciter de la haute marque de confiance que vient de lui témoigner S. A. S. le Prince. Nous sommes certains que nous aurons en lui, un collaborateur consciencieux et éclairé pour travailler à la prospérité de notre Pays.

La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Lecture du procès-verbal par M. Paul Marquet. (Adopté).

COMMUNICATION

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par Ordonnance Souveraine en date du 22 novembre courant, le Conseil National a été convoqué en Session Extraordinaire du 7 au 19 décembre avec l'ordre du jour suivant :

- 1°. — Budget.
- 2°. — Projet de loi sur les retraites.
- 3°. — Projet de loi portant déduction du passif pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès.
- 4°. — Projet de loi portant fixation des délais pour le renouvellement des inscriptions de privilèges, hypothèques et nantissements.
- 5°. — Projet de loi portant prorogation des lois n° 4, 5 et 16 et modification de certaines dispositions de la loi n° 5.
- 6°. — Projet de loi portant extension des peines prévues à l'art. 348 du Code Pénal.
- 7°. — Projet de loi portant répression de la hausse illicite sur les loyers.
- 8°. — Vœu concernant l'étude des moyens à adopter pour remédier à la crise du logement.

En ce qui concerne le Budget, le rapporteur n'a pas encore déposé son rapport ; nous renvoyons donc cette question à la prochaine séance.

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 26

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Préoccupé du mouvement de hausse qui commençait à se faire sentir sur les loyers, le Gouvernement a saisi le Conseil National, au cours de sa deuxième session de 1919, d'un projet s'inspirant de la loi française du 23 Octobre 1919, et tendant, d'une part, à imposer aux propriétaires, principaux locataires, gérants d'immeubles et de pensions de famille, l'obligation d'afficher les logements vacants et les prix demandés pour leur location, et, d'autre part, à créer, pour le réprimer sévèrement, le délit de spéculation sur les loyers, à l'encontre des propriétaires et autres bailleurs dont les demandes d'augmentation de prix dépasseraient les majorations justifiées par l'accroissement des charges de la propriété bâtie et le taux que représente la concurrence naturelle et libre du commerce.

De ces deux ordres de dispositions, le Conseil National n'a cru devoir retenir que l'article qui réglementait l'affichage des prix de location ; cet article est devenu l'article 1 de la loi n° 26 du 26 Janvier 1920 ; l'article 2 emprunté à la loi française les pénalités applicables, en en réduisant toutefois le maximum de moitié (10.000 au lieu de 20.000).

Le Conseil National a estimé qu'il suffirait, comme le disait l'honorable rapporteur de la Commission de Législation, de laisser entendre, à ceux qui auraient l'intention d'exagérer outre mesure le prix des loyers, que « le Conseil National veille et ne perd pas de vue les intérêts de l'ensemble des locataires » ; il semble avoir été influencé aussi par cette considération que les abus signalés concernaient exclusivement la location d'appartements destinés à la clientèle de luxe ou bourgeoise et ne s'étendraient pas aux petits loyers. (Cf. Conseil National, séance du 27 Novembre 1920 — Journal de Monaco annexe, 23 Décembre 1919). Dans la pensée du Conseil, les dispositions du projet visant la spéculation illicite sur les loyers n'étaient écartées que pour des raisons d'opportunité.

Depuis un an, l'expérience et les plaintes dont le Gouvernement a été saisi ont montré que la sagesse et la modération d'un certain nombre de propriétaires et autres bailleurs n'avaient pas également répondu à l'attente optimiste du Conseil ; il devient absolument nécessaire de donner au Ministère Public, à Monaco, les moyens dont il dispose en France pour réfréner la cupidité de ceux qui font peser non seulement sur la clientèle de luxe, mais encore sur les classes les plus modestes, une charge absolument injustifiée.

Le Gouvernement demande au Conseil National de reprendre l'examen du projet déposé en 1919 et de modifier la loi n° 26 à deux points de vue :

1°. — en introduisant dans la loi remaniée les dispositions du projet de 1919 concernant la répression de la spéculation illicite ;

2°. — en étendant à tous les locataires, principaux ou non, qui font de la sous-location, l'obligation d'affichage édictée par la loi. L'expression « principaux » employée seule par la loi n° 26, article 1, en ce qui concerne les locataires, semble avoir paralysé, en effet, l'action du Ministère Public dans des

cas où des locataires, sous-louant leur appartement, ont négligé de faire connaître le logement vacant et le prix demandé pour la sous-location.

Projet de loi :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi n° 26 du 26 Janvier 1920 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1er. — Les propriétaires, principaux locataires, locataires, gérants d'immeubles et de pensions de famille, sont tenus, sous peine d'une amende de cinq cents francs (500) à dix mille francs (10.000), de faire connaître, par voie d'affiches, les logements destinés à la location ou à la sous-location qui se trouvent vacants dans leurs immeubles.

L'affiche devra porter l'indication du prix de location ou de sous-location demandé.

Article 2. — Seront punis des peines portées à l'article 483 du Code Pénal, ceux qui, dans un but de spéculation illicite, soit individuellement, soit collectivement, auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au-delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce.

Article 3. — L'article 471 du Code Pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

ARTICLE 2.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. HENRI MARQUET. — En matière de spéculation illicite sur les loyers, on peut trouver la preuve du délit quand il s'agit d'un locataire qui a sous-loué un appartement et qui a pris un bénéfice exagéré. Mais, quand il s'agit d'un propriétaire qui vient démontrer devant le tribunal que ses nouvelles charges, qui vont sans cesse en augmentant, ne sont plus en rapport avec ses anciennes prétentions, il est bien difficile de dire qu'il y a hausse illicite, quelque exagérée que puisse paraître la demande.

M. LE MINISTRE. — M. Marquet, il y a des cas où la spéculation illicite est évidente. Je ne m'attendais pas à ce que la discussion fût ouverte sur la question, mais je vais vous citer un fait que je tiens de bonne source. Une maison était louée, il y a 6 mois, à raison de 2.000 francs par an ; le bail arrive à expiration ; un nouveau locataire se présente pour louer cette maison, le propriétaire en demande 3.000 francs et ce prix est immédiatement accepté, mais le propriétaire se ravise aussitôt et répond : « Je ne puis m'engager sans délai, car je suis en pourparlers pour la vente de ma maison. Revenez me voir dans quelque temps. » Plusieurs semaines s'écoulent. La personne qui désirait devenir locataire de cet immeuble se présente à nouveau pour connaître la réponse faite à son offre. Ce n'est plus 3.000, c'est 4.000 francs qu'exige maintenant le propriétaire. Encore ne pourra-t-il signer un bail qu'après s'être assuré que son pseud-acheteur renonce à traiter.

Bref, après ce petit jeu, qui a duré trois ou quatre mois, la maison en question a été louée au prix de 10.000 francs. Peut-on contester qu'il y ait, dans ce cas, spéculation illicite ?

M. Henri MARQUET. — Cela dépend de la valeur de l'immeuble en 1914 et de sa valeur actuelle.

M. LE MINISTRE. — Il ne s'agit pas de 1914, ce fait s'est passé récemment.

M. Henri MARQUET. — Il y avait sans doute un bail qui remontait à avant la guerre.

M. LE MINISTRE. — Peut-être, mais il est inadmissible que les pouvoirs publics tolèrent de tels agissements, s'ils veulent maintenir la loi sociale. On ne saurait reconnaître à un propriétaire le droit d'élever de 2.000 à 10.000 francs, en quelques mois, le loyer d'une maison.

M. Henri MARQUET. — Il faudrait alors fixer avant tout un taux.

M. LE MINISTRE. — En France, il est question de faire fixer par une loi le taux d'augmentation des loyers. Nous pourrions nous inspirer de ce projet, lorsqu'il aura fait l'objet d'une discussion au Parlement français. Il interdit toute augmentation supérieure à 40 %, mais le Gouvernement et le Conseil National pourront évidemment adopter un taux différent.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous rappelle que le projet n'est pas en discussion en ce moment.

M. Paul Cioco. — Puisque le Gouvernement doit saisir le Conseil d'un projet de loi tendant à limiter les augmentations des loyers, je voudrais poser une question.

M. LE MINISTRE. — Ce projet ne sera pas déposé à cette session. Le Gouvernement estime qu'il s'agit là d'une question trop délicate pour prendre l'initiative de la faire trancher et il attendra, pour prendre une décision, les débats qui doivent s'ouvrir devant la Chambre des Députés et le Sénat.

M. Paul Cioco. — Ma question avait pour but de demander au Gouvernement s'il ne serait pas préférable de statuer sur le projet qui nous est soumis actuellement en même temps que sur le projet tendant à limiter l'augmentation des loyers.

M. LE MINISTRE. — Je ne suis pas de cet avis. Tout nouveau retard dans la répression de la hausse illicite ne pourrait qu'aggraver la situation : les craintes que j'émettais à cet égard, au cours de la dernière session, ne se sont que trop réalisées. Vous vous rappelez que le Gouvernement vous avait saisi, en mai, d'un projet de loi sur la matière ; mais à ce moment-là le Conseil National n'était pas convaincu que les résidents, tout au moins, auraient à souffrir d'une façon excessive de la hausse des loyers et il n'avait pas cru devoir suivre le Gouvernement.

J'étais convaincu, pour ma part, que la hausse ne se limiterait pas aux hivernants, mais que les autochtones et la population stable en seraient également victimes. Les exemples d'abus sont trop nombreux pour que la chose puisse être aujourd'hui contestée et j'estime qu'il ne faut pas retarder d'avantage une mesure préservatrice comme celle que nous vous proposons.

M. Louis DE CASTRO. — Le taux en sera-t-il déterminé par une loi spéciale ?

M. LE MINISTRE. — Oui, le Parlement français est saisi d'un projet, mais il ne discutera cette loi que dans quelque temps et nous devons attendre de connaître les débats qui se dérouleront en France avant de prendre une initiative de cet ordre. Il me paraît délicat, notamment, de déterminer quelle sera la limite de hausse qui sera légitime. Il est probable que les arguments qui seront donnés de part et d'autre permettront au Gouvernement et au Conseil National de se

former une opinion plus éclairée que celle qu'ils pourraient avoir aujourd'hui.

M. Louis DE CASTRO. — Sur quoi le juge se basera-t-il ?

M. LE MINISTRE. — Nous nous comprenons mal. Il y a un projet de loi, dont vous êtes saisis, qui permettrait aux tribunaux de réprimer la hausse illicite. Il y a un autre projet, dont pourra s'inspirer plus tard le Gouvernement Princier mais qui n'a pas encore été discuté par le Parlement français, qui détermine d'une façon précise le taux d'augmentation des loyers qui ne devra pas être dépassé. Il importe de ne pas faire de confusion entre les deux questions.

M. François MÉDECIN. — J'estime, en effet, que depuis notre dernière session, des abus excessifs se sont produits et nous devons voter ce projet de loi qui protégera les petits locataires.

M. LE MINISTRE. — Au risque d'aller au-devant d'un second échec, le Gouvernement a cru devoir vous saisir à nouveau d'un projet de loi permettant de réprimer la hausse illicite.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet présenté par le Gouvernement est renvoyé à la Commission de Législation pour rapport.

ABANDON DES VIEILLARDS, DES INFIRMES, DES INCURABLES ET DES MALADES

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Paul Cioco. — La Commission est en train d'examiner le projet, elle déposera son rapport sous peu.

PROJET DE LOI PORTANT PROROGATION DES LOIS N° 4, 5 et 16 ET MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 5

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Paul Cioco. — Le rapport est prêt. Le voici :

La Commission a pris connaissance du premier projet de loi tendant à proroger à nouveau jusqu'au 31 Décembre 1921 inclusivement :

1°.— La loi n° 4 du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

2°.— La loi n° 5 du 14 août 1918, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites ;

3°.— La loi n° 16 du 26 Juin 1919, modifiant temporairement l'art. 502 du Code de Procédure Civile ;

La crise économique créée par l'état de guerre continuant à se faire sentir, la Commission est d'avis de proroger, pour la période indiquée, l'ensemble des mesures législatives qui ont été prises à ce sujet et qui consistent dans des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté et dans la loi n° 5 du 14 août 1918, relative aux déclarations, réquisitions, taxations et spéculations illicites.

Elle est d'avis de faire encore bénéficier, jusqu'à la même époque, les employés et ouvriers, dont les appointements ou salaires ont fait l'objet d'une saisie-arrêt, des avantages de la loi n° 16 du 26 Juin 1919 modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure Civile.

Comme il est impossible de fixer la date du rétablissement de l'équilibre économique, la Commission estime qu'il serait préférable de laisser à une Ordonnance Souveraine le soin de proroger les lois en question au-delà de l'année prochaine, si cette mesure s'imposait.

Enfin la Commission approuve, et ce pour les raisons indiquées plus haut, le projet de loi modifiant l'ensemble des dispositions de la loi n° 6, relatif à l'affichage des prix de vente et à la répression des spéculations illicites.

M. François MÉDECIN. — La Commission a aussi été d'avis de ne pas proroger l'article 2 de la loi N° 24. Il n'en est pas fait mention dans le rapport. Cependant la Commission, à cet égard, partageait l'avis du Gouvernement.

M. Paul Cioco. — La Commission comptait demander des explications au Gouvernement. Dans l'Exposé des Motifs il est dit qu'il n'y a pas lieu d'envisager la prorogation de cet article. Nous désirerions savoir pour quelles raisons le rapporteur était de cet avis.

M. LE MINISTRE. — Parce que la situation n'est plus ce qu'elle était au moment où ces dispositions ont été prises. Il n'apparaît pas nécessaire de maintenir les pouvoirs exceptionnels accordés aux tribunaux.

M. Paul Cioco. — Nous ne le demandons pas non plus, nous demandons simplement l'avis du Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement a fait connaître son avis, mais il ne s'opposera pas à cette prorogation si la Commission estime qu'il y a lieu de l'accorder.

M. François MÉDECIN. — Au contraire, la Commission a été de l'avis du Gouvernement, mais elle désirait savoir pourquoi le Gouvernement ne prorogeait pas le texte en question.

M. LE MINISTRE. — Je n'ai pas mon dossier sous les yeux, je vous renseignerai plus complètement à la prochaine séance.

M. François MÉDECIN. — Nous étions d'avis de rentrer dans le droit commun. Je crois que c'est aussi le but poursuivi par le Gouvernement.

M. Paul Cioco. — Nous pourrions reprendre la question à une prochaine séance.

M. François MÉDECIN. — Nous sommes suffisamment éclairés.

M. Paul Cioco. — Il n'y a pas de rapport concernant cette prorogation ; on en a parlé simplement dans l'exposé des motifs, mais la Commission n'est pas saisie d'un projet de loi tendant à la prorogation de cet article.

M. LE MINISTRE. — Je me reporterai au dossier et je vous ferai connaître les raisons qui peuvent justifier la proposition du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est réservée pour être reportée à une prochaine séance.

M. Henri MARQUET. — Depuis la guerre on s'est occupé de spéculations illicites et il a dû se former une jurisprudence sur cette question. Ne serait-il pas utile, pour ne laisser aucun doute, d'avoir une définition exacte qui permette de savoir où commence la spéculation illicite ?

M. LE MINISTRE. — C'est le texte de la loi qui vous le dit ; l'interprétation varie avec les tribunaux.

M. Henri MARQUET. — C'est très vague.

M. LE MINISTRE. — Il en est ainsi de beaucoup de lois. La définition que vous demandez est donnée par la loi même. C'est aux tribunaux à apprécier si telle espèce rentre dans les termes de la loi. Il y a eu évidemment des divergences dans la jurisprudence, mais jé crois cependant, et c'est à cela que tend votre question, que la Cour de Cassation s'est prononcée sur l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition relative à la hausse illicite.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous attendrons la prochaine séance pour discuter le projet de loi.

MOYENS A EMPLOYER POUR REMEDIER A LA CRISE DU LOGEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Docteur Marsan va vous donner lecture de l'Exposé des Motifs du vœu qu'il a émis à la dernière session.

M. LE DOCTEUR MARSAN. —

Exposé des Motifs :

La crise actuelle du logement n'a pas seulement pour effet une augmentation rapide des loyers qui atteint la population en général mais elle influe, en outre, d'une façon inquiétante sur la santé générale de nombreux habitants.

Les familles d'ouvriers ou d'employés composées souvent de nombreuses personnes, par suite de la

difficulté qu'elles éprouvent de trouver une habitation d'un prix abordable, s'embassent dans des logements insuffisamment spacieux. Un grand nombre de ménages, d'autre part, sous-louent plusieurs pièces de leur appartement pour récupérer une partie du loyer.

Il s'ensuit qu'il n'est pas rare de trouver des familles de 5 ou 6 personnes, et quelquefois plus, habitant dans une chambre et une cuisine, souvent mal aérées et insuffisamment éclairées.

Aussi les maladies transmissibles et la tuberculose en premier lieu, se propagent-elles avec une grande facilité dans ces milieux.

On sait que les logements insalubres, joints à l'alimentation défectueuse, sont les principales causes de l'augmentation notable des cas de tuberculose qu'on observe depuis quelques années à Monaco, comme partout ailleurs.

Il est donc du devoir du Conseil National de chercher, sinon à enrayer, du moins à atténuer la crise actuelle du logement pour sauvegarder l'hygiène générale des habitants.

Or, construire de nouvelles habitations nous semble être le principal remède pour parer au danger que nous venons de signaler.

Pour arriver à ce but, il nous paraît nécessaire d'accorder des facilités d'ordre administratif et d'ordre pécuniaire aux propriétaires désireux de faire construire des logements salubres.

Ne serait-il pas logique, d'ailleurs, de consacrer une partie des sommes destinées aux expropriations en vue de démolition, à élever de préférence des constructions nouvelles?

Nous demandons donc au Conseil National de vouloir bien émettre les vœux suivants:

1°. — Que les propriétaires d'immeubles ne dépassant pas actuellement la hauteur réglementaire de 14 m. 60 soient autorisés à les surélever d'un étage.

2°. — Que l'Etat mette à l'étude le moyen de consentir aux propriétaires désireux de surélever leur immeuble d'un étage, une avance d'une partie de la somme prévue au devis, à un taux ne dépassant pas 3% d'intérêt, somme remboursable en 20 ans, par annuités.

L'avance ne sera consentie cependant qu'aux propriétaires de petits immeubles ayant actuellement des logements ne dépassant pas 1.500 francs de loyer, ou aux propriétaires de terrains qui ont l'intention de faire élever une construction dont les appartements ne seraient pas d'un prix supérieur à 1.500 francs.

3°. — Que l'Etat prenne l'initiative de faire construire sur les terrains lui appartenant et se prêtant avantageusement à cet effet, des constructions économiques qui seraient, de préférence, louées aux ouvriers et employés sédentaires de la Principauté.

4°. — Qu'une disposition légale soit proposée pour donner un droit de préférence, pour la prolongation de leur bail, à tous les locataires autochtones et sédentaires acceptant l'augmentation régulière imposée par les circonstances.

M. LE MINISTRE. — Les questions soulevées par l'honorable docteur Marsan sont incontestablement fort intéressantes; elles sont aussi très complexes et n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement qui en poursuit l'étude, notamment en ce qui concerne la surélévation des maisons. Le Comité des Travaux Publics, que je présidais il y a quelques semaines, a examiné s'il ne conviendrait pas, en effet, d'entrer dans cette voie et un vœu a été émis, qui pourra faire peut-être l'objet d'un projet de loi, pour que les conventions particulières qui s'opposeraient à la surélévation des maisons puissent être annulées dans des conditions à déterminer. D'après ce qui a été exposé au Comité des Travaux Publics, il y a un assez grand nombre de maisons frappées de la servitude *non altius tollendi*. Il s'agirait d'autoriser les propriétaires de ces maisons à racheter cette servitude.

En ce qui concerne les avances que vous considérez que l'Etat devrait faire pour favoriser les constructions, le Gouvernement s'est également occupé de la question, mais des décisions fermes n'ont pas été prises à cet égard. Nous ne serons pas en mesure de déposer à cette session un projet de loi en conformité du vœu que vous émettez. Comme il ne figure pas à l'ordre du jour de la session extraordinaire, il ne pourrait d'ailleurs être discuté.

M. le Docteur MARSAN. — Je remercie le Gouvernement. J'espère qu'il donnera satisfaction le plus rapidement possible au vœu que j'ai émis.

M. LE MINISTRE. — Il demande une étude attentive.

M. François MÉDECIN. — En ce qui concerne le quatrième vœu émis dans l'Exposé des Motifs, je demanderais qu'une disposition légale soit proposée pour donner un droit de préférence, pour la prolongation de leur bail, à tous les locataires autochtones et sédentaires, comme le propose le Docteur Marsan.

M. LE MINISTRE. — Cette disposition pourrait être insérée dans le projet de loi dont nous nous sommes entretenus, il y a quelques instants, à propos du taux d'augmentation des loyers.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vœu de M. le Docteur Marsan sera transmis au Gouvernement, de façon à ce qu'un projet de loi soit présenté à la prochaine session.

M. le Docteur MARSAN. — Je crois qu'il serait bon de voter sur le vœu.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut d'abord le renvoyer à la Commission.

M. LE MINISTRE. — Il soulève des questions très complexes, celle de la servitude à laquelle je faisais allusion tout à l'heure et celle des avances à consentir par l'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vœu de M. le Docteur Marsan est renvoyé à la Commission de Législation et à la Commission de Finances réunies.

QUESTION DES RETRAITES

M. Paul Croco. — Ne pourrait-on pas avoir le projet de loi sur les retraites?

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement espère pouvoir vous en saisir jeudi ou vendredi. Vous le connaissez du reste; les modifications qui pourront y être apportées, en conformité de l'avis du Conseil d'Etat, ne seront, d'après mes informations, que d'une importance relative et n'exigeront pas une longue étude de votre part.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.